

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» parait chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La situation des condamnés étrangers et apatrides après leur libération.

(Compte rendu des travaux de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal, tenue au Caire du Mardi 11 Janvier au Mardi 18 Janvier 1938).

La présidence de la Société Royale d'Economie politique, de Statistique et de Législation.

La causerie du Conseiller Fouad Housny bey à la Conférence Merzbach.

Les cessions fictives antérieures à la Conférence de Montreux et la nouvelle notion de l'intérêt mixte.

Inscription en faux contre le titre ayant servi à une saisie-arrêt.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

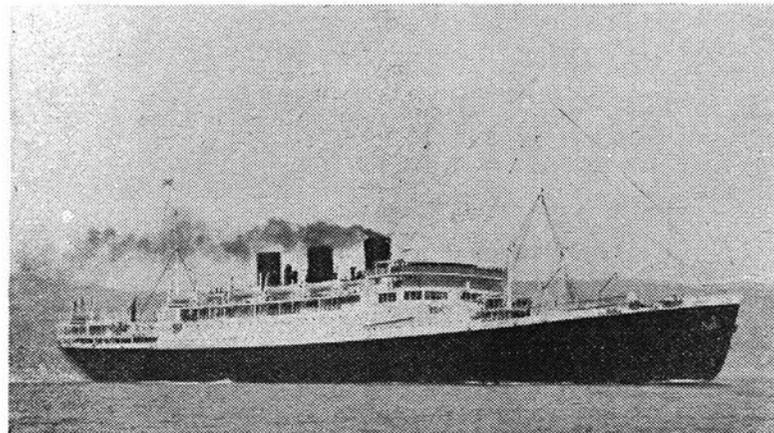
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 5 Mars 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 575 m.q., dont 260 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Fawzi El Motei Pacha No. 17, L.E. 1800. — (J.T.M. No. 2324).

— Terrain de 686 m.q. avec maison: sous-sol et 5 étages, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2326).

— Terrain de 1445 m.q., dont 420 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Alexandre le Grand No. 17, L.E. 3750. — (J.T.M. No. 2329).

— Terrain de 562 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Assiout, L.E. 3400. — (J.T.M. No. 2329).

HELOUAN.

— Terrain de 1250 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et dépendances, rue Burhane, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2325).

LE CAIRE.

— Terrain de 3078 m.q. avec constructions, midan Halim Pacha, L.E. 27000. — (J.T.M. No. 2327).

— Terrain de 332 m.q., dont 310 construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), rue Hussein Pacha El Meemar No. 3, L.E. 5400. — (J.T.M. No. 2328).

— Terrain de 316 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Kourchid Bey el Kebli No. 33, L.E. 2200. — (J.T.M. No. 2328).

— Terrain de 534 m.q., dont 462 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Kawala No. 2, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2329).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED. L.E.
— 20 Rairamoun 3000
(J.T.M. No. 2330).

BENI-SOUËF.

— 13 Hallabia 1050
(J.T.M. No. 2328).
— 17 Nahiet Abou Charbane 1000
— 21 El Haraga 1285
(J.T.M. No. 2329).

FAYOUM.

— 39 Lahoun 2700
— 111 Kofour El Nil 1700
(J.T.M. No. 2324).
— 5 Edoua 6000
(J.T.M. No. 2327).

— 22 Garadou 1000
(J.T.M. No. 2329).

— 83 Kofour El Nil 1300
(J.T.M. No. 2330).

GALIOUBIEH.

— 6 Balaks 600
(J.T.M. No. 2327).
— 17 Nahiet Kafr Hamza 3500
(J.T.M. No. 2329).

— 12 Zahwiyne 600
— 45 Bahtim 5700
(J.T.M. No. 2330)

GUIRGUEH.

FED. L.E.
— 23 (les 7/8 sur) El Khazindarieh 2000
(J.T.M. No. 2324).

— 35 Menchah 1600
(J.T.M. No. 2328).

— 131 (le 1/4 sur) El Maragha 2200
(J.T.M. No. 2329).

GUIZEH.

— 39 Chabramant 2500
(J.T.M. No. 2330).

MENOUFIEH.

— 42 Toukh Dalaka 3200
— 15 Bemam 1000
(J.T.M. No. 2326).

— 95 Daraguil 7600
(J.T.M. No. 2327).

MINIEH.

— 12 (les 2/3 sur) 1000
Kom El Mahrasse
(J.T.M. No. 2324).

— 16 Cholkam 1000
(J.T.M. No. 2327).

— 24 El Edwa 2500
(J.T.M. No. 2328).

— 10 Saft El Gharbieh 1000
— 17 Samallout 1750

— 11 Nahiet Damchir 1100
— 23 (les 2/5 sur) El Koddabi 1440

— 9 El Koddabi 1500
— 25 Nahiet Béni-Ahmed 2600
(J.T.M. No. 2329).

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 25 Février 1938.

SOCIETE EGYPTIENNE DE LA BOURSE COMMERCIALE DE MINET-EL-BAS-SAL. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, à Minet El Bas-sal. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2329).

GABBARY LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 3 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2327).

Lundi 28 Février 1938.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 12 r. Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2327).

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI & PYRAMIDES. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, aux Bureaux de l'Usine « Bomonti », à Karmous. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2330).

Lundi 7 Mars 1938.

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ALEXANDRIE (en liq.). — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, au siège de la Banque d'Athènes. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2334).

Mercredi 9 Mars 1938.

SOCIETE ANONYME DE WADI KOM-OMBO. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au siège social, 45 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2332).

ANGLO-CONTINENTAL COTTON CY. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 14 r. Sésostriis. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2334).

Jeudi 10 Mars 1938.

NATIONAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Kasr El Nil.

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE DES BIENS DE RAPPORT D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 15.2.38: Approuve Comptes et Bilan Exercice 1937. Décide répart. des bén telle que prop. par le Cons. d'Admin. et fixe à P.T. 14, soit 3 1/2 % par action de L.E. 4, le divid. à distrib. pour ledit Exercice, payable à partir du 1er.3.38, à Alexandrie, au siège social, c. coup. 23. Désigne MM. H. Bridson et D. A. Newby, comme Cens., pour l'Exercice 1938.

SOCIETE ANONYME DU CHEMIN DE FER KENEH-ASSOUAN. — Ass. Gén. Ord. du 16.2.38: Décide paiem. coup. 39 comme suit: actions ordin. P.T. 130,25; actions de jouiss. P.T. 62; parts de fond. P.T. 116,50. Décide égal. rembourse. au pair et leur conversion en actions de jouiss., après paiem. coup. 39, des 43 actions ordin. sorties au tirage du 9.2.38 (v. les numéros au J.T.M. No. 2334 p. 32), le tout à partir du 21.2.38, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt.

DIVERS.

SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL. — Décide paiem. divid. intérim, de P.T. 10 par action, à partir du 15.3.38, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt.

SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON. — Décide paiem. divid. intérim, de P.T. 20 par action, à valoir sur l'Exercice en cours (1937-38), à partir du 1er.3.38, à Alexandrie, aux guichets de la Banque d'Athènes, c. coup. 28.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 5 Mars 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 5 Mars 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 5 Mars 1938: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 7 Avril 1938: Débats en appei, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civil du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de la dite Cie est le franc 20me partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).

Me G. MOUCHBARANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Congrès et Conférences

La situation des condamnés étrangers et apatrides après leur libération.

Compte rendu des travaux de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal, tenue au Caire du Mardi 11 Janvier au Mardi 18 Janvier 1938 (*).

Nous nous sommes livrés dans notre dernier article à quelques remarques préliminaires sur certaines questions pouvant présenter un intérêt d'ordre général et posées à l'occasion du problème des condamnés étrangers et apatrides.

Nous nous proposons aujourd'hui d'envisager certaines difficultés d'application suggérées par l'analyse des textes adoptés.

Nous avons dit dans notre dernier article que les délégués s'étaient mis d'accord pour rédiger un projet devant servir de base à la conclusion d'une convention internationale. La majorité d'entre eux fut également d'avis que le texte sur lequel ils seraient appelés à voter devrait se présenter sous la forme de résolutions indicatives et non pas de formules précises et susceptibles de transpositions textuelles.

Il fut ainsi possible d'arriver à un accord sur les principes généraux. On put se rendre compte, en effet, que les divers projets élaborés par MM. Bechmann, Youpis, Gunzburg, Givanovitch, ainsi que celui déposé par la Délégation Egyptienne ne différaient que sur des points de détail et qu'ils se caractérisaient tous par le même souci d'arriver à une protection précise et rationnelle des condamnés étrangers et apatrides, aussi bien dans le cas où l'expulsion aurait pu se réaliser que dans celui où celle-ci aurait été impossible.

(*) V. J.T.M. Nos. 2327, 2329, 2330 et 2335 des 3, 8, 10 et 22 Février 1938.

Le texte adopté par l'Assemblée Générale, tout en posant les principes sur lesquels tout le monde était d'accord, réalise une commune mesure de desiderata envisagés, et, sans vouloir préciser la procédure du rapatriement qui avait fait l'objet d'un rapport très détaillé de M. Givanovitch, rentre suffisamment dans le détail des réglementations.

Ce texte se divise en trois parties et se termine par un vœu.

La première partie pose certains principes devant servir de directives à la législation interne des Etats.

Indépendamment des diverses garanties envisagées, signalons celle faisant l'objet du paragraphe 2 et prévoyant l'établissement d'un système de contrôle judiciaire ou administratif. Ce contrôle, qui différencie l'expulsion, mesure de sûreté, de l'expulsion, mesure de police, est très important. Pour l'Égypte, il a été notamment organisé à Montreux sous la forme d'une commission administrative consultative.

Notons également la protection spéciale en faveur des mineurs de 18 ans, que l'éloquente et persuasive intervention de Mme Romnicio à la Commission contribua à faire admettre.

La seconde partie étudie l'organisation des mesures de reclassement et de rapatriement.

On peut noter que ces mesures ne semblent pas avoir été déclarées applicables à la famille de l'expulsé.

M. Givanovitch avait cependant attiré l'attention des délégués, dans son rapport, sur cet aspect de la question. Et M. Bechmann, dans son projet de texte, y avait consacré un article spécial.

On ne trouve, d'autre part, dans le texte adopté, aucune précision sur la nécessité d'examiner si les conditions de l'expulsion existant au moment de la condamnation subsistent encore au moment de l'exécution.

On s'arrêta par contre assez longuement, à l'Assemblée Générale, sur le paragraphe 4 prévoyant l'organisation d'un système de patronage international.

Il s'agissait de savoir quel serait le mode de coordination des divers offices centraux. Cette coordination naîtrait-elle du rapprochement direct et normal de ces offices, ou bien devrait-elle s'intégrer dans le cadre d'un système hiérarchique comprenant à sa tête un super-organisme international ?

La controverse fut animée. Les protagonistes des deux tendances, M. Aloisi et M. Ancel, restèrent sur leurs positions, ce dernier n'étant pas arrivé à faire admettre la nécessité de consacrer l'existence d'un organisme de coordination véritablement international.

La mention, à titre de reconnaissance officielle, de la Commission Pénale et Pénitentiaire, qui a rendu de grands services dans le sens de la coordination désirée, comme un de ces organismes de compétence technique admis à cet effet, ne fut même pas possible. On n'eut pour cela qu'à alléguer que l'expression d'un hommage ne trouvait pas sa place dans l'élaboration d'un projet de convention, et qu'il suffisait d'avoir fait mention des services rendus par la Commission Pénale et Pénitentiaire dans le rapport et dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Il est un autre principe sur lequel il convient d'attirer l'attention: c'est celui de « l'égalité de traitement entre les étrangers non expulsés ou rapatriés et les nationaux, en ce qui concerne les mesures de reclassement ».

L'énoncé de ce principe au paragraphe 5 de la deuxième partie du texte adopté appelle une double observation.

On se demande d'abord pourquoi il y est fait allusion aux étrangers rapatriés, les mesures de reclassement ne visant, à ce qu'il semble, que les étrangers non expulsés et non pas ceux ayant pu être rapatriés.

Le rapprochement de ce texte avec celui du paragraphe 6 de la première partie suggère, d'autre part, une autre observation.

Le paragraphe 6 étant ainsi libellé: « Lorsque l'exécution de l'expulsion n'est pas réalisable, il pourra y être substitué des mesures de sûreté ou de surveillance », il est permis de se demander si le rappel du principe général de l'égalité de traitement n'aurait pas été plus fructueusement et plus harmonieusement exprimé à l'occasion des mesures de sûreté ou de surveillance auxquelles il aurait été normal d'adjoindre les mesures de reclassement.

L'on aurait ainsi fondu les deux dispositions en une seule qui aurait eu l'avantage de comprendre les différentes mesures et de proclamer une fois pour toutes le principe de l'égalité de traitement entre les étrangers non expulsés et les nationaux.

Ce principe est d'autant plus important à dégager que, tout d'abord, il constitue principalement la charte des apatrides de droit ou de fait, auxquels il aura le plus de chance de s'appliquer, et qu'en second lieu la Commission n'a pas jugé possible de rédiger un texte complet au sujet de cette dernière catégorie de condamnés, se bornant à exprimer le vœu que leur situation soit examinée ultérieurement.

Voici le texte du rapport de M. Youpis sur la situation des apatrides:

Lors du commencement de ses travaux, la Conférence a estimé que la quatrième question inscrite à l'ordre du jour devait être divisée et que deux rapports devaient être présentés, l'un pour la situation des condamnés étrangers possédant une nationalité déterminée, et l'autre pour les condamnés apatrides après leur libération. Elle a jugé que les apatrides, ou au moins quelques catégories de ceux-ci, présentent certaines particularités qui rendent leur situation analogue, mais pas tout à fait identique, à celle des étrangers qui possèdent une nationalité, et que la question les concernant mérite un examen à part.

Sur la situation des étrangers nationaux d'autres Etats, nous avons entendu tout à l'heure l'exposé de M. le Professeur Aly Badaoui, qui, avec sa compétence bien connue, a traité ce sujet. Il nous reste donc à examiner plus spécialement la situation des personnes qui, tout en étant étrangères au pays de la condamnation, ne ressortissent d'aucun Etat.

La question de la situation des apatrides après leur libération, comme celle d'ailleurs des étrangers, a été inscrite à l'ordre du jour de notre Conférence à la suite d'un vœu exprimé par la Société des Nations. M. le Professeur Badaoui vient de nous expliquer que, sur un rapport de la 5^{me} Commission, l'Assemblée de la Société des Nations, à sa séance du 28 Septembre 1937, a décidé de charger le Secrétariat d'inviter notre Conférence à mettre cette question à l'étude.

Ce n'est pas la première fois que la question des apatrides a été soulevée. La Conférence Internationale réunie à La Haye en 1930 a adopté un Protocole spécial sur les apatrides en date du 12 Avril 1930. D'après ce Protocole, l'Etat d'origine est tenu de recevoir sur son territoire son ancien ressortissant ayant perdu sa nationalité après son entrée en pays étranger, expulsé à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins, s'il a subi sa peine ou s'il en a obtenu la remise totale ou partielle. Et je dois rappeler ici que l'Egypte a été représentée dans cette Conférence par S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha, notre éminent Président, dont nous avons tous hautement apprécié l'intelligence alerte, l'esprit clair et pratique et le concours précieux qu'il a apporté dans les discussions au sein des commissions.

A côté de la question des apatrides, des tentatives réitérées ont été entreprises en vue de réglementer la situation des réfugiés. En 1928, une Conférence s'est réunie sous les auspices de la Société des Nations en vue d'un arrangement sur le statut des réfugiés. Cette Conférence n'a abouti qu'à une simple recommandation aux Etats en date du 30 Juin 1928, les invitant à éviter ou à suspendre l'expulsion ou les mesures analogues à l'égard de certaines catégories de réfugiés se trouvant dans l'impossibilité d'entrer régulièrement dans un pays voisin, à moins que ces réfugiés n'aient pénétré dans le pays en violation des prescriptions nationales.

Plus tard, en 1932, l'Assemblée de la Société des Nations a voté une résolution

d'après laquelle aucun réfugié ne doit être expulsé s'il n'a pas obtenu un visa d'entrée dans un autre pays.

Le 28 Octobre 1933, la Convention de Genève sur le statut international des réfugiés a posé les principes ci-après:

« Les Etats contractants s'engagent:
1.) A ne pas refouler les réfugiés sur les frontières de leur pays d'origine;

« 2.) A ne pas expulser ou refouler les réfugiés autorisés à y séjourner régulièrement dans n'importe quel pays, à moins qu'une raison de sécurité nationale ou d'ordre public ne justifie cette mesure.

« En échange, chaque Etat se réserve le droit de soumettre à des mesures d'ordre interne les expulsés qui seront dans l'impossibilité de quitter son territoire ».

Six Etats, dont l'Egypte, ont signé une convention par laquelle ils déclarent renoncer à l'expulsion des réfugiés; et d'autres Etats, par leurs législations nationales, ont renoncé également à faire usage de ces mesures.

Il faut bien reconnaître que la réglementation internationale de la situation, aussi bien des apatrides que des réfugiés, n'a pas donné jusqu'ici des résultats appréciables; si bien que tout effort entrepris dans ce sens n'est pas sans utilité. C'est pourquoi la Société des Nations a repris l'étude de la question, et pas dans sa généralité; elle n'a mis à l'étude que la situation des apatrides pour autant qu'ils ont fait l'objet d'une condamnation pénale.

L'apatridie, qui était un fait relativement rare avant la guerre et qui a acquis une importance considérable depuis lors, comprend les personnes qui n'ont jamais eu une nationalité quelconque, ainsi que celles qui, ayant eu une telle nationalité, l'ont perdue par la suite sans en avoir acquis une nouvelle.

Mais à côté de ces apatrides de droit, il existe une autre catégorie de personnes qui, tout en conservant leur nationalité, se voient l'entrée de leur pays fermée parce que leur pays d'origine, sans avoir décrété la déchéance, leur interdit d'une façon ou d'une autre l'accès de son territoire. Ce sont des apatrides de fait.

Il est difficile de régler d'une façon satisfaisante la situation, après leur libération, des apatrides de droit ou de fait condamnés. On se trouve, dans cette circonstance, en présence de deux intérêts opposés dont il faut tenter la conciliation; d'un côté, l'intérêt de l'Etat qui a le légitime désir de se débarrasser d'un individu étranger pouvant compromettre sa sécurité et l'ordre public; et, de l'autre côté, l'intérêt de l'individu qui, ayant le droit naturel d'avoir un toit quelque part dans le monde et de gagner sa vie, se voit repoussé partout où il met les pieds. L'Etat revendique, dans ce cas, le droit de l'expulsion de cet étranger.

Mais la question de l'expulsion ne se pose pas, comme l'a bien indiqué M. le Professeur Badaoui, seulement dans les cas d'une condamnation pénale; elle peut se poser, et elle se pose tous les jours, au sujet des personnes qui n'ont subi aucune condamnation, comme mesure administrative ou mesure de police. Et il faut s'empresse de dire que l'expulsion comme mesure de police ne pourrait en aucune façon faire l'objet d'un examen dans le sein de notre Conférence.

La Conférence pour l'Unification du Droit Pénal, par sa constitution et les buts qu'elle poursuit, a un terrain d'investigations bien déterminé, et elle ne saurait étendre ses recherches en dehors de sa mission sur un domaine qui ne lui appartient point.

La distinction de l'expulsion, mesure de sûreté, comme suite d'une condamnation,

d'une part, et mesure de police, d'autre part, ne va sans doute pas sans de sérieux inconvénients. L'autorité du pays aurait ainsi, en principe, le droit d'expulser à titre administratif un individu que l'effet de sa condamnation ne rendrait pas passible de cette mesure rigoureuse. Toutefois, il faut bien restreindre notre étude sur le domaine qui nous est propre, pour ne pas mériter le reproche de s'immiscer dans une matière qui nous est et qui doit nous être étrangère.

La situation de l'apatride après sa libération de prison soulève plusieurs questions. L'Etat, où la condamnation est intervenue, a le droit de le refouler vers son ancien pays ou de l'expulser vers un pays tiers, mais dans quelles conditions? Tous les condamnés, et dans tous les cas, peuvent-ils être expulsés, ou devra-t-il y avoir des exceptions? Quelle autorité devra décider de cette mesure? Comment doit-il régler les transits à travers des points limitrophes? Comment doit-on organiser les rapatriements ou l'expulsion dans l'autre pays pour éviter une récidive, et qui en versera les frais? Si l'Etat de la condamnation doit le retenir sur son territoire, quel traitement doit-il lui appliquer pour tenter son reclassement et pour écarter tout danger de l'ordre social?

La 4^{me} Commission a commencé l'examen des questions qui lui ont été posées, sous la présidence de l'éminent juriste, M. Simon van Der Aa, dont nous regrettons l'absence, provoquée par une maladie passagère. Elle a continué ses travaux sous la présidence effective du Vice-Président, M. Bechmann, qui a dirigé les séances avec autorité et compétence.

Quatre rapports ont été présentés, par la Délégation Egyptienne, par M. le Professeur Givanovitch, par M. Maas Geesterhanus et par M. le Président Aloisi. Et quatre projets ou propositions ont été déposés au cours des séances, par M. le Président Bechmann, par la Délégation Egyptienne, par M. le Doyen Gunzberg, et par le rapporteur de la présente question. Et on peut dire que les idées générales ne diffèrent presque pas dans ces divers projets ou propositions.

La 4^{me} Commission, dans l'étude des problèmes qui lui ont été confiés, a examiné séparément la situation des apatrides et la situation des réfugiés, en prenant comme base de discussion le projet de la Délégation Egyptienne. Mais elle n'a pas rédigé un texte; elle a trouvé que la question n'était pas encore mûre; elle s'est contentée de poser les principes qui doivent régir la matière, et ce sera l'œuvre d'une autre Conférence ou d'un autre organisme international de transformer en un texte précis de loi ou de convention internationale les principes adoptés.

En ce qui concerne les apatrides, la Commission a estimé que les dispositions du Protocole signé à La Haye, en 1930, devraient être précisées et complétées. Le Protocole établit, comme il a été déjà dit, l'obligation, pour le pays d'origine, de recevoir sur son territoire ses anciens nationaux ayant perdu leur nationalité après l'entrée en pays étranger sans en acquérir une autre, expulsés à la suite d'une condamnation pénale.

Le Protocole en question devait être précisé et complété; et l'avis de la Commission correspond parfaitement à l'esprit de la Conférence de La Haye elle-même. En effet, après avoir voté les textes susmentionnés, la Conférence a adopté, à la majorité, d'un vœu proposé par la Délégation Chinoise, conçu en ces termes:

« La Conférence recommande aux Etats d'examiner s'il serait désirable que, dans le cas où un individu perd sa

nationalité sans en acquérir une autre, l'Etat dont il possédait en dernier lieu la nationalité doit l'admettre sur son territoire, à la demande du pays où il réside et à des conditions autres que celles spécifiées au Protocole spécial relatif à l'apatridie, adopté par la Conférence ».

Ainsi, on voit que la Conférence a reconnu que le Protocole spécial n'épuisait pas la question et qu'un texte supplémentaire devrait intervenir pour le compléter; et c'est justement ce que notre Conférence a entrepris de faire.

Ledit Protocole devrait être précisé et complété, d'après la 4^{me} Commission, sur les bases qui ont été adoptées par elle pour les étrangers. Ainsi, dans l'esprit de la Commission, la situation des apatrides doit être réglée sur les mêmes principes que celle des étrangers possédant une nationalité déterminée, que ce soient des principes pouvant servir de directives pour les législations nationales, ou que ce soient des principes pouvant constituer la base d'une convention internationale.

Il me paraît inutile de reprendre l'examen et de faire l'analyse de ces principes. M. le Professeur Badaoui les a exposés dans son rapport oral en ce qui concerne les étrangers, et il n'y a rien à ajouter en ce qui concerne les apatrides.

Il est à mentionner toutefois l'alinéa 6 de la première partie des textes adoptés par la 4^{me} Commission, qui est rédigé en ces termes-ci :

« 6.) Lorsque l'exécution de l'expulsion n'est pas réalisable, il pourra y être substitué des mesures de sûreté ou de surveillance ».

Ce principe vise en théorie aussi bien des étrangers que des apatrides; toutefois, il faut reconnaître que c'est un principe qui a beaucoup plus d'importance pour les apatrides que pour les étrangers. En effet, pour les étrangers possédant une nationalité, c'est leur pays d'origine qui est tenu de les recevoir, et il n'y a pas à prévoir de sérieuses difficultés à ce sujet. Par contre, aucun pays n'est obligé, en droit, d'admettre sur son territoire les apatrides, et, à moins d'un pays bienveillant qui serait disposé à le faire, la règle sera que le pays de résidence de l'apatride le tolérera sur son territoire, quitte à prendre contre lui, en vue d'écartier tout danger social éventuel, des mesures de sûreté et de surveillance.

D'autre part, il faut souligner l'alinéa 5 de la II^{me} Partie, qui consacre, en ce qui concerne les mesures de reclassement, les principes d'égalité de traitement entre les étrangers et les apatrides non expulsés, d'une part, et les nationaux, d'autre part.

Ainsi, l'Etat, qui maintiendra sur son territoire les apatrides dont l'expulsion devient irréalisable, a le devoir de tâcher de les réadapter à la vie sociale comme les nationaux, et se réserve, en échange, le droit de leur appliquer les mesures de sûreté nécessaires pour parer à tout danger social pouvant provenir de ces individus.

La question regardant les réfugiés a paru à la Commission plus difficile à résoudre. La Commission a constaté la nécessité d'un examen ultérieur plus approfondi de la question et a exprimé un vœu dans ce sens. Toutefois, elle a estimé que la situation des réfugiés doit être réglée sur le principe qu'on doit renoncer à leur expulsion vers leur pays d'origine, sauf à substituer, le cas échéant, à l'expulsion des mesures de surveillance et de sûreté. Ainsi, le réfugié ne serait pas renvoyé à son ancienne patrie, mais, en cas de danger, des mesures appropriées seraient prises contre lui dans le pays de sa résidence en vue d'éviter tout danger d'ordre public.

Echos et Informations

La présidence de la Société Royale d'Economie politique, de Statistique et de Législation.

Il nous est particulièrement agréable d'enregistrer la nomination de S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha à la présidence de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, — nomination qui a fait l'objet d'un Décret du 20 Février courant, publié à l'« Officiel » du 21 Février.

Durant de longues années, cette présidence a été exercée avec autant de distinction que d'autorité par M. Francis J. Peter. L'ancien Président du Tribunal Mixte du Caire avait lui-même recueilli cette charge lors du départ de M. Piola-Caselli, qui fut le premier Président de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

La nomination du Président Peter à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie rendait cependant plus difficile pour lui la continuation d'une tâche particulièrement absorbante, celle-ci impliquant aussi bien la direction effective d'un organisme de premier plan que l'organisation des conférences et réunions de la Société et la publication de son précieux organe: « *L'Egypte Contemporaine* ».

Lorsque, il y a quelques semaines, la démission de M. Peter rendit nécessaire le choix d'un nouveau président, il apparut à chacun que nulle personnalité n'était mieux qualifiée que l'éminent Président du Comité du Contentieux de l'Etat, que non seulement ses fonctions mais ses hautes qualités personnelles, en même temps que sa profonde expérience de toutes les questions du domaine juridique et économique, désignaient tout naturellement pour occuper le poste qui fut autrefois celui de son propre prédécesseur à la direction du Contentieux de l'Etat.

Le Décret Royal du 20 courant, en appelant pour la première fois à la présidence de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, une haute personnalité égyptienne, dont le rôle a été prépondérant et efficace dans le développement intellectuel et juridique de l'Egypte moderne, a ainsi ratifié une appréciation unanime.

Les nombreux amis, étrangers et égyptiens, de S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha se félicitent de la nouvelle impulsion que vient de donner sa nomination aux travaux d'une institution appelée, tous les jours davantage, à rendre les plus grands services au pays.

La causerie du Conseiller Fouad Housny bey à la Conférence Merzbach.

Comme nous l'avons annoncé, M. Fouad Housny bey, ancien Chef du Parquet de la Cour d'Appel Mixte, actuellement Conseiller à la Cour d'Appel Nationale, et que les milieux judiciaires mixtes ont si avantageusement connu, a fait à la Conférence Merzbach, dans la grande salle du Palais de Justice Mixte du Caire, Vendredi dernier 18 courant, une fort intéressante relation de l'affaire de la Marquise de Douhault.

C'est avec un plaisir non dissimulé que les magistrats et avocats du Barreau Mixte du Caire ont repris contact avec l'ancien magistrat du siège dont nul n'avait

oublié, comme le dit en ouvrant la séance M. le Délégué M. Syriotis, la science juridique, la parfaite courtoisie et l'élégante culture française.

Parmi la nombreuse assistance on notait MM. Moustapha El Chourbagui bey et Ahmed Fouad Anwar bey, Conseillers près la Cour d'Appel Nationale; Zaki Ghali bey, Vice-Président du Tribunal Mixte du Caire, F. Gautero, H. Peuch, Hassan Kamel bey, A. S. Preston, A. Kamel Chehab El Dine bey, Mahmoud Hilmi Soukah bey, Scandar Assabghy bey, Juges au Tribunal Mixte du Caire; l'ancien Bâtonnier Kamel Sedky bey, des professeurs à la Faculté Royale de Droit, Mes Aziz Mancy, R. Adda, F. Bakhom bey, F. Biagiotti, F. Zananiri, Ch. Adda, A. Delenda, etc...

En clôturant la séance, Zaki Ghali bey, Vice-Président du Tribunal Mixte du Caire, remercia le conférencier en prononçant l'allocution suivante:

« *Convies à ce banquet de l'esprit, nous avons tous écouté, et avec un très grand plaisir, un maître de la pensée et de la parole, M. le Conseiller Fouad bey Housny.*

Quoique fier d'avoir présidé une si belle et docte assemblée, je regrette néanmoins l'absence de notre cher Président, M. A. Pennetta, qu'un surcroît de prudence retient encore loin de nous, car, grâce à Dieu, il est complètement rétabli.

Fouad bey Housny n'a laissé dans les Juridictions Mixtes que des regrets, il manque à ses Collègues, comme au Barreau Mixte, ce Barreau que la Magistrature considère et estime comme l'âme de la Justice.

Quant à vous, jeunes avocats, qui avez toujours l'assurance de notre vive sympathie ainsi que celle de vos aînés, vous marquerez dans vos annales avec dévotion que Fouad bey Housny est revenu parmi nous, et, comme on dit, à ses anciennes amours, spécialement et uniquement pour vous ».

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

A la réunion que tiendra la Conférence du Stage d'Alexandrie le Jeudi 3 Mars 1938, à 4 heures, dans la salle d'audience de la Cour, le débat portera sur le sujet suivant:

« A », *commerçant à Beyrouth, a un compte créditeur en livres égyptiennes dans une banque « B » d'Alexandrie.*

Le 10 Septembre 1931, il demande à la banque de lui envoyer les fonds à Beyrouth. Le 21 Septembre 1931, l'Angleterre abandonne l'étalon or et la livre égyptienne suit le sort de la livre sterling. Ce n'est qu'au commencement d'Octobre 1931 que la banque envoie les fonds à Beyrouth alors qu'il y a une différence de 20 % en moins dans la valeur de la livre égyptienne.

« A » *assigne la banque « B » en paiement de cette différence; la banque soutient qu'elle ne la doit pas.*

« A » *est-il fondé en son action ?*

Un prêtre Président de l'Association des secrétaires de la Conférence du stage de Paris.

Les pouvoirs de Me Fourcade étant arrivés à expiration, l'Assemblée Générale de l'Association des Secrétaires et anciens Secrétaires de la Conférence des avocats stagiaires près la Cour d'Appel de Paris a désigné, par acclamations, comme Président de l'Association pour les années 1938 et 1939, S.E. le Cardinal Gerlier, archevêque de Lyon et primat des Gaules.

Si l'on a jugé que les Ordres sont incompatibles avec la profession d'avocat, on ne saurait cependant retirer à un ancien premier secrétaire de la Conférence du Stage cette qualité pour avoir plus tard déserté la barre pour répondre à l'appel de la vocation.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les cessions fictives antérieures à la Conférence de Montreux et la nouvelle notion de l'intérêt mixte.

(Aff. *David Galané c. Mohamed Aly Ahmed El Mallawani et Cts et Jacques N. Romano c. Osman Moustafa Hamed*).

Le deuxième alinéa de l'article 40 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte a pu être interprété avec une certaine rigueur à l'égard des effets ayant fait l'objet d'endossements irréguliers postérieurement à la Conférence de Montreux.

Nous nous sommes fait ici-même (*) l'écho de cette opinion selon laquelle la nouvelle législation aurait traité avec une défaveur particulière les bénéficiaires d'endossements irréguliers.

Or, il se trouve que la Chambre Sommaire du Tribunal du Caire, présidée par M. A. Assabghi bey, a rendu le 2 Décembre 1937 deux nouveaux jugements où cette tendance défavorable à l'égard des bénéficiaires d'endossements irréguliers se manifeste encore à l'égard des endossements antérieurs à la Conférence de Montreux.

On sait que la jurisprudence mixte avait admis sous certaines conditions et à moins de preuve évidente de la fictivité de l'endossement « qu'il n'y avait pas lieu, pour fixer la juridiction compétente, de rechercher la nature de l'endossement », « l'effet de commerce étant un instrument de paiement créé pour circuler et passer de main en main ».

Il est vrai que les arrêts avaient, par ailleurs, tempéré la rigueur du principe en cas de préjudice effectif subi par le plaideur soustrait à ses juges naturels et qui aurait pu établir la preuve de la fictivité et s'en prévaloir pour ramener le litige devant le Tribunal normalement compétent.

C'est de cette faculté consacrée par un arrêt du 26 Janvier 1932 que le Tribunal déclare faire bénéficier les souscripteurs originaires des effets venus à échéance et endossés à un étranger.

L'exception d'incompétence des Juridictions Mixtes était soulevée dans la première affaire par des débiteurs d'effets endossés après échéance à un prête-nom connu de tous. Ces débiteurs se prétendaient lésés par l'endossement qui les avait soustraits à leurs juges naturels et les avaient obligés à se transporter au Caire, alors qu'ils étaient domiciliés à Kous, près de Kénéh, au fond de la Haute Egypte, et qu'ils auraient pu se faire juger par leur tribunal local sans avoir à supporter des frais élevés de transport et d'avocat.

Après avoir relevé qu'aucune réponse n'avait été donnée par les demandeurs à ces arguments, pourtant sérieux, et après avoir rappelé les principes admis par l'arrêt du 26 Janvier 1932, le Tribunal s'est déclaré incompétent.

Il fait état du préjudice effectif subi par les débiteurs « en raison des frais et

des fatigues sans nombre.. du fait de l'abandon de leurs affaires commerciales à Kous, et des frais de voyage ».

Il reconnaît, d'autre part, qu'il vaut mieux « renvoyer souscripteurs et bénéficiaire originaire plaider leur cause devant leur forum naturel, où les pièces et les autres preuves sont à portée de la main ».

Dans la seconde affaire, le bénéficiaire originaire s'était adressé aux Tribunaux Indigènes, puis, en cours d'instance, il avait cédé l'effet à un tiers étranger qui avait introduit une autre action par devant les Tribunaux Mixtes, tandis que le bénéficiaire originaire déclarait se désister de son action par devant les Tribunaux Indigènes.

Le Tribunal se refuse à admettre la portée d'une renonciation au droit de se faire juger par les Tribunaux normalement compétents, le désistement du bénéficiaire originaire « ne pouvant couvrir le vice qui entâche l'endossement fait au demandeur et tendant uniquement à intervertir l'ordre des juridictions ».

Le Tribunal s'est montré visiblement inspiré par des raisons d'ordre public qu'il entend faire respecter, dans ces deux décisions où les débiteurs n'avaient vraisemblablement rien de sérieux à opposer à la demande des endossataires.

Il a fait remarquer « qu'il échet bien, en effet, de ne pas envisager ce cas comme le fait platonique de plaider devant une juridiction à la place d'une autre, mais bien comme le fait normal, juste et équitable de plaider devant sa juridiction normale à l'exclusion d'une autre ».

Inscription en faux contre le titre ayant servi de base à une saisie-arrêt.

(Aff. *Hoirs Jacques Setton c. David Setton et autres*).

Une saisie-arrêt conservatoire, on le sait, ne peut être pratiquée qu'en vertu d'une créance certaine, exigible et liquide.

On sait, d'autre part, également, que les écrits authentiques ou sous seing privé ne font foi de leur contenu que jusqu'à inscription de faux ou dénégation d'écritures.

Tels étant les principes, quel sera le sort d'une saisie-arrêt conservatoire au cas d'inscription en faux contre l'écrit en vertu duquel elle a été pratiquée ?

On a soutenu que la créance en résultant ne remplit plus les conditions de certitude, liquidité et exigibilité requises. Le législateur mixte aurait précisé que l'inscription de faux enlève, à elle seule, toute force probante à l'acte attaqué. Seule une décision définitive, retournerait le mal fondé de l'inscription, pourrait faire retrouver à l'acte sa valeur.

Cette question du sort d'une saisie-arrêt en cas d'inscription en faux s'est rarement posée en jurisprudence mixte. Saurait-on pourtant en méconnaître l'intérêt pratique ?

Récemment, le Juge de Service près le Tribunal Mixte du Caire eut à en connaître.

Il s'agissait d'une reconnaissance de dette de L.E. 30.000, invoquée par M.

David Setton et émanant de son frère, feu Jacques Setton.

En vertu de ce titre, David obtint une ordonnance l'autorisant à saisir-arrêter contre les héritiers de son frère, et jusqu'à concurrence de ladite somme, entre les mains de diverses banques, de diverses sociétés et de divers particuliers, détenteurs des deniers de la Succession.

David n'avait d'ailleurs pas manqué de préciser que, du vivant de son frère, il avait été l'agent, entre autres, des affaires de celui-ci en Angleterre, ayant été également son collaborateur-associé. Au bout d'un certain temps, il aurait insisté auprès de son frère pour liquider définitivement les comptes existant entre eux. Ce dernier aurait fini par s'entendre avec lui au sujet de ses multiples revendications. C'est alors que serait intervenu l'ajustement de comptes, aux termes duquel Jacques Setton avait reconnu devoir à son frère David la somme de L.E. 30.000.

Les Hoirs Jacques Setton, s'étant inscrits en faux contre ledit écrit, demandèrent la rétractation de l'ordonnance autorisant la saisie, soutenant que celle-ci, à la suite de leur inscription en faux, se trouvait dépourvue de toute base juridique.

Le Président Pennetta, Juge de Service, siégeant en référé, déclara, par ordonnance du 1er Juillet 1937, la demande en rétractation mal fondée.

Il observa, en effet, que la condition de certitude ne veut pas dire que, pour pouvoir servir de base à une saisie-arrêt, la créance doit être incontestée. Il suffit qu'elle soit justifiée par un titre apparent.

Par créance certaine, liquide et exigible, il ne faut pas entendre une créance reconnue d'une manière absolue. Celle-ci doit simplement avoir une existence actuelle, être déterminée quant au montant et être échue.

Aussi est-il évident qu'il ne suffit pas de s'inscrire en faux contre les titres en base desquels a été rendue l'ordonnance en autorisation de la saisie, pour faire écarter de plano lesdits titres. La créance que ceux-ci constatent n'a pu, par le seul fait de l'inscription en faux, perdre les caractères exigés pour pouvoir servir de base à une saisie-arrêt.

Agenda du Plaidoir

— L'affaire *V. Rossetto c. Soc. An. des Tramways du Caire*, que nous avons rapportée dans notre No. 2207 du 29 Avril 1937 sous le titre « La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire », appelée le 19 courant devant le Tribunal de Commerce du Caire, a subi une remise au 5 Mars prochain.

— L'affaire *D. Zissimopoulo c. Ministère des Wakfs*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2129 du 29 Octobre 1936 sous le titre « De l'affectation hypothécaire prise après le décès du débiteur musulman », appelée le 22 courant, devant la 3me Chambre de la Cour, a subi une remise au 22 Mars prochain.

(*) *V. J.T.M.* No. 2302 du 7 Décembre 1937.

DOCUMENTS.

La situation des condamnés étrangers et apatrides après leur libération.

Dans notre dernier numéro, nous avons publié la première partie du rapport de la Délégation Egyptienne sur cette question.

Nous donnons aujourd'hui la deuxième partie de ce rapport, ainsi que le texte adopté en définitive par l'Assemblée Générale de la Conférence le 18 Janvier 1938.

De même que nous avons donné dans notre dernier numéro le texte du rapport du Professeur Aly Badawi sur la situation des condamnés étrangers, nous avons donné plus haut le texte du rapport de M. Youpis sur la situation des condamnés apatrides après leur libération.

Ces divers textes constituent l'essentiel des travaux de la VII^{me} Conférence sur la quatrième et dernière question portée à son ordre du jour.

II

DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPULSION.

Les individus à expulser peuvent être rangés dans deux grandes catégories: dans la première catégorie rentrent les étrangers, c'est-à-dire ceux qui jouissent, au moment de leur expulsion, d'une nationalité étrangère; dans la deuxième, rentrent les apatrides.

La situation des condamnés de la première catégorie ne soulève pas, en général, de difficulté. Leurs intérêts sont assurés par les limites et les garanties indiquées dans la section précédente. La pratique généralement suivie à leur égard, entre les Etats, ne présente de graves inconvénients que dans le cas où les expulsés sont autorisés à choisir la frontière par laquelle ils quitteront le pays, et où les Etats voisins refusent l'accès de leur territoire aux ressortissants des tierces puissances et les refoulement impitoyablement. Aussi, pour soustraire les expulsés à un traitement inhumain, doit-on les diriger vers leur pays d'origine qui ne peut refuser de recevoir ses propres nationaux. Il est désirable, au point de vue humanitaire et dans un but de prévention de la criminalité, que l'étranger expulsé soit pourvu des moyens nécessaires pour rentrer dans son pays. L'exécution de l'arrêt d'expulsion doit donc être effectuée aux frais de l'Etat expulsant. S'ils sont ressortissants d'un Etat non limitrophe, on doit leur accorder l'accès aux territoires voisins pour regagner leur pays. Cette pratique est suivie par plusieurs pays et il est opportun qu'elle soit généralisée. Il est également désirable de généraliser le système, d'ailleurs adopté par quelques pays, qui consiste à aviser régulièrement, en cas d'expulsion d'un étranger, le pays d'origine et à lui communiquer les jugements répressifs rendus contre lui.

Quant aux condamnés de la seconde catégorie, il faut distinguer:

a) Ceux qui, en droit et en fait, ont perdu leur nationalité d'origine sans acquérir une nationalité nouvelle: ce sont, au point de vue strictement juridique, les seuls véritables apatrides.

b) Ceux qui ont encore, en droit, leur nationalité d'origine mais qui, en fait, ne peuvent plus jouir des privilèges qu'elle confère et notamment de l'un des plus importants, celui de séjourner sur le territoire de leur pays.

Cette situation peut résulter d'un état de choses atteignant collectivement toute une partie de la population qui, par suite d'une révolution ou de toute autre cause, est forcée d'émigrer en masse et de se réfugier

dans un autre pays. C'est notamment le sort des Russes blancs et des Arméniens.

Elle peut résulter également de situations purement individuelles, lorsque l'étranger a été condamné pour un délit politique ne comportant pas l'extradition ou pour désertion et que l'accès de son pays lui est pratiquement interdit.

Dans les deux cas, il n'y a pas rupture de tout lien avec le pays d'origine. Ce sont, cependant, des apatrides de fait.

En ce qui concerne les apatrides visés au litt. a) ci-dessus, leur sort a été réglé d'une façon heureuse par le Protocole spécial relatif à l'apatridie, signé par vingt-cinq Etats à la Conférence tenue à La Haye, en 1930, pour la codification du droit international. En vertu de ce Protocole, l'Etat d'origine est tenu de recevoir son ancien ressortissant expulsé à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins, s'il a subi sa peine ou s'il en a obtenu la remise totale ou partielle. L'expulsion sera effectuée aux frais de l'Etat expulsant. Il est fort souhaitable que les principes établis par ce Protocole soient adoptés par tous les Etats. Pareille généralisation est de nature à aplanir les difficultés qui pourraient surgir pour un bon nombre d'individus. Sans une convention internationale (*), en effet, leur pays d'origine pourrait refuser de les recevoir.

En ce qui concerne les apatrides de fait visés au litt. b) parmi lesquels peuvent se rencontrer des éléments de désordre et des indésirables, le problème d'expulsion se pose sous un aspect particulier.

On ne peut, en effet, songer à les diriger vers leur pays d'origine. Ce serait un acte contraire à l'humanité, car des représailles ou des sévices pourraient être exercés contre eux. Le Code pénal soviétique interdit même aux réfugiés russes l'accès du territoire russe sous peine de mort.

D'autre part, s'il s'agit d'un condamné politique ou d'un déserteur, l'expulsion vers le pays d'origine ne serait qu'une extradition déguisée, contraire aux principes du droit international. Là où on ne peut extradier, l'expulsion ne doit pas être admise.

Enfin, l'expulsion prononcée contre eux reste, souvent, sans exécution par suite du refus d'autres Etats de les recevoir ou de leur refoulement à la frontière. En présence de cette impossibilité matérielle de quitter le territoire et de la privation de moyens d'existence, l'expulsé cherche une issue dans le délit et devient un danger pour la tranquillité publique. Comment résoudre ce problème ?

Une doctrine récente tend à assimiler l'apatride au national et déclare que l'Etat qui a accueilli sur son territoire un sans patrie, lui accorde son hospitalité et renonce par la suite au droit d'expulsion (**). A l'appui de cette doctrine peuvent être invoquées plusieurs considérations d'ordre humanitaire, juridique et international. L'apatride n'a-t-il pas le droit, comme être humain, de trouver une place sur la surface du globe, où il pourra se maintenir ? Souvent, il arrive qu'un heimatlos expulsé ne saura pas où aller. Au point de vue juridique, on se prévaut de l'argument admis par la Cour de Budapest (***), lequel consiste à désapprouver l'expulsion, dans le cas où elle aura pour conséquence de menacer l'existence même de l'expulsé. On ne peut pas faire supporter par un individu les con-

séquences d'une mesure administrative ou judiciaire, lorsque ces conséquences, non prévues par la loi, dépassent en gravité la mesure elle-même. Enfin, sur le terrain international, on fait valoir que les Etats sont obligés de ne pas violer leurs droits souverains respectifs, de ne pas apporter le trouble sur le territoire d'autrui et de ne pas forcer un individu à pénétrer dans le territoire d'un autre Etat en violation de ses règles.

Expulser l'apatride, dans ces conditions, serait la négation des obligations que l'Etat est censé assumer en accueillant un apatride sur son territoire. L'Etat refuge pourra avoir recours, pour défendre la sécurité publique, à d'autres mesures de sûreté organisées contre l'apatride ainsi que tout autre étranger dangereux dont l'expulsion est irréalisable. Dans cet ordre d'idées, on peut rappeler l'interdiction de séjour dans certains lieux, la surveillance de la police, le confinement dans un lieu déterminé avec résidence forcée ou l'envoi dans un camp de concentration avec régime de travail.

C'est vers la réalisation de cette doctrine que la S.D.N. a dirigé son action. Elle s'est rendu compte de la situation anormale qui résultait de l'application aux réfugiés des mesures d'expulsion et de refoulement. Une conférence fut convoquée pour élaborer un arrangement sur le statut des réfugiés. Elle a adopté le 30 Juin 1928 la recommandation suivante:

« Il est recommandé que l'expulsion ou les mesures analogues soient évitées ou suspendues à l'égard des réfugiés russes et arméniens lorsque celui qui en est frappé est dans l'impossibilité d'entrer régulièrement dans un pays voisin. Cette disposition ne vise pas le réfugié qui a pénétré sur un territoire en enfreignant intentionnellement les prescriptions nationales. D'autre part, il est recommandé que, dans tous les cas, les pièces d'identité ne soient pas retirées ».

Cet arrangement, rédigé sur la demande de plusieurs gouvernements, sous la forme de simples recommandations, n'a pas été suivi d'effet.

En 1932, la XIII^{me} Assemblée de la S.D.N., sur proposition de Lord Robert Cecil, rapporteur de la VI^{me} Commission, a voté une résolution, posant comme règle générale qu'aucun réfugié ne doit être expulsé s'il n'a pas obtenu de visa d'entrée dans un pays voisin.

Depuis, la Société des Nations a constaté, à plusieurs reprises, que la pratique, en matière d'expulsion des réfugiés, ne s'est pas modifiée, malgré cette résolution et malgré les dangers auxquels sont exposés les réfugiés expulsés et les conséquences sérieuses qui en résultent pour les pays voisins. Elle procéda à la préparation d'une convention formelle destinée à remplacer les recommandations de l'arrangement de 1928. Et le 28 Octobre 1933, la Conférence Internationale a adopté le texte de la Convention sur le Statut International des Réfugiés, signé par cinq pays. L'article 3 de cette Convention est ainsi conçu:

« Chacune des parties contractantes s'engage à ne pas éloigner de son territoire par application des mesures de police, telles que l'expulsion ou le refoulement, les réfugiés ayant été autorisés à y séjourner régulièrement, à moins que les dites mesures ne soient édictées par des raisons de sécurité ou d'ordre public.

« Elle s'engage, dans tous les cas, à ne pas refouler les réfugiés sur les frontières de leur pays d'origine. Elle se réserve le droit d'appliquer telles mesures d'ordre interne qu'elle jugera opportunes aux réfugiés qui, frappés d'expulsion, pour des rai-

(*) Roux, Les Apatrides et le droit d'expulsion. Rev. Internationale du Droit Pénal 1936, p. 248. V. aussi Recueil des Cours 1933, t. III.

(**) Roux, op. cit. p. 252. Niboyet. Travaux du Comité Français du Droit International privé, seconde année 1935, p. 90 Philomenko. Expulsion des heimatlos, — Journal du Dr. International Déc. 1933, p. 1161 et s.

(***) Clunet 1932, p. 1144.

sons de sécurité ou d'ordre public, seront dans l'impossibilité de quitter son territoire parce qu'ils n'auront pas reçu, sur leur requête ou grâce à l'intervention des institutions s'occupant d'eux, les autorisations et visa nécessaires leur permettant de se rendre dans un autre pays ». (*)

Mais l'activité de la S.D.N. n'a produit qu'un effet restreint. Les pays qui ont renoncé à l'expulsion sont encore peu nombreux. En Grèce et en Estonie, l'expulsion est remplacée par un séjour forcé dans une île, et en Yougoslavie par la « domiciliation obligatoire ». La Grande-Bretagne, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Norvège, l'Italie et l'Égypte ont signé une convention par laquelle elles déclarent renoncer à l'expulsion des réfugiés. Il est donc souhaitable qu'un accord international intervienne pour établir une solution plus complète du problème de ces apatrides dont la protection est une question d'humanité.

CONCLUSION.

Nous nous permettons de soumettre à l'examen de la Conférence les propositions ci-dessus de résolutions et de vœux, tendant à une réglementation internationale du problème.

1. — Bien que ce problème relève actuellement du domaine réservé à la souveraineté de chaque Etat et ne puisse, dès lors, faire que difficilement l'objet d'une réglementation internationale efficace, il est néanmoins souhaitable de tenter une conciliation entre le désir des Etats de ne pas restreindre leurs droits en cette matière et les exigences qu'imposent les considérations humanitaires et pénitentiaires.

Pareille conciliation pourrait consister :

a) à restreindre l'expulsion d'un condamné aux seuls cas de délits graves et de crimes. La législation de chaque pays devrait établir comme base d'expulsion un critérium objectif, soit par rapport à la nature du délit, soit par rapport à la peine édictée, soit enfin par rapport à la peine prononcée;

b) à accorder, suivant la législation de chaque pays, des garanties quant à l'exercice du droit d'expulsion: 1.) soit en réservant à l'autorité judiciaire le pouvoir de se prononcer dans le jugement de condamnation sur l'opportunité de l'expulsion, tout en laissant son exécution à l'appréciation de l'autorité administrative; 2.) soit en assurant la consultation ou le contrôle d'un organisme administratif

2. — Il est également à souhaiter que l'autorité administrative aussi bien, le cas échéant, que l'autorité judiciaire soient tenues à l'observation de certaines règles dans l'exercice du droit d'expulsion.

Ce droit ne devrait pas être exercé à l'égard des étrangers et apatrides mineurs, à moins qu'il n'ait pour effet leur retour dans le pays où réside la personne exerçant sur eux la puissance paternelle ou tutélaire.

Il ne devrait pas être davantage exercé à l'égard d'un étranger ou d'un apatride marié avec une femme nationale, dont il a eu un ou plusieurs enfants.

3. — L'étranger frappé d'expulsion serait autorisé à choisir le pays dans lequel il préfère résider.

4. — Si le condamné étranger expulsé ne peut se faire admettre dans les Etats autres que son pays d'origine, l'Etat dont il est le ressortissant sera tenu de l'admettre sur son territoire. Le principe de cette obligation a déjà été posé par l'article premier

du Protocole spécial relatif à l'apatridie, pour les individus qui ont perdu leur nationalité sans en acquérir une nouvelle. Cette obligation devrait, à plus forte raison, être étendue aux ressortissants eux-mêmes et faire l'objet de conventions internationales.

5. — L'étranger dont l'expulsion aura été définitivement prononcée, serait rapatrié aux frais de l'Etat expulsant. Au cas où le pays dans lequel il est expulsé ne serait pas limitrophe, les facilités de passage devraient lui être accordées par les Etats dont il aura à traverser les territoires pour regagner sa patrie. L'Etat expulsant devrait aviser de l'expulsion le pays d'origine et lui communiquer les jugements répressifs rendus contre ses nationaux.

6. — Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, il est à recommander, d'une façon particulière, que l'expulsion n'ait pas lieu si elle doit aboutir à livrer l'expulsé à un Etat sur le territoire duquel il a été condamné ou est sous le coup de poursuites, alors que cette condamnation ou ces poursuites n'autorisent pas l'extradition.

7. — En ce qui concerne les condamnés apatrides, qui, après être entrés en pays étranger, ont perdu leur nationalité sans en acquérir une nouvelle, leur situation est réglée par l'article premier du Protocole spécial relatif à l'apatridie, qui prévoit que l'Etat dont ils ont eu, en dernier lieu, la nationalité est tenu de les recevoir à la demande du pays de séjour. La Conférence émet le vœu que ce Protocole soit ratifié et mis à exécution par le plus grand nombre d'Etats possible.

8. — Le règlement de la situation des réfugiés, au point de vue de l'expulsion, devrait être laissé à la législation de chaque pays jusqu'à ce que leur statut soit réglé par des actes internationaux.

Devraient être, en cette matière, assimilés aux réfugiés les étrangers qui ne peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine parce qu'ils y sont sous le coup de poursuites ou d'une condamnation pour délit politique ou pour désertion ne donnant pas lieu à extradition.

La Conférence émet le vœu que le statut de ces apatrides de fait soit réglementé dans un avenir prochain et qu'il comporte:

a) l'interdiction de les expulser vers leur pays d'origine;

b) la substitution à l'expulsion, dans la mesure du possible, des mesures de sûreté d'ordre interne.

TEXTES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CONFÉRENCE A SA SÉANCE DU MARDI 18 JANVIER 1938.

Considérant que l'expulsion des condamnés libérés étrangers ou apatrides soulève, dans la pratique, des problèmes dont la solution consiste à concilier la sécurité des Etats et les intérêts individuels envisagés au point de vue de la justice et de l'humanité;

La Conférence propose les principes suivants comme directive dans la législation interne des Etats:

1.) (a) L'exercice du droit d'expulsion du chef d'une condamnation devra être limité à des cas présentant un certain caractère de gravité. Cette gravité sera déterminée, soit par une énumération des infractions en raison de leur nature, soit par l'indication de la peine prononcée.

(b) L'exercice de ce droit sera subordonné à la constatation que le maintien du condamné sur le territoire constitue un danger social.

2.) Un système de contrôle judiciaire ou administratif de ladite mesure devra être établi.

3.) L'expulsion ne sera pas ordonnée si elle doit aboutir à livrer l'expulsé à un Etat sur le territoire duquel il a été condamné ou il est sous le coup de poursuites, alors que cette condamnation ou ces poursuites n'ont pas fait ou ne peuvent pas faire l'objet d'une extradition.

4.) Les mineurs de 18 ans ne pourront pas être expulsés, à moins que l'expulsion n'ait pour effet leur retour dans le pays où se trouve la personne ou l'institution exerçant sur eux la puissance paternelle ou tutélaire.

5.) La mesure d'expulsion pourra être suspendue ou rapportée en tout temps.

6.) Lorsque l'exécution de l'expulsion n'est pas réalisable, il pourra y être substitué des mesures de sûreté ou de surveillance.

Considérant que l'expulsion revêt un caractère international, du fait que l'expulsé doit chercher une résidence dans un Etat autre que celui qui l'a expulsé;

Que l'efficacité de la mesure dépend, en grande partie, de l'admission de l'expulsé sur le territoire d'un autre Etat;

La Conférence estime qu'une Convention Internationale doit intervenir pour consacrer les principes suivants:

1.) Aucun Etat ne peut refuser de recevoir sur son territoire ses propres ressortissants.

2.) Au cas où le pays, dont l'expulsé est le ressortissant ou qui accepte de le recevoir, n'est pas limitrophe du pays de séjour, les Etats de transit faciliteront le passage à travers leur territoire.

3.) L'Etat expulsant doit aviser de l'expulsion le pays d'origine ou de destination et lui communiquer les jugements répressifs rendus contre l'expulsé.

4.) Organisation d'un système de patronage international comprenant la création dans les différents pays d'organismes centraux s'occupant du rapatriement des condamnés expulsés et de leur reclassement dans leur pays d'origine ou de destination.

5.) Egalité de traitement entre les étrangers non expulsés ou rapatriés et les nationaux en ce qui concerne les mesures de reclassement.

Considérant qu'en ce qui concerne les condamnés apatrides, un Protocole signé à La Haye, en Avril 1930, établit vis-à-vis des pays d'origine l'obligation d'admettre sur leur territoire les individus qui, ayant perdu leur nationalité, sont condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois ou plus et ont subi ladite peine ou en ont obtenu la remise totale ou partielle;

Mais que, les circonstances actuelles, et notamment la nouvelle situation faite aux réfugiés en général, justifient quelques remaniements en ce qui concerne l'application dudit Protocole;

La Conférence estime qu'il y aurait lieu de préciser ce Protocole et d'envisager des dispositions complémentaires sur les bases précédentes.

Vœu.

La Conférence émet le vœu que la situation des réfugiés soit ultérieurement examinée sur la base du principe de la renonciation à l'expulsion du réfugié vers son pays d'origine, sauf à substituer, le cas échéant, à l'expulsion des mesures de surveillance et de sûreté.

(*) V. les travaux du Comité Français du Droit Int. Privé op. cit., pp. 72-78.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Jugements du 21 Février 1938. DECLARATION DE FAILLITE.

Ardis Samne, com. en art. manuf., égypt., dom. à Alex., rue Nubar No. 19, Date cess. paiem. fixée au 17.1.38. Mohamed Soultan, synd. prov.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Georges Filacouridis, Synd. Mathias. Homol. conc. voté le 9.6.36.

DIVERS.

Alcibiade Perackis, Nomin. Auritano comme synd. définitif.

R. S. Mosconas et Yoannou, Synd. Servillii. Surv. polic. rétractée.

Ibrahim Chahine, Synd. Auritano. Surv. polic. rétractée.

Moustafa Sayed Mohamed Moustafa, Synd. Servillii. Date cess. paiem. reportée au 1er.3.38.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 19 Février 1938. DECLARATIONS DE FAILLITES.

Hussein Aboul Ela Afifi, nég., égyptien, demeurant au Caire, rue Saad El Barani (Sayeda Zeinab). Date cess. paiem. le 4.1.38, Synd. M. M. Mavro. Renv. au 10.3.38 pour nom. synd. déf.

Hosni Hassan Abdel Al Naghdi, nég., égyptien, demeurant à El Nekhela (Assiout). Syndic M. I. Ancona. Date cess. paiem. le 27.11.37. Renv. au 10.3.38 pour nom. synd. déf.

R. S. R. & N. H. Bigio, administrée égyptienne, ayant siège au Caire (Hamzaoui). Date cess. paiem. le 30.8.37. Synd. M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 10.3.38 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à la suite du refus du conc. prév.

Nessim Ibrahim, nég., égyptien, demeurant au Caire, rue Ebn Rachidi (Choubrah). Date cess. paiem. le 20.10.37. Synd. M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 10.3.38 pour nom. synd. déf.

Jacques Albert Gabbai Juda, nég., égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 22. Synd. M. A. Doss. Date cess. paiem. le 16.8.37. Renv. au 10.3.38 pour nom. synd. déf.

Saad Mohamed Foda, nég., égyptien, demeurant au village de Zawiet Gharawan (Markaz Ménouf). Date cess. paiem. le 10.11.37. Synd. M. P. Demanget. Renv. au 10.3.38 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Soly Mosseri, Faillite clôturée faute d'actif.

Mohamed Ibrahim Radouan, Faillite clôturée faute d'actif.

Réunions du 17 Février 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Ibrahim El Chabassi, Liquid. Aly Khairat El Tarkaoui et Cts. Renv. au 10.3.38 pour avis cr. sur vente, au Sieur Ibrahim Mohamed Aly Abou Choucha, de l'immeub. sis à Chiakhet Azab El Nassar (El Khalifa), au prix de L.E. 230, payable: L.E. 60 au compt., L.E. 40 à la signat. de l'acte, et L.E. 130 en 32 termes mensuels.

Mahmoud El Sayed, Synd. Alfillé. Renv. au 10.3.38 en cont. vérif. cr.

Abdel Azim Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi, Synd. Jéronymidès. Renv. au 14.4.38 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Mahmoud El Leissi, Synd. Jéronymidès. Renv. au 14.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Sayed Mohamed Abdallah et Chafik Tewfik Gad, Synd. Jéronymidès. Renv. dev. Trib. au 26.2.38 pour nom. synd. déf.

Labib Guirguis, Synd. Jéronymidès. Rayé.

Sidhom Abdel Malek, Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.5.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mahmoud Mohamed Tabbakh et Frère, Synd. Alex. Doss. Renv. au 1er.6.38 pour att. issue exprop.

Maurice Ghazal, Synd. Alex. Doss. Renv. au 17.3.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Amin Mirchak et Michel Mirchak, Synd. Alex. Doss. Renv. au 1er.6.38 en cont. opér. liquid.

Mahmoud Ahmed Ghali, Synd. Alex. Doss. Renv. au 24.3.38 pour vérif. cr., rapp. déf. et att. issue appel.

Yordani Aivazis et Stergios Aivazis, Synd. Alex. Doss. Renv. au 19.5.38 pour désint. cr.

Sélim Saad Nounou, Synd. Ancona. Renv. au 19.5.38 pour vente cr. act.

Nazir Ebeid, Synd. Ancona. Renv. au 31.3.38 pour conc. ou union.

Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahchane, Synd. Ancona. Renv. au 19.5.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Bouchra Gad Ibrahim, Synd. Ancona. Renv. au 7.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Choukrallah Kazem & Co, Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 26.2.38 pour nom. synd. déf.

Hassan Aly El Tawil et Frère Mohamed, Synd. Ancona. Renv. au 17.3.38 pour avis cr. sur transact. avec Abdallah Mahmoud Eweiss qui s'engage à payer à la faill. L.E. 120 à titre forfait. et en régl. de toutes récl. formulées à son encontre.

Zoya Genadri, Synd. Hanoka. Renv. au 14.4.38 pour conc. ou union.

Sedra Henein & Frère, Synd. Hanoka. Renv. au 14.4.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Nouss Matta Mina, Synd. Hanoka. Renv. au 21.4.38 pour rapp. sur liquid. et att. issue exprop.

Mohamed Afifi Sayed Saad El Charaoui, Synd. Hanoka. Renv. au 21.4.38 pour rapp. sur liquid. et att. issue distrib.

Mohamed Bahgat & Fils Massad, Synd. Hanoka. Rayée.

Stephano Puhlovitch & Co, Synd. Demanget. Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 15 Février 1938.

EMISSION 1903. — 452me Tirage.

Le No. 598.108 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

415.331	501.163	639.496	700.392	748.395
417.147	516.797	644.841	721.160	748.745
439.711	584.762	658.623	725.103	768.908
476.696	590.393	670.376	727.153	781.982
478.374	611.875	699.815	728.688	790.316

EMISSION 1911. — 352me Tirage.

Le No. 097.097 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

32.384	127.105	220.971	276.610	309.944
36.466	145.609	221.493	285.246	314.434
44.373	157.005	225.574	286.093	333.371
97.085	199.232	228.281	286.715	343.215
100.015	215.728	272.276	300.311	351.188

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 24 du 17 Février 1938.

Rescrit Royal portant nomination, pour deux ans, d'un membre au Conseil de la Faculté des Sciences Religieuses.

Rescrit Royal faisant grâce à Abbas Youssef Sedky de la peine à laquelle il a été condamné.

Décret portant nomination d'un Secrétaire Général pour le Ministère des Travaux Publics.

Décrets conférant la Nationalité Egyptienne.

Décret déclarant d'utilité publique l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts, au quartier de Zamalek, Gouvernorat du Caire.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans la ville d'Alexandrie.

Décret déclarant d'utilité publique l'Ecole Secondaire de garçons de Ramleh, Alexandrie.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Décret portant nomination de Moudirs et de Gouverneurs.

Décret portant nomination d'un Secrétaire Général pour le Ministère de l'Intérieur.

Décret mettant un Sous-Gouverneur à la retraite.

Décret portant nomination d'un Directeur Général pour l'Administration des Gardes-Côtes et Pêcheries.

Décret nommant un Directeur Général pour le Service de l'Inspection au Ministère de l'Intérieur.

Arrêté ministériel prorogeant d'une année l'Arrêté ministériel No. 3 de 1935 au sujet de la ristourne à accorder sur le prix de transport du riz sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté fixant le taux de la commission au marché d'oignons à Alexandrie.

Arrêté du Gouvernorat d'Alexandrie sur l'introduction des viandes dans la ville d'Aboukir.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

D'un procès-verbal du 1er Février 1938 sub No. 133 de la 63e A.J.

1.) La Dame Wanda Krebsler, fille de feu Joseph Chakour Pacha, petite-fille de feu Gabriel, épouse Ferdinand Krebsler, rentière, sujette britannique, domiciliée à Alexandrie, 149 avenue Sedki Pacha (Zizinia),

2.) Le Sieur Charles Gérald Chakour, fils aîné de Joseph Chakour Pacha, petit-fils de feu Gabriel, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, à bord de sa dahabieh «Chakour Pacha», amarrée en aval sur le canal Mahmoudieh et y électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour, ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions, pour parvenir à l'expropriation d'un immeuble composé d'une parcelle de terrain de la superficie de 462 p.c., ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 5 étages supérieurs de 2 appartements chacun, avec 5 chambres sur la terrasse, sis à Sporting Club (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, autrefois derrière le No. 166 de la route de la Corniche et actuellement, à la suite de l'interposition des numéros municipaux, derrière les Nos. 120 et 121 de la route de la Corniche à Cleopatra-les-Bains, le dit immeuble saisi à la requête des requérants au préjudice de la Dame Egizia Bensilum veuve Elie Nini, fille de Salvator Bensilum, petite-fille de Isaac, propriétaire, française, domiciliée à Alexandrie, boulevard Sultan Hussein No. 17, par procès-verbal de l'huissier A. Mieli en date du 9 Novembre 1937, dénoncé le 18 Novembre 1937 par exploit de l'huissier C. Calothy, transcrit avec le dit exploit de dénonciation le 27 Novembre 1937 sub No. 4415.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Toute personne pourra en prendre connaissance au Greffe sans déplacement.

Alexandrie, le 23 Février 1938.

Pour les poursuivants,

425-A-763

Sélim Antoine, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1938, dressé en l'expropriation R.Sp. No. 202/63e A.J.

Par le Sieur Jean S. Piromaglou.

Contre la Dame Elize Bazergui et le Sieur Salem Rashed Ghanem.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 13 kirats et 13 sahmes sis au village de Mit Kenana wa Kafr Shoumane, Markaz Toukh (Galioubia).

Pour les détails et limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le requérant,

401-DC-620 Th. et G. Haddad, avocats.

Suivant procès-verbal du 26 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Aly Kabil, fils de feu Kabil Soliman, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Atr Bent Ahmed. Ses enfants:

2.) Mahmoud Aly Kabil.

3.) Dame Fathia Aly Kabil, épouse El Cheikh Moustafa Aly Youssef.

4.) Hassan Bey Aly Kabil.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premiers au village de Tanan, district de Galioub (Galioubieh), la 3me à Khelwet Abdel Nabi, dépendant de Kafr Abed, district de Toukh (Galioubieh) et le 4me à Héliopolis, rue Pasteur, No. 4.

Objet de la vente:

14 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nawa, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 459-C-606 Avocats.

Suivant procès-verbal du 6 Janvier 1938, No. 125/63e A.J.

Par le Sieur Georges J. Tricos et la Dame Elisabeth G. Tricos, le 1er employé et la 2me sans profession, tous deux sujets hellènes, demeurant ensemble au Caire, à Darb El Wasseh No. 26.

Contre:

1.) Le Sieur Anis Eff. Gabriel.

2.) Le Sieur Aziz Eff. Gabriel.

3.) La Dame Bedour Gabriel, épouse de Sélim Guirguis Abdel Malek.

4.) La Dlle Saada Gabriel.

5.) La Dame Afifa Gabriel, épouse du Dr. Youssef Azmi.

Tous enfants de feu Gabriel Bey Boulos Faltaos, propriétaires, égyptiens, demeurant les 4 premiers au Caire, 17 rue Habib Chalabi (Faggalah) et la 5me à Tantah.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Habib Chalabi No. 17 (Faggalah).

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais. Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour les poursuivants,

482-C-629

N. Zigada, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Février 1938, No. 193/63e A.J.

Par Nicolas Baroutis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Maghagha.

Contre Hassan Mohamed Hussein Saada, commerçant, sujet local, demeurant au village de Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot. — Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 91 m2 84 cm., sise au village de El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

2me lot. — 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

453-C-600

Michel Valticos, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboude Bahari, banquier et propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à la rue Hadika, No. 8, Garden-City.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

45 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'Achrouba, district de Béni-Mazar (Minieh).

2me lot.

13 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Om El Sass, district de Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,

458-C-605

Avocats.

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Dame Mariam Hanna, fille de feu El Kommos Youhanna Ghattas, fils de feu Ghattas.

2.) Chafik Boulos.

La 1re veuve et le 2me enfant de feu Boulos Mikhail, fils de feu Ghattas.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Koubbeh Gardens, chareh Hassan El Moghrabi, No. 5, immeuble Hassan El Banna, chez M. Riad Elias, au 2me étage à gauche.

Objet de la vente: 15 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis aux villages de Bekeira et Masgued El Khadr, actuellement Masgued El Khadr wa Minietha, district de Kouesna (Ménoufieh), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
457-C-604 Avocats.

Suivant procès-verbal du 15 Janvier 1938.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre le Sieur Abdel Meguid Bey Seif El Nasr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Bandar Mallaoui, Moudirieh d'Assiout

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Manchiet Seif El Nasr Pacha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
550-C-658 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 29 Novembre 1936.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre:

Les Hoirs de feu Mohamed Hassouba Mossead qui sont:

a) Hassouna, b) Eid, c) Abdel Hafez, d) Abdel Bari, e) Nozha, ses enfants, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Wakf dépendant de Nahiet Cheikh Hussein, Markaz Mallaoui (Assiout).

f) Massouda Bent Mohamed Hassouba, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Matla dépendant de Nahiet El Massaara, Markaz Mallaoui (Assiout), et a) Khadigua, b) Hamida, c) Sanieh, toutes trois filles de Omar Mohamed El Ridi, propriétaires, égyptiennes, demeurant au village de Deirout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

19 kirats et 22 sahmes sis au village de Cheikh Hussein, Markaz Mallaoui (Assiout).

2me lot.

2 feddans et 12 kirats sis au village de Toukh, Markaz Mallaoui (Assiout).

3me lot.

22 feddans et 12 kirats sis au village de Badramane, Markaz Mallaoui (Assiout).

4me lot.

7 feddans et 12 kirats sis au village de Ezbet Galal Pacha, Markaz Mallaoui (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 2200 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
549-C-657 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 7 Février 1938, sub No. 192/63e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élitant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre Iskandar Makarious, fils de feu Chahine Bey Makarious, propriétaire des revues El Latayef El Messawara et El Aroussa, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Kassed No. 1 (Bab El Louk).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1125 m², avec les constructions y élevées, sis à affet El Kassed No. 5 awayed, rue Fahmy, chiakhet El Cheikh Abdallah, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.

Pour la requérante,

533-C-641 Maurice V. Castro, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Janvier 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, Direction du Crédit Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, rue Gamah Charkasse, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de The Mortgage Company of Egypt Ltd et du Gouvernement Egyptien et subrogé à leurs droits et actions, en vertu d'une convention sous seing privé sanctionnée par décrets-lois Nos. 72/1935 et 47/1936.

Contre:

1.) Zaki Effendi Saad Hassan, fils de feu Saad Bey Hassan, de feu Hassan, propriétaire, commis préposé à la station des Pompes à El Sarw, dépendant de Mit Salsil, Markaz Manzalah (Dak.) et y demeurant.

2.) Riad Effendi Saad.

3.) Abdel Azim Effendi Saad.

Tous deux fils de Saad Bey Hassan, de feu Hassan, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Fayoum, chareh Gaafar.

4.) Dame Nafoussa Ismail, fille de feu Ismail Ahmed, de feu Ahmed et épouse de Mohamed Bey Talaat, prise tant comme débitrice originaire que comme garante conjointe et solidaire des Sieurs Riad Saad, Abdel Azim Saad et Zaki Saad Hassan, propriétaire, égyptienne, demeurant avec sa fille, épouse de Mahmoud Eff. Taher El Aref, officier de police, à Guizeh, au No. 2 haret El Nadi, près du réverbère No. 329 (1er étage), propriété de Mohamed Bey El Nadi, près du Tribunal Indigène de Guizeh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Le quart à l'indivis dans les biens ci-après savoir: 27 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis jadis au village de Seila et actuellement au village de Salhieh, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

2me lot.

10 feddans et 2 kirats sis au village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

3me lot.

Le quart à l'indivis dans les biens ci-après savoir: 174 feddans, 1 kirat et 14 sahmes sis au village de Makatla, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 1500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
548-C-656 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 5 Février 1938 sub No. 187/63e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élitant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Iskandar Hanna Habachi.

2.) Farag Hanna Habachi.

Tous deux fils de Hanna Habachi, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet Hanna Habachi, dépendant du village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

22 feddans, 22 kirats et 17 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 22 feddans, 22 kirats et 11 sahmes de terres sises au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

2me lot.

17 kirats de terres sises au village de Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

Mise à prix:

L.E. 2300 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

534-C-642 Maurice V. Castro, avocat.

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Hag Badaoui Goueda Aboul Kheir, fils de Goueda, de Aboul Kheir, propriétaire, à Kom El Akhdar, Markaz Aboul Matamir (Béhéra) et de là Montaza (Delta) et par élection à Alexandrie, en l'étude de Me Ant. de Zogheb, avocat à la Cour.

Ledit Sieur subrogé aux droits, actions, garanties et procédure de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Youssef.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Mohamed Ibrahim Youssef.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha Bent Mohamed Ibrahim Youssef, savoir:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Youssef, fils de Ibrahim, de Youssef, de son vivant propriétaire, égyptien, de son vivant domicilié à Ezbet El Rayeb Hanna, dépendant de Hafs, Markaz Damanhour (Béhéra), à savoir:

a) Dame Dawa Mabrouka Hemeda, veuve dudit défunt, fille de Mabrouk, petite-fille de Hemeda Aly.

b) Dame Fattouma Moustafa Stereni, veuve dudit défunt, fille de Moustafa, petite-fille de Stereni.

c) Dame Sayeda Salem Chahin, veuve dudit défunt, fille de Salem, petite-fille de Chahine Salem.

d) Sieur Attia, fils du dit défunt.

e) Dame Zeinab Kerim, fille du dit défunt.

f) Dame Mariam, épouse du Sieur Saber, fille du dit défunt.

g) Dame Aziza, épouse du Sieur Abdel Mooti Zanati, fille du dit défunt.

h) Dame Ghalia, épouse du Sieur Abdel Rabou Zanati, fille du dit défunt.

i) Dlle Faiza, fille du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha, veuve du Sieur Abdel Aziz Seyel, fille et héritière dudit défunt à savoir:

j) Rachid Abdel Aziz Sahel, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Galiya, Fatma et Mehanna.

k) Feissal Abdel Aziz Sahel.

Les dits Hoirs sub A. et B. ensemble avec le Sieur Mohamed Mohamed Ibrahim Youssef, fils de feu Mohamed, de feu Ibrahim, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de Mohamed Mohamed Ibrahim Youssef, à savoir: Faika, Nazima, Hanem, Ismail et Sayed, étant aussi pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Abdel Latif Mohamed

Ibrahim Youssef, fils et héritiers de feu Mohamed Ibrahim Youssef, de son vivant propriétaire, égyptien.

Tous égyptiens, domiciliés à la dite Ezbet El Rayeb Hanna, dépendant de Hafs, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 11 Août 1932 sub No. 2521.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 4 Juillet 1932, No. 2185.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot adjugé.

2me lot.

34 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hafs, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 30 feddans au hod El Sebakh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 119.

2.) 4 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 10 feddans, 5 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Février 1938.
Pour le poursuivant,
437-A-775 Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Polychronis dit Georges Moazzo, rentier, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Young No. 2.

Contre: 1.) le Sieur Aldo Marelli, ingénieur, italien, demeurant à Alexandrie, rue Stamboul, No. 21, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Alfredo Marelli, et 2.) en tant que de besoin le Sieur Alfredo Marelli prétendument devenu majeur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 17 Mars 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Avril 1936 sub No. 1321.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1953 p.c. 20/00, composée des lots 43, 44 et 45 du plan de lotissement de la Société Egyptian Housing Company, sise à Sidi Gaber (Ramleh), donnant sur les rues Garibaldi, Kiralio et Condé, ensemble avec la villa qui s'y trouve élevée sur une superficie de 123 m2 environ, située à la rue Kiralio No. 10 tanzim, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 3 chambres et accessoires, d'un 1er étage comprenant 3 chambres et accessoires et d'une cave au sous-sol comprenant une seule chambre. Le tout formant actuellement un seul et même lot, limité: Nord, sur 13 m. 80 par une rue dite Garibaldi, large de 8 m.; Sud, sur 50 m. 30 par une rue dite rue Condé; Ou-

est, sur 34 m. 20 par les lots C et D du plan de lotissement de l'Egyptian Housing Company; Est, sur 48 m. 80 par une rue dite Kiralio.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1730 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,
428-A-766 M. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Moussa Khadr Guetta, employé, français, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed, 2.) Mahmoud,

3.) El Sayed, 4.) Omar, fils de Mohamed Omar, propriétaires, locaux, domiciliés à Ariamoun, district de Kafr El Cheikh sauf le dernier à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Avril 1932, huissier N. Chamas, transcrit le 23 Avril 1932, No. 2517.

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan, 20 kirats et 17 sahmes sis à Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), dont:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 1/3 de sahme indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 1 sahme au hod Zahr El Sakieh El Gharbi No. 32, parcelle No. 22.

2.) 4 kirats et 16 2/3 sahmes indivis dans 14 kirats et 2 sahmes au même hod, de la parcelle No. 23.

3me lot.

3 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au même village, dont:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 2/3 de sahme au hod Zahr El Sakieh El Gharbi No. 32, parcelle No. 22.

2.) 9 kirats et 9 1/3 sahmes indivis dans 14 kirats et 2 sahmes au même hod, de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Février 1938.

Pour le requérant,
440-A-778 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Contre le Sieur Bassiouni Aly Abada, fils de Aly Abdalla Abada, propriétaire, local, domicilié à Chabas Emeir (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1936, huissier A. Knips, transcrit le 27 Octobre 1936 sub No. 2822.

Objet de la vente: 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod Aboul Guef No. 11, parcelle No. 26.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Février 1938.
Pour les poursuivants,
513-A-793. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed El Kafraoui, fils de El Sayed El Kafraoui, de son vivant débiteur originaire, savoir:

- 1.) Khadiga, fille de Hassan Tahsine, sa veuve.
- 2.) Moufida Mohamed El Sayed El Kafraoui.
- 3.) Ibrahim Mohamed El Sayed El Kafraoui.
- 4.) Abdel Hamid Mohamed El Sayed El Kafraoui.
- 5.) Hussein Mohamed El Sayed El Kafraoui.
- 6.) Moustafa Mohamed El Sayed El Kafraoui.

Ces cinq derniers enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les quatre premiers à Zifta (Gharbieh), le 5me à Alexandrie, où il est fonctionnaire (moawen) à l'Administration des Douanes, Service des Accises, rue de la Marine, face au No. 10, et le 6me à Kous (Kéneh).

B. — Les Hoirs de feu Awad Mohamed El Sayed El Kafraoui, de son vivant cohéritier de son père Mohamed El Sayed El Kafraoui, savoir:

7.) Hamida Attia Soliman, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses filles mineures Amina et Boussayna ou Basina.

8.) Ahmed. 9.) Mohamed.

10.) Fatma. 11.) Tawhida.

La 7me veuve et les 4 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit feu Awad Mohamed El Sayed El Kafraoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zifta (Gharbieh), sauf le 8me au Caire, à El Ghourieh, chareh Hoche Adam No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 26 Février 1935, No. 975 (Gharbieh).

Objet de la vente:

55 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Semellawieh, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Nazli Ragab No. 1, en cinq parcelles:

La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

La 3me de 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 12.

La 4me de 5 kirats, parcelle No. 16.

La 5me de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 18.

2.) 15 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Wastani No. 2, en douze parcelles:

La 1re de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes dont 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5, 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle du No. 6.

La 3me de 22 kirats et 4 sahmes dont 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 14, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 15.

La 4me de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 23.

La 5me de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25.

La 6me de 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 27.

La 7me de 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes dont 1 feddan, parcelle No. 29, 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 29.

La 8me de 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 32.

La 9me de 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 41.

La 10me de 20 kirats, parcelle No. 43.

La 11me de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44.

La 12me de 13 kirats, parcelle No. 48.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira No. 3, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes dont 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 48.

4.) 9 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Bahariat No. 4, en six parcelles:

La 1re de 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 51.

La 3me de 1 feddan, parcelle No. 53.

La 4me de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 56.

La 5me de 3 feddans et 3 kirats, parcelle No. 58.

La 6me de 2 feddans et 3 kirats, du No. 72.

5.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 5, en six parcelles:

La 1re de 20 kirats, No. 2.

La 2me de 11 kirats dont 5 kirats et 12 sahmes, No. 6, 5 kirats et 12 sahmes, No. 7.

La 3me de 12 kirats, parcelle No. 36. La 4me de 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 39.

La 5me de 1 feddan et 1 kirat, parcelle No. 44.

La 6me de 19 kirats, parcelle No. 61.

6.) 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes aux hods El Kassali et Dayer El Nahia No. 6, en huit parcelles:

La 1re de 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 16 kirats, parcelle No. 30.

La 3me de 16 kirats, parcelle No. 32.

La 4me de 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.

La 5me de 11 kirats, parcelle No. 43.

La 6me de 4 kirats et 8 sahmes, No. 62.

La 7me de 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 66.

La 8me de 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 86.

7.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 7, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 28.

La 2me de 1 feddan et 13 kirats, No. 34.

8.) 9 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Makhada No. 8, en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

La 2me de 12 kirats, parcelle No. 40.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte des nouvelles opérations du cadastre, lors de la constitution de l'hypothèque, mais d'après les titres de propriété qui sont antérieurs aux dites opérations, ces biens font partie d'une plus grande contenance située aux hods El Bahariat, Nazl Ragab, El Guézira, El Sath, El Hicha, El Hicha wel Mekhadada, Mafrache El Kebir El Kebli, El Assassa, El Gharbia et El Wastani.

Ensemble:

11 hêtres et acacias.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 11 Novembre 1935 No. 11, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

56 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis à El Semellaouia, district de Zifta (Gharbieh), savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 7 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 27.

2.) 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

4.) 23 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

5.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 37.

6.) 17 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

7.) 20 kirats et 9 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 73.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 75.

9.) 17 kirats et 22 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 95.

10.) 12 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

11.) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 82.

12.) 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 81.

13.) 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

14.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

15.) 18 kirats et 1 sahme au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 79.

16.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

17.) 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

18.) 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 78.

19.) 9 kirats et 17 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 71.

20.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Guézira No. 3, parcelle No. 54.

21.) 1 feddan, 5 kirats et 1 sahme au hod El Guézira No. 3, parcelle No. 75.

22.) 1 feddan et 6 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 92.

23.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Bahariat No. 4, parcelle No. 92.

24.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 85.

25.) 17 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

26.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Bahriat No. 4, parcelle No. 93.

27.) 22 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 151.

28.) 23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 153.

29.) 22 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 96.

30.) 23 kirats et 22 sahmes au hod El Bahriat No. 4, parcelle No. 106.

31.) 1 feddan, 2 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 152.

32.) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 80.

33.) 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 81.

34.) 19 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

35.) 12 kirats et 21 sahmes au hod El Kassali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 101.

36.) 16 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle du No. 104.

37.) 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

38.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Kassali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 115.

39.) 7 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

40.) 14 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

41.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 105.

42.) 2 feddans, 5 kirats et 21 sahmes au hod El Hicha No. 7, parcelle No. 85.

43.) 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 86.

44.) 2 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Hicha No. 7, parcelle No. 84.

45.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

46.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

47.) 4 kirats et 7 sahmes au hod El Mekhada No. 8, parcelle No. 107.

48.) 8 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 104.

49.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

50.) 8 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 105.

51.) 2 kirats et 10 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 96.

52.) 8 kirats et 15 sahmes au hod El Makhada No. 8, parcelle No. 40.

53.) 12 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

54.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

55.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 82.

56.) 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 87.

57.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Kessali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 107.

58.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 79.

59.) 17 kirats et 4 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 62.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3180 outre les frais. Alexandrie, le 23 Février 1938.

Pour le requérant,
290-A-734 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale A. Gamsaragan Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Zagazig, poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration, M. Jacques O. Matossian, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice de Mohamed El Cherbini Aly Khadr, commerçant, sujet local, demeurant à Marbat, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1933, huissier Chamas, transcrit avec sa dénonciation le 2 Janvier 1934, No. 3.

Objet de la vente: 13 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Marbat, séparé récemment du village de El Wazirieh, district de Kafr El Cheikh, Gharbieh, au hod El Marbat wal Dawar, kism awal No. 24, parcelles Nos. 4, 5 et partie du No. 6.

Avec tous les accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Pour la poursuivante,
438-A-776 Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Marigo, épouse Nicolas Trantis ou Trantidis, sans profession, hellène, demeurant à Cleopatra (Ramlah), rue Omar El Kayem No. 11.

2.) Le Sieur Nani Panayotopoulo, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, boulevard Sultan Abdel Aziz No. 32.

Contre le Sieur Michel Glykis, propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Scialom, en date du 27 Juin 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Juillet 1933 sub No. 1568.

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains à bâtir sis à Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Edghan No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral, ensemble aux constructions qui s'y trouvent élevées consistant en:

a) Une maison d'habitation bâtie sur une superficie de 210 m², en briques rouges et béton armé, composée de 4 chambres, 1 salle à manger et dépendances, 1 corridor et 2 vérandas, avec sous-sol comme dépôt.

b) Une maison d'habitation bâtie sur une superficie de 50 m², en briques rouges et béton armé, composée de 3 chambres et dépendances.

c) Une fabrique d'alcool bâtie sur une superficie de 367 m², en briques rouges et béton armé, composée de 5 grandes chambres, 1 dépôt de mélasse et différentes dépendances servant à l'usine comme dépôt, 1 chaudière, 2 colonnes de distillation, 7 grands fûts en bois servant à la fermentation, tuyauterie, pompes etc.

Le tout limité: au Nord, sur une longueur de 31 kass. par la digue du canal Mahmoudieh; à l'Est, sur une longueur

de 78 kass. par la propriété de Kamel Eff. Guirguis et Cts.; à l'Ouest, sur une longueur de 92 kass. par la propriété de la Dame Hamida Bent Ibrahim Abdalla séparée par un drain mitoyen; au Sud, sur une longueur de 32 3/4 kass. par khandak Sekka El Hadid.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 700 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Février 1938.
Pour les poursuivants,
429-A-767 M. J. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué, le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogée aux lieux et place de The Mortgage Cy of Egypt, Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, No. 3051.

A l'encontre des Sieur et Dame:

1.) Hussein Effendi Yousri, fils de feu Ghoneim Effendi Salama, de feu El Cheikh Mohamed Salama.

2.) Hamida Hamdan, fille de feu Khalil, de feu Ibrahim.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Guizeh, chareh Ebn Marwane No. 7, au dernier étage (Caire), et la 2me actuellement au No. 10, rue Abydos, à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier E. Donadio, en date du 1er Juin 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Juin 1932 sub No. 3259.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1354 p.c. et 60 cm., ensemble avec la maison de rapport y édifée sur une superficie de 716 m² et 45 cm., comprenant un rez-de-chaussée avec magasin et 2 appartements, plus 4 étages supérieurs, comprenant chacun 4 appartements. Sur la terrasse il y a des chambres de lessive. Le tout sis à Alexandrie, à Chatby-Jes-Bains, rue Callamaque, No. 1, chiakhet El Mazarita, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie. Le dit immeuble est inséré au nom de Hussein Bey Yousri, mokallafa No. 98/4, année 1929.

Limités: au Nord, sur une longueur de 27 m. 44 cm. par la rue Callamaque où se trouve la porte d'entrée de la dite maison; à l'Est, sur une longueur de 19 m. 62 cm. par la rue Stratou et par un pan coupé de 6m. sis à l'angle des deux rues Stratou et Callamaque; au Sud, sur une longueur de 31 m. 92 cm. par le lot No. 74, propriété de la Municipalité d'Alexandrie; à l'Ouest, sur une longueur de 24 m. 18 cm. par le lot No. 71, propriété de la Municipalité d'Alexandrie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 11260 outre les frais taxés.

361-A-747. Pour la poursuivante,
Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête des Sieurs et Dames:

1.) Le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

2.) Youssef Rassy.

3.) Mariam Rassy.

4.) Rose Rassy. 5.) Asma Rassy.

Tous sujets locaux, domiciliés au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Adolphe Chagouri, propriétaire, sujet local, domicilié à Damanshour.

2.) Youssef Chagouri, propriétaire, sujet local, domicilié au Caire.

3.) Rizgalla Chagouri, propriétaire, sujet syrien, domicilié à Damas (Syrie).

4.) Zakia Chagouri.

5.) Sophia Chagouri.

6.) Aglia Chagouri.

7.) Amalia Chagouri. Toutes les quatre propriétaires, sujettes syriennes, domiciliées à Damas (Syrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 2 Avril 1935, No. 1479.

Objet de la vente:

76 feddans, 17 kirats et 21 sahmes sis au village de Choubra Babel, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés en seize lots.

1er lot.

6 feddans, 7 kirats et 15 sahmes au hod Mikeli No. 9, subdivisés en deux parcelles:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 21 sahmes au hod Mikeli No. 9, kism tani, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au même hod, kism tani, parcelle No. 25.

2me lot.

4 feddans et 20 kirats au hod El Aswad Wanaeem El Fokani No. 10, kism awal, parcelle No. 4.

3me lot.

12 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Daagani Rahab No. 11, subdivisés en quatre parcelles:

1.) 3 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au hod El Daagani Rahab No. 11, parcelle No. 9.

2.) 5 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

3.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod parcelle No. 25.

4.) 8 feddans et 4 kirats au même hod, parcelle No. 39.

4me lot.

3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Daagani No. 12, subdivisés en trois parcelles:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Daagani No. 12, parcelle No. 26.

2.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

3.) 15 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

5me lot.

1 feddan, 16 kirats et 3 sahmes au hod El Attel No. 13, subdivisés en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Attel No. 13, parcelle No. 33.

2.) 2 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 50.

6me lot.

5 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Guénéina El Bahrieh No. 15, subdivisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 1 sahme au hod El Gueneina El Bahrieh No. 15, parcelle No. 77.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

7me lot.

1 feddan et 5 sahmes au hod El Rokah El Tahtania No. 18, subdivisés en deux parcelles:

1.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Rokah El Tahtania No. 18, parcelle No. 36, par indivis dans 6 kirats et 11 sahmes.

2.) 22 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

8me lot.

5 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Rokah Boah No. 19, parcelle No. 26.

9me lot.

3 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod El Kanater El Kabira No. 21, parcelle No. 23.

10me lot.

11 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Kanater El Saghira No. 22, subdivisés en trois parcelles:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 3 sahmes au hod El Kanater El Saghira No. 22, parcelle No. 38.

2.) 3 feddans et 19 kirats au même hod, parcelle No. 43.

3.) 5 feddans, 18 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

11me lot.

1 feddan, 20 kirats et 23 sahmes au hod El Bahri No. 23, parcelle No. 10.

12me lot.

9 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au hod El Sabaa No. 29, subdivisés en quatre parcelles:

1.) 3 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Sabaa No. 29, parcelle No. 24.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

13me lot.

2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod El Karbiss wa Katet Beder No. 30, subdivisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Karbiss wa Katet Beder No. 30, parcelle No. 42.

2.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 88.

14me lot.

2 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod Bondok El Gharbieh No. 32, parcelle No. 75.

15me lot.

19 kirats au hod Daier El Nahia No. 33, parcelle No. 42.

16me lot.

4 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Maress El Bir No. 34, subdivisés en trois parcelles:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Maress El Bir No. 34, parcelle No. 14.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

3.) 19 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et atténuances, immeubles par nature et par destination ainsi que toutes additions ou améliorations qui pourraient advenir, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 770 pour le 3me lot.

L.E. 230 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

L.E. 370 pour le 6me lot.

L.E. 64 pour le 7me lot.

L.E. 325 pour le 8me lot.

L.E. 150 pour le 9me lot.

L.E. 690 pour le 10me lot.

L.E. 110 pour le 11me lot.

L.E. 590 pour le 12me lot.

L.E. 120 pour le 13me lot.

L.E. 120 pour le 14me lot.

L.E. 50 pour le 15me lot.

L.E. 270 pour le 16me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Février 1938.

Pour les poursuivants,
435-A-773 Samy Albert Hanoka, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Moustafa Nafée, de Moustafa, de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Sanhour El Medina, subrogé aux droits et actions du Sieur Georges Paléologo, par acte authentique du 16 Janvier 1936 sub No. 128.

A l'encontre des Sieurs et Dames:

I. — Mohamed Moustafa Mohamed El Mestekaoui, de feu Moustafa, de feu Mohamed.

II. — Les Hoirs de feu Khalil Mohamed Hussein El Mestekaoui, de feu Mohamed, savoir:

1.) Sa veuve Hamida Aly Aboul Seoud, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Lawahez et Hekmat.

2.) Sa fille Nadrin, épouse de Moustafa El Miniaoui.

3.) Sa fille Marmar, veuve de feu Haroun El Mestekaoui.

4.) Sa fille Fatma, épouse de El Char-noubi Hussein El Mestekaoui.

5.) Sa fille Farh, épouse de Amin El Mestekaoui.

6.) Son fils Osman Eff. Khalil El Mestekaoui.

Tous propriétaires et cultivateurs, égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), sauf le dernier fonctionnaire, domicilié à Tantah (Gharbieh), débiteurs principaux.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Rahman Ibrahim Farag Alah.

2.) Marmar Khalil El Mestekaoui.

3.) Mohamed Moustafa Nafée.

4.) Rafk Haroun El Mestekaoui.

5.) Zannouba Abdel Hadi Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, transcrit le 21 Juillet 1936 sub No. 2126.

Objet de la vente:

1er lot de l'expropriation.

7 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanhour El Medina, district de Desouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 16 sahmes au hod Abadiet El Gamal No. 21, parcelle No. 16, kism awal.

2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Abadiet El Gamal No. 21, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 18 et 19.

3.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Nahla wal Belal No. 42, faisant partie de la parcelle No. 29.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 5 sahmes au hod El Ramia El Bahari No. 44, faisant partie de la parcelle No. 108.

5.) 1 feddan et 2 sahmes au hod El Hommosa No. 43, faisant partie de la parcelle No. 36.

6.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Hommosa No. 43, faisant partie de la parcelle No. 36.

7.) 10 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et parcelle que les deux précédentes, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6 du présent.

Actuellement les trois dernières parcelles ci-dessus sub Nos. 5, 6 et 7 forment un seul tenant de 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais.
Pour le poursuivant,
A. N. Catelouzo, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Edwin N. J. Goar, fils de Joseph, petit-fils de Chehata, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, No. 108, promenade de la Reine Nazli.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Mansour Soueti, fils de Nebewa, fils de Etwa Soueti, propriétaire, sujet local, domicilié dans son ezbeh à Abou-Seefa, district de Délingat (Béhéra).

2.) La Dame Sabat, fille de Soliman, fils de Hanna, épouse Ibrahim Sarraf, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ebia El Hamra ou à Ezbet Helmi de Abou-Seefa, district de Délingat (Béhéra).

3.) La Dame Labiba, fille de Ibrahim, fils d'Abdel Malak, épouse Ghali Tawadros, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet El Sakka, dépendant d'Abou Séefa, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, en date du 24 Octobre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 13 Novembre 1934 sub No. 2046.

Objet de la vente: les deux tiers par indivis à prendre dans une parcelle de terrain de la superficie de 29 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Bahr Férine

No. 4, kism talet, sise au village d'Ebia El Hamra, actuellement dépendant de l'omoudieh de la circonscription d'Abou Seefa, district de Délingat (Béhéra), divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 29 feddans et 14 sahmes, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

N.B. — Le poursuivant a, suivant procès-verbal dressé en ce Greffe le 11 Octobre 1937, écarté provisoirement du Cahier des Charges le tiers restant des susdits biens sous réserve de le mettre ensuite en vente.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamoul.

Au préjudice des Sieur et Dames:

1.) Ibrahim El Sayed El Hennaoui, fils de Sayed, petit-fils de Faragallah.

2.) Rokia El Sayed El Hennaoui, fille de Sayed, petite-fille de Faragallah.

3.) Salha, fille de Emara Etman, petite-fille d'Ibrahim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er et la 3me à Kafr Awana, et la 2me à Miniet Béni-Mansour, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. E. Hailpern, en date du 29 Mai 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Juin 1933, sub No. 1363.

Objet de la vente:

25 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains de culture, dont 1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes sis au village de Kafr Awana, 13 feddans, 21 kirats et 23 sahmes sis au village de Zahr El Timsah, 6 feddans, 19 kirats et 20 sahmes sis au village de Miniet Béni-Mansour et 2 feddans et 13 kirats sis au village de Amlit, le tout dépendant du district de Teh El Baroud (Béhéra), en quatre lots.

1er lot.

Biens sis au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes au hod El Sahel No. 3, parcelle No. 37.

2me lot.

Biens sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

13 feddans, 21 kirats et 23 sahmes divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 6 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Khazzane et Mamaahou No. 4, superficie des parcelles Nos. 70, 71, 72 et 75.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Kalei No. 5, superficie de la parcelle No. 44.

3.) 5 feddans, 9 kirats et 15 sahmes au hod El Magrouh El Tawil No. 6, faisant partie de la parcelle No. 30.

3me lot.

Biens sis au village de Nahiet Miniet Béni-Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra).

6 feddans, 19 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 2 feddans et 8 kirats au hod Sawaki Fadl No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 62 et 63 sur une longueur de 1 1/2 kassabas du côté Ouest et 7 3/4 kassabas du côté Est et sur une longueur de 108 kassabas.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Homran wal Zayana No. 2, faisant partie de la parcelle No. 97, et les parcelles Nos. 96, 95, ainsi que partie de la parcelle No. 94 et partie parcelle No. 93, sur une largeur de 14 3/4 kassabas.

4me lot.

Biens sis au village de Amlit, district de Teh El Baroud (Béhéra).

2 feddans et 13 kirats au hod El Kataoui No. 3, kism tani, parcelle No. 19.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 95 pour le 1er lot.

L.E. 695 pour le 2me lot.

L.E. 340 pour le 3me lot.

L.E. 130 pour le 4me lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

A l'encontre des Sieurs et Dames:

1.) Ismail Mohamed Mansour, fils de Mohamed, fils de Ismail Mansour.

2.) Mohamed Soliman Mansour, fils de Soliman, fils de Mohamed Mansour.

3.) Les Hoirs de feu Hassan Mohamed Mansour, fils de Mohamed, fils de Ismail Mansour, savoir:

a) Sa veuve, Hosna, Bent Mohamed Chehata, fils de Gohar Chehata.

Ses enfants majeurs:

b) Hamed, c) Mahmoud,

d) Gaballa, e) Fahmy,

f) Chafika, épouse de Hassan Soliman Mansour.

4.) Les Hoirs de feu Kanouh, fille et héritière du dit défunt, savoir:

a) Son époux, Mohamed El Sayed Aly Atta, fils d'El Sayed Aly Atta, fils de Aly Atta,

b) El Saïd, c) Nada, fils majeurs de la dite défunte, tous deux fils de Mohamed El Sayed Aly Atta, fils d'El Sayed Aly Atta.

5.) Hoirs Khalifa Maarouf El Chami, fils de Maarouf, fils de Hussein El Chami, savoir: a) Ibrahim, b) Mohamed, c) Dame Messeeda, épouse de Hamed Moursi El Chami, les trois susnommés enfants majeurs du dit défunt, et d) sa veuve Dame Oulama fille de Gabr El Gabbari, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus du dit défunt, qui sont:

- 1.) Sid Ahmed,
- 2.) Aboul Magde,
- 3.) Youssef, 4.) Hamdi,
- 5.) Bamba et 6.) Bazika.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Chefa wa Kouroun, district de Tantah (Gharbieh), débiteurs expropriés.

Et contre le Sieur Sakr Saade Khadr, fils de Saade Khadr, fils de Sid Ahmed Khadr, propriétaire, égyptien, demeurant à Asdima, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Giusti, du 28 Février 1931, dénoncée le 16 Mars 1931, même huissier, tous deux transcrits le 21 Mars 1931 sub No. 1221 (Gharbieh).

Objet de la vente: en sept lots.

A. — Biens appartenant à Ismail Mohamed Mansour, Mohamed Soliman Mansour, Hoirs Hassan Mohamed Mansour et Hoirs Dame Kanouh Hassan Mohamed Mansour, susnommés:

- 1er lot: omissis.
- 2me lot: omissis.
- 3me lot: omissis.
- 4me lot: omissis.

B. — Biens appartenant aux Hoirs Khalifa Maarouf El Chami susnommé.

5me lot.

5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Chefa wa Kouroun, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 63.

2.) 15 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 64.

3.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 72.

4.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Garde No. 10, faisant partie de la parcelle No. 53.

5.) 16 kirats à prendre par indivis dans 1 feddan et 11 kirats au hod El Garde No. 10, faisant partie de la parcelle No. 8.

6.) 1 feddan et 9 kirats à prendre par indivis dans 2 feddans et 18 kirats au hod El Khers No. 2, faisant partie de la parcelle No. 34.

6me lot.

La moitié à prendre par indivis dans une maison d'habitation de la superficie de 400 m², sise au même village de Chefa wa Koroun, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie des habitations de la parcelle No. 76, à haret Waste El Balad, la dite maison construite en briques rouges et crues, composée de deux étages.

7me lot.

Une maison d'habitation de la superficie de 225 m², sise au même village de Chefa wa Kouroun, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie des habitations de la parcelle No. 76, à haret Waste El Balade, la dite maison construite en briques rouges, composée d'un seul étage.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en

dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 5me lot.

L.E. 20 pour le 6me lot.

L.E. 20 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

431-A-769

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce Behrend & Co. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et centre d'exploitation à Alexandrie, rue Debane, No. 11.

Au préjudice du Sieur Hamed Bey Mansour, fils de S.E. Mansour Pacha Youssef, de feu Youssef Mansour, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, chareh Zein El Abdine, Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1936, transcrit le 13 Juin 1936, No. 2292.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Zein El Abedine No. 15, le dit terrain d'une superficie de 3812 p.c., sur partie duquel se trouve élevée une construction à usage d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, et un autre corps de bâtiment composé d'une écurie et de trois chambres servant de dépendances, le restant du terrain étant cultivé en jardin, le tout limité: Nord, par une ruelle de 4 m. de largeur; Sud, par une ruelle de 4 m. de largeur, séparant la propriété ex-Mansour, actuellement Mansour Pacha Youssef; Est, par le terrain autrefois propriété de The Egyptian Land & General Trust, adjudgé au Crédit Franco-Egyptien, et actuellement appartenant au Dr Zarka; Ouest, par la rue publique Zein El Abedine.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Février 1938.

Pour la poursuivante,
532-A-812 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant convention en date du 31 Mai 1935, ratifiée par le Décret-loi du 11 Juillet 1935.

A l'encontre des Sieur et Dame:

1.) El Sayed Effendi Youssef Kechk, fils de feu Youssef Kechk, de feu Abdel Aal Kechk.

2.) Sa mère la Dame Aicha, fille de Hassan Effendi Tahsine de feu Moustapha.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Favia, en

date du 1er Août 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Août 1934 sub No. 2537.

Objet de la vente: lot unique.

78 feddans et 20 sahmes, dont:

1.) 62 feddans, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Nahiet Manchate Hassan.

2.) 15 feddans, 12 kirats et 12 sahmes sis au village de Nahiet Kafr Farsis.

Les deux dits villages dépendent du Markaz de Ziftah, Moudirieh de Gharbieh.

I. — Biens sis au village de Nahiet Menchah Hassan.

62 feddans, 12 kirats et 8 sahmes divisés en 28 parcelles comme suit:

1re parcelle: 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes sis au hod Sahioun No. 1, parcelle No. 3.

2me parcelle: 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

3me parcelle: 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

4me parcelle: 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

5me parcelle: 1 feddan au hod Ganna No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8.

6me parcelle: 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9 et parcelle No. 10.

7me parcelle: 1 feddan et 3 sahmes au même hod, parcelles Nos. 14 et 16.

8me parcelle: 8 feddans et 12 kirats au même hod, parcelle No. 17.

9me parcelle: 2 feddans, 11 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelles Nos. 18 et 19.

10me parcelle: 2 feddans et 17 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20 et parcelles Nos. 21 et 22.

11me parcelle: 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

12me parcelle: 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

13me parcelle: 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Demeret El Habba No. 3, parcelle No. 13.

14me parcelle: 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

15me parcelle: 1 feddan et 22 kirats au même hod, parcelle No. 18.

16me parcelle: 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

17me parcelle: 11 kirats au même hod, parcelle No. 23.

18me parcelle: 1 feddan et 6 kirats au même hod, parcelle No. 28.

19me parcelle: 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

20me parcelle: 7 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Demera El Kebli No. 4, parcelle No. 6.

21me parcelle: 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13.

22me parcelle: 2 feddans et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

23me parcelle: 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

24me parcelle: 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Herzallah No. 5, parcelle No. 13.

25me parcelle: 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

26me parcelle: 1 feddan et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

27me parcelle: 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

La dite désignation résulte de l'acte d'hypothèque en vertu duquel inscription a été prise au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Mars 1928 sub No. 911.

28me parcelle: 1 feddan au même hod, parcelle No. 21.

II. — Biens sis au village de Kafr Far-sis.

15 feddans, 12 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles comme suit:

1re parcelle: 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Guédid kism awal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

2me parcelle: 10 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire.

D'après les nouvelles opérations du cadastre les biens ci-après sont actuellement divisés comme suit:

61 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de Menchah Hassan, Markaz Ziftah (Gharbieh), divisés en 30 parcelles comme suit:

1re parcelle: 2 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod Sahioun No. 1, parcelle No. 1.

2me parcelle: 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

3me parcelle: 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

4me parcelle: 13 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Ganna No. 2, faisant partie de la parcelle No. 32.

5me parcelle: 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

6me parcelle: 4 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 8 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48.

7me parcelle: 9 feddans, 21 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 75.

8me parcelle: 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

9me parcelle: 20 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

10me parcelle: 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

11me parcelle: 3 feddans, 16 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 80.

12me parcelle: 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 81.

13me parcelle: 15 kirats et 21 sahmes au hod Demeireh El Kabba No. 3, parcelle No. 12.

14me parcelle: 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 31.

15me parcelle: 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

16me parcelle: 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

17me parcelle: 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

18me parcelle: 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

19me parcelle: 10 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

20me parcelle: 4 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 45.

21me parcelle: 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

22me parcelle: 7 feddans, 20 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 9 feddans et 12 sahmes, au hod Demeira El Kebli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 23.

23me parcelle: 3 feddans et 15 kirats à prendre par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24.

24me parcelle: 2 feddans, 18 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

Il existe sur cette parcelle les habitations d'une ezbeh et une maison en briques cuites, rouges, formée d'un rez-de-chaussée.

25me parcelle: 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

26me parcelle: 1 feddan, 2 kirats et 11 sahmes au hod Harazallah No. 5, parcelle No. 14.

27me parcelle: 1 feddan et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

28me parcelle: 23 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

29me parcelle: 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

30me parcelle: 18 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations et augmentations, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5500 outre les frais.
Pour le requérant,
575-A-818 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Emara Alia, fils de feu Emara Alia, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Mohamed, 2.) Khoneizi,
- 3.) Abdel Wanis. 4.) Dame Ma'zouza,
- 5.) Dame Seksaka, ses enfants.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 2me à Ezbet El Haddeini, dépendant du village de El Tod, la 4me, Dame Maz'ouza, à Ezbet Riad Pacha et la 5me, Dame Seksaka, à Ezbet Abou Moustafa, dépendant du village de Kafr Leheimer, district de Kom Hamada (Béhéra) et le 3me, Abdel Wanis, au Caire où il est commerçant en moutons, à la rue El Sayeda et y demeurant à la rue Ebn Cne, près Kharbet Guezil, par chareh El Salakhana, débiteurs.

Et contre les Hoirs de feu Mahmoud Ibrahim Hassanein Naim, savoir:

- 1.) Dame Mabrouka, épouse de El Cheikh Abou Farrag Ibrahim El Tanahi, omdeh de Dessounès Om Dinar.
- 2.) Dame Sékina, épouse d'El Cheikh Hamed Ibrahim El Tanahi.
- 3.) Dame Fatma, épouse de Abdel Kaw Darbak.
- 4.) Dame Zeinab, épouse de Sid Ahmad Mohamed El Roumi, ses filles majeures,

5.) Dame Badia Abdalla El Roumi, sa 1re veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed et Ahmed à elle issus du dit défunt.

6.) Dame Khadra Bent Abdel Khalek El Haddeini, sa 2me veuve.

Toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant les 1re et 2me avec leurs époux précités, au village de Dessounès Om Dinar, la 3me avec son époux précité, à Ezbet El Roumi, dépendant de Eflaka, la 5me au village de Karakes, district de Damanhour et la 6me à Ezbet El Haddeini, dépendant du village de El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra), tierces détentrices.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1931, huissier Is. Scialom, transcrit le 4 Avril 1931 sub No. 792.

Objet de la vente:

2 feddans et 6 kirats de terrains sis aux villages de Kafr El Sakka et El Eyoun, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

I. — Au village de Kafr El Sakka.

1 feddan et 3 kirats au hod Maan, formant une seule parcelle.

II. — Au village de El Eyoun.

1 feddan et 3 kirats au hod Bassoussi, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Pour le requérant,
528-A-808. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933, No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Maksoud Mabrouk El Fil, fils de feu Mabrouk Moustafa El Fil, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Dame Fattoum, fille de Soliman Hindi, sa veuve.
- 2.) Mohamed èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Ismail.
- 3.) Ibrahim. 4.) Abdel Hamid.
- 5.) Mabrouk. 6.) Hanem.
- 7.) Seksaka. 8.) Fattoum.

Tous enfants de feu Abdel Maksoud Mabrouk El Fil, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Dest El Achraf, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 3 Juin 1930 sub No. 1252.

Objet de la vente:

8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Dest El Achraf, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Abidi, divisés en cinq parcelles: La 1re de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 19 kirats.

La 5me de 1 feddan et 18 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Pour le requérant,
525-A-805 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933, No. 2819.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohamed Ghazi, débiteur principal, propriétaire, local, fonctionnaire à la Municipalité d'Alexandrie et demeurant à la dite ville, à chareh Wekalet El Lamoun, haret Sidi Loulou, maison No. 12/10, chiakhet Mohamed Youssef, débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1929, huissier G. Favia, transcrit le 1er Mai 1929 sub No. 1293.

Objet de la vente:

5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hamadia, district de El Santa (Gharbieh), au hod El Ghitani No. 1 et précisément hod El Ghitani No. 1, anciennement hod El Montazah recta El Mona, en une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.
Pour le requérant,
526-A-806 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Aly Aly Abou Eita, fils de Aly Mohamed Abou Eita, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Hoirs de feu Mohamed Aly Abou Eita, savoir sa veuve la Dame Khadra, fille de Mohamed Salem, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Fawzieh, fille de feu Mohamed Aly Abou Eita.

2.) Abdel Latif, 3.) Moussa, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Abdel Salem,

4.) Mabrouka, 5.) Samâh,

6.) Hassiba, 7.) Naasâ, tous enfants de feu Aly Aly Mohamed Abou Eita.

8.) Dame Galalah, fille de Sid Ahmed Aboul Kheir.

Tous demeurant à Ezbet Abou Eita, dépendant du village de Chaba, Markaz

Dessouk (Gharbieh), sauf la 7me demeurant à Ezbet El Koreiss, dépendant du village d'El Ballas, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Hannau à la date du 28 Mai 1932, transcrit le 14 Juin 1932 sub No. 3590.

Objet de la vente: 3 feddans de terrains sis au village de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Bahr (anciennement El Berria).

Ensemble: toutes constructions, tous immeubles par destination, dépendances et accessoires de toute nature ainsi que les palmiers y plantés s'il y en a et toutes augmentations qui viendraient à y être faites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
Pour le requérant,
524-A-804 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant convention en date du 31 Mai 1935.

Contre Abdel Fattah Eff. Salem, fils de feu Hag Ibrahim Salem, de feu Salem, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, rue Amir El Bahr No. 41, kism Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit avec sa dénonciation le 2 Janvier 1935, sub No. 9.

Objet de la vente: 324 feddans et 23 sahmes sis au village de El Baslacoun et dépendant actuellement d'Omoudiet Sidi Ghazi, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra, en trois lots savoir:

1er lot.

120 feddans, 19 kirats et 10 sahmes divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 120 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Nikitat No. 2, kism rabeé, partie parcelle No. 529.

La 2me de 16 kirats au hod Achrifet El Akoula No. 3, kism tani, fasl awal, partie parcelle No. 530.

Ce lot comprend les maisons d'habitations, magasins, étables et maisons pour les villageois, un jardin fruitier de 5 feddans environ, et 3 sakihs pour l'élévation des eaux d'irrigation.

2me lot.

113 feddans, 7 kirats et 19 sahmes en un seul tenant, au hod El Nikitat No. 2, kism rabeé, partie parcelles Nos. 529 et 404.

3me lot.

89 feddans, 21 kirats et 18 sahmes en un seul tenant, au hod El Nikitat No. 2, kism rabeé, partie parcelles Nos. 404 et 403.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8020,310 m/m pour le 1er lot.

L.E. 5376,198 m/m pour le 2me lot.

L.E. 3446,186 m/m pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
510-A-790 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Ismail Afifi Abou Amer, fils de Afifi Kheir El Dine Abou Amer, propriétaire, local, demeurant au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, huissier J. Hailpern, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Octobre 1935 sub No. 2677.

Objet de la vente:

4 feddans de terrains sis au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

3 feddans au hod Aboul Romane El Kassir.

1 feddan au même hod Aboul Romane El Kassir.

Les susdites terres de la 2me parcelle font partie d'une parcelle de 3 feddans appartenant exclusivement à l'emprunteur et se terminant à l'Est par les Hoirs Soleiman El Sayegh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.
Pour le poursuivant,
509-A-789 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Mohamed Sid Ahmed Hegab, fils de feu Sid Ahmed Sid Ahmed Hegab, propriétaire et cultivateur, local, demeurant au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1932, huissier A. Soldaini, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Décembre 1932 sub No. 7734.

Objet de la vente:

8 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh), aux hods Marès Sallam, El Hagar El Bahari, kism tani, El Rasme et El Tara, divisés comme suit:

A. — Au hod Marès Sallam.

1 feddan formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Hagar El Bahari, kism tani (anciennement El Hagar El Bahari).

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes.

Les susdites terres du hod El Hagar El Bahari font partie d'une parcelle de 1 feddan et 4 kirats appartenant exclusivement à l'emprunteur.

C. — Au hod El Rasme.

3 feddans, 18 kirats et 14 sahmes dont:

1 feddan et 12 kirats.

Les 1 feddan et 12 kirats précités font partie d'une parcelle de 1 feddan, 15 ki-

rats et 8 sahmes appartenant exclusivement à l'emprunteur.

Les 2 feddans et fractions susmentionnés font partie d'une parcelle de 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes appartenant exclusivement à l'emprunteur.

D. — Au hod El Tara.

2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
507-A-787 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Abdel Nabi Abdel Nabi Khalil El Dib, propriétaire, local, demeurant au village de Kafr Leheimar, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Août 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 19 Septembre 1935 sub No. 2528.

Objet de la vente:

6 feddans, 10 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr Leheimar, district de Délingat (Béhéra), au hod El Hassan, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 14 kirats.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
508-A-788 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Amer El Haddeini, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Abdel Kawi, 2.) Abdel Tawab,
3.) Abdel Monéem, 4.) Mahmoud, ses enfants.

5.) Khadra Bent Ali Hassan El Haddeini, sa veuve.

Les Hoirs de feu Abdel Wahhab Mohammad Amer El Haddeini, de son vivant fils et héritier du susdit débiteur défunt, savoir:

6.) El Sayeda Abdel Khalek El Haddeini,

7.) Kaab Mohammad El Sakka, ses veuves.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de El Tod, à Ezbet El Haddeini, district de Kom Hamada, sauf la dernière au village de El Eyoun, à Ezbet Ibrahim Moussa El Guiblaoui, district de Teh El Baroud, Béhéra, débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 30 Avril 1932, sub No. 1488.

Objet de la vente:

1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes de terres sises au village de El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Abou Gaber wal Fergani, divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 8 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.
Pour le requérant,
531-A-814 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme, dont le siège est au Caire, en vertu d'un acte de cession, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de feu Abdel Khalek Aly Hassan El Hoddeini, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Sekina El Sayed Atia, sa veuve, tutrice légale de ses enfants mineurs Abdel Azim et Abdel Samad, issus du dit défunt.

2.) Mohamed. 3.) Abdel Aziz.

4.) Nazima, épouse de Mohamed Mohamed El Dib.

5.) Néfissa, épouse de Abdel Halim Khattab.

6.) Khadra. 7.) Tafida.

8.) El Sayeda. 9.) Abdel Razek.

10.) Abdel Salam.

Ses enfants majeurs et héritiers aussi de leur sœur Zeinab, cohéritière décédée, de la 2me à la 7me pris également comme héritiers de leur mère Amna Ahmed El Sakha, 2me veuve du dit débiteur défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Hoddeini, dépendant d'El Tod sauf la 4me à El Tod et la 5me à Abiouka, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Avril 1932, de l'huissier G. Hannau, transcrit le 21 Avril 1932 sub No. 1374.

Objet de la vente:

3 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Abou Gaber wal Fergani, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en gé-

néral, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le requérant,
527-A-807 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., suivant convention en date du 31 Mai 1935, ratifiée par le décret-loi du 11 Juillet 1935.

A l'encontre du Sieur Messaed Mohamed Balbaa El Hamrawi, fils de feu Mohamed Balbaa El Hamrawi, de feu Balbaa El Hamrawi, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Hamrawi, dépendant du village de Loukein, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips en date du 2 Juin 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Juin 1934, sub No. 1139.

Objet de la vente: lot unique.

160 feddans, 6 kirats et 1 sahme, dont:

126 feddans et 21 sahmes sis au village d'El Baslakoun et 34 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis au village de Loukein.

Le tout dépendant du Markaz de Kafr El Dawar, Moudirich de Béhéra, divisés comme suit:

I. — Biens sis au village d'El Baslakoun.

126 feddans et 21 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 102 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod Achrafet El Akoula No. 3, kism tani, fasl awal, parcelle No. 192 et faisant partie de la parcelle No. 191.

La 2me de 10 feddans au hod El Ramla, kism sani No. 1, faisant partie de la parcelle No. 35.

La 3me de 13 feddans et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 1.

II. — Biens sis au village de Loukein.

34 feddans, 5 kirats et 4 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 21 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Waer El Halalia No. 3, parcelle No. 8 et faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 12 feddans et 11 kirats au hod Maktaa El Tine No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5600 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
529-A-809 M. Bakhaty, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de vente immobilière paru sub No. 364-A-750 en ce Journal No. 2335 des 21/22 Février 1938, affaire Dame Sé-toula Mustachi èsq. et les Dame et Sieur

Esther Yessula et David Salonichio **contre** Dame Evanthia Moschonas, **lire** à l'objet de la vente: « une parcelle de terrain de la superficie totale de 1579 m² 80 dont une partie de 863 m² 20 sur laquelle se trouve une villa » et non: dont une partie soit 863 m² 20 est couverte par la construction d'une villa comme imprimé par erreur.
618-DA-651(G.) Gino Aglietti, avocat.

SUR LICITATION

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de l'une des copropriétaires, Dame Léontine Baidéky, épouse Joseph Sayour, égyptienne, demeurant à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, 8 rue Cumbo.

Les autres copropriétaires sont:

- 1.) Victor Baidéky, demeurant à Bruxelles (Belgique), 27 place St. Pierre.
- 2.) Joseph Baidéky, à Bulkeley (Ramleh), 7 rue Baidéky;
- 3.) Pierre Baidéky, à Bulkeley, Ramleh, rue Cumbo;
- 4.) Linda Baidéky, épouse Abdalla Dahan, à Cleopatra (Ramleh), 192 route d'Aboukir;
- 5.) Marguerite Baidéky, épouse Jacques Jacob, au Caire, 8 rue Hawayati;
- 6.) Ketty Azzopardi, veuve de feu Gabriel Baidéky, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures Pierrette Baidéky et Jacqueline dite Josette Baidéky, demeurant à la Vallette (Malte);
- 7.) Marie Baidéky, épouse Henri Munier;
- 8.) Henri Munier, tant pour assistance et autorisation maritales que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Jean Munier;
- 9.) Gabriel Munier;
- 10.) Raymond Munier, ceux-ci demeurant au Caire, 8 rue Hawayati;
- 11.) Suzanne dite Suzette Munier, épouse Lucien Costagliola;
- 12.) Lucien Costagliola, pour assistance, autorisation et tutelle maritales, ces deux demeurant au Caire, 1 place Ismail.

Tous les précités égyptiens, à l'exception des susnommés sub 7.) à 12.) qui sont citoyens français.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 21 Avril 1936, ordonnant la vente **sur licitation** des immeubles ci-dessous.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un terrain d'une superficie de 2300 p.c. environ, sis à Alexandrie, kism El Manchieh, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Caied Gohar, ensemble avec deux blocs de constructions, y élevés, séparés par une galerie fermée de deux portes principales d'entrée aux deux bouts, l'un formé de magasins au rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs avec terrasse, portant la plaque municipale No. 6 de la rue Caied Gohar, et l'autre, de magasins et d'un étage supérieur avec terrasse, portant la plaque municipale No. 4 de la rue Caied Gohar.

2me lot.

Un terrain d'une superficie de 4444 p.c. environ, sis entre les deux stations

de Palais et de Laurens, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, sur une ruelle sans nom connue sous le nom de haret Nosseir, joignant les deux rues Scilli et Sarhank Pacha, ensemble avec une vieille maison en ruine, composée d'un rez-de-chaussée et construite sur la partie Sud de la parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10240 pour le 1er lot.

L.E. 760 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Février 1938.

Pour la poursuivante,
354-A-740 Gabriel Gargour, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Société Anonyme Egyptienne Ganz.

Au préjudice du Sieur Faltas Bey Mikhail, dit aussi Faltaos Bey Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1937, huissier K. Boutros, dénoncé le 25 Août 1937, huissier G. Anastasi, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1937 sub No. 747 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

66 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout), subdivisés comme suit:

- 1.) 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Oga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 31 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.
- 2.) 59 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Abaadieh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
452-C-599. Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Costi Ghécopoulo, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Fouad 1er.

Au préjudice du Sieur Mohamad El Sayed Sallam, fils d'El Sayed Sallam, demeurant à Mansouret Namoul, district de Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, dénoncé le 26 Janvier 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Janvier 1937 sub No. 660 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mansouret Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 sahmes au hod Bakroun No. 7, faisant partie de la parcelle No. 69, par indivis dans 21 sahmes, inscrits au teklif de Mohamad El Sayed Sallam.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 14 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 50, desquels 10 kirats et 10 sahmes inscrits au nom de Mohamed El Sayed Sallam par gage de Afifi Khalil Hachad et 22 kirats et 4 sahmes du teklif de Mohamed El Sayed Sallam.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour le poursuivant,
464-C-611 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Maître Milto Comanos, avocat à la Cour, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Abbas Aly, fils de Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Saleh Pacha, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et de suspension pratiquée à son encontre en date du 2 Novembre 1933 et transcrit avec sa dénonciation le 18 Novembre 1933 sub No. 1931 Minia.

Objet de la vente:

8 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr Darwiche, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan et 4 kirats au hod Kharsset El Marrah No. 4, parcelle No. 4.
- 2.) 6 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Mekhamsa El Kibli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle qui est de 17 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Kebala El Baharia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la parcelle No. 6 du cadastre qui est d'une superficie de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le requérant,
418-DC-637 L. et R. Pangalo, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Farghali El Chahet, fils de Farghali Hamada El Chahet, fils de Hammouda El Chahet, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1937, dénoncé le 24 Avril 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Avril 1937 sub No. 379, Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 38 m2 90 dm2, sise à Bandar Abou Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout), ensemble avec les constructions y élevées, consistant en un café à la rue El Markaz No. 38, propriété No. 29.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 17 m2 14 dm2, à prendre par indivis dans une maison composée de trois étages, sise à Bandar Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout), à la rue El Hayaz No. 10, affet Mohamed Farghali No. 3, propriété No. 2.

Cette maison, nouvellement badigeonnée, ne porte actuellement aucun numéro.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 5 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

465-C-612.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur A. D. Jéronymides, pris en sa qualité de Syndic de la faillite de feu Mohamed Aly Hassan.

Au préjudice de:

1.) La Dame Amina Mohamed Khalil, fille de feu Mohamed, de feu Khalil.

2.) Le Sieur Abdel Hamid Aly Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1937, huissier Béchirian, dénoncée le 26 Avril 1937, huissier Cassis, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1937 sub No. 419 Guergueh.

Objet de la vente:

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Sohag, Markaz Sohag (Guergua), d'une superficie de 31 m2 45 cm2.

Le dit immeuble sis rue Kobri No. 38, est d'après l'impôt connu sous le nom de chareh Abou Chagara No. 4, 1re section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Edwin Chalom, avocat.

451-C-598.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de l'Eastern Export Company, société anonyme mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed Attia, savoir: Abdel Elahy, Abdel Aziz, Abdel Fattah, Salem, Ahmed Abdel Gawad, Dame Khadra, Dame Salha, tous ses enfants, et Dame Bekhita, son épouse, tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille Khassa.

2.) Abdel Rahman Ahmed Attia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1932, dénoncée le 21 Septembre 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribu-

nal Mixte du Caire le 5 Octobre 1932 sub No. 932 Béni-Souef.

Objet de la vente:

Biens sis au village de Kasba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés en deux lots, comme suit:

1er lot.

1 feddan en deux parcelles:

1.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Farch No. 1, partie parcelle No. 24.

2.) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Farch No. 1, parcelle No. 23, par indivis.

2me lot.

12 kirats en deux parcelles:

1.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Farch No. 1, partie parcelle No. 26.

2.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Farch No. 1, partie parcelle No. 25.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Farag Aslan,

Avocat à la Cour.

475-C-622

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Loucas A. Capismalis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Médélin (Grèce).

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Kotb Ibrahim Chaltout.

2.) Zeleikha Ibrahim Abdel Ghaffar.

3.) Hassanein Ibrahim Abdel Ghaffar.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Saft Guidam, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, huissier G. Damiani, transcrit le 24 Août 1936 sub No. 1058 Ménoufieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

Biens appartenant à la Dame Zeleikha Ibrahim Abdel Ghaffar.

1er lot.

1 feddan, 22 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Guédam, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Mayaha El Baharia No. 2, dont 8 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 66, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 83 et 14 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 84.

2.) 14 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 52.

2me lot.

1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Guédam, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats et 7 sahmes par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 99, au hod El Kassali No. 3.

2.) 8 kirats et 16 sahmes par indivis dans 20 kirats et 16 sahmes au hod El Kassali No. 3, parcelle No. 53.

3.) 8 kirats et 8 sahmes par indivis dans 14 kirats et 8 sahmes au hod El Wassel No. 4, parcelle No. 129.

3me lot.

Biens appartenant à Kotb Ibrahim Chaltout et Zeleikha Ibrahim Abdel Ghaffar.

Une maison, terrain et constructions, sise au village de Saft Guédam, Markaz Tala (Ménoufieh), d'une superficie de

350 m2 7 dm., au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 9 sakan.

Une maison, terrain et constructions, sise au village de Saft Guédam, Markaz Tala (Ménoufieh), d'une superficie de 350 m2 7 dm., au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 10 sakan.

Une maison, terrain et constructions, sise au village de Saft Guédam, Markaz Tala (Ménoufieh), d'une superficie de 350 m2 7 dm., au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 11 sakan.

4me lot.

Biens appartenant à Hassanein Ibrahim Abdel Ghaffar.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de El Kamaicha, Markaz Tala (Ménoufieh), par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 1 sahme, dont 15 kirats et 1 sahme formant la parcelle No. 258 et 1 feddan et 12 kirats formant la parcelle No. 259, au hod El Safty No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par destination et par nature, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 65 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 75 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

454-C-601

L. A. Dessyllas, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Tina Tatsopoulo, hellène, et Georges Dourian, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Moustapha Ehsan Bey Hakki, locaux, demeurant à Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite avec sa dénonciation le 23 Octobre 1935, Nos. 6976 Galioubieh et 7606 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 864 m2, sur une partie de laquelle soit 236 m2 est construite une maison, sise à Ezbet El Zeitoun, rue El Matarieh No. 37 jadis et actuellement No. 49, district d'Héliopolis, limitées: Nord, Moustapha Darwiche; Sud, la Cie des Eaux; Est, terrain de culture de Dame Khadra Ibrahim Darwiche; Ouest, rue El Matarieh.

Conformément à l'état d'arpentage:

Un immeuble, terrain et construction de la maison No. 49 awayed, à chareh El Matarieh, district d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, connue sous le No. 14 arpentage, au hod El Kafour No. 26, à Zimam El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, d'une superficie de 846 m2, limitées: Nord, Khadra Ibrahim No. 12; Est, terrains agricoles de la Dame Khadra Ibrahim No. 15; Sud, la Cie des Eaux; Ouest, chareh El Matarieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

491-C-638.

Pour les poursuivants,
H. Goubran, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Saleh Bey Mohamed El Saoui, fils de feu Mohamed El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à la rue Mohamed Aly, No. 34.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Novembre 1934, dénoncé le 26 Novembre 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Décembre 1934 sub No. 1619 Minieh, et d'un procès-verbal des 27 et 28 Juillet 1936, dénoncé le 26 Août 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Août 1936, No. 1056 Minieh.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 16 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ben El Alam (Maghagha, Minieh), au hod El Gabbane No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 de 40 feddans et 4 sahmes.

2me lot.

4 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beni Allam (Maghagha, Minieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod Gheit Ammar No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5 de 40 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

2.) 21 kirats et 2 sahmes au hod El Malaka No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6 de 9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

Les 2/7 par indivis dans 11 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Gheit Ammar No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5 de 40 feddans, 3 kirats et 1 sahme.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6 de 9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 feddans et 2 kirats au hod Korouche No. 16, faisant partie de la parcelle No. 6.

4me lot.

35 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Bakour No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 15 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

2.) 22 feddans et 13 kirats au hod Chark El Teraa No. 28, parcelle No. 1.

5me lot.

21 feddans et 12 kirats sis au village de Sefanieh, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 3 sahmes au hod Sayed Hassan Amer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 10 kirats.

2.) 9 kirats et 1 sahme au hod El Cheikh Aboul Nous No. 9, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

3.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Sawahel No. 19, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 5 kirats et 13 sahmes au hod Gay El Delala No. 29, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 1 sahme au hod Abdel Kader Lamloom No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18 de 7 feddans et 4 sahmes.

6.) 13 kirats et 9 sahmes au hod El Mekkadis Henein No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Mariouti No. 29, faisant partie de la parcelle No. 2.

8.) 7 feddans et 5 kirats au hod El Sawi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au hod El Settime No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) 3 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod Gheit Sallam No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

11.) 3 feddans et 18 kirats au même hod No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

6me lot.

8 feddans, 1 kirat et 7 sahmes sis au village d'El Konayessa, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Koula El Kebliya No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40.

2.) 2 kirats et 3 sahmes au hod Zoki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

3.) 17 kirats et 3 sahmes au hod Zoki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

4.) 10 kirats et 9 sahmes au hod El Akoula El Baharia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes.

5.) 3 kirats et 10 sahmes au hod El Guenena No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 90.

6.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gueneina No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 64.

Le tout par indivis dans une partie des parcelles Nos. 64 et 90.

7.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Sawi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32.

8.) 2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Saoui No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33.

7me lot.

15 feddans, 22 kirats et 13 sahmes sis au village de Salakos, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Bagarate No. 19, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle No. 2 de 10 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

2.) 4 feddans et 5 kirats au hod El Acharate No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 6 feddans et 4 kirats au hod Hassan Bey El Saoui No. 29 et non Hussein Bey El Sawi, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au hod Abou Moflah No. 26, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans une partie de la dite parcelle de 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

5.) 14 kirats et 17 sahmes au hod El Ghazal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

L.E. 2800 pour le 4me lot.

L.E. 1400 pour le 5me lot.

L.E. 500 pour le 6me lot.

L.E. 1000 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

467-C-614

Avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Alphonse Kahil et Co., société mixte en commandite simple, ayant siège au Caire et y domiciliée au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Ibrahim El Adaoui, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tawa, Markaz et Moudiria de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1937, transcrit avec sa dénonciation le 20 Octobre 1937 sub No. 1368 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 11 kirats sis au village de Tawa Bani Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés en deux parcelles:

1.) 1 feddan au hod El Dalla No. 27, parcelle No. 28, par indivis dans 3 feddans et 19 kirats.

2.) 1 feddan et 11 kirats par indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Mohamad Aly Ahmad No. 14, faisant partie de la parcelle No. 79.

2me lot.

22 feddans et 10 kirats sis au village de Tawa Bani Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés en 15 parcelles, aux hods Om El Khedr No. 16, El Bagagua No. 8, El Bachandi No. 26, El Fakhoura No. 13, El Dallal No. 27, Mohamad Aly Ahmad No. 14, Om El Hadir No. 16, El Adaouia No. 20, Mohamad Amin No. 25, Farid No. 31 et Khalil Ismail No. 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

492-C-639.

Jean B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Sawirès Bey Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 13 Mars 1937, dénoncée le 24 Mars 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Avril 1937, No. 171 Fayoum.

Objet de la vente:

Ancienne désignation des biens.

1047 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Rodah, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Désignation récente.

Les biens ci-haut désignés sont d'après le tout dernier état du Survey réduits et divisés comme suit:

995 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains au village de Aslane séparé de El Rodah, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, en 18 lots.

1er lot.

54 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Azzaka ou El Gharraka No. 43, parcelle No. 1.

2me lot.

61 feddans, 11 kirats et 15 sahmes au hod El Azzaka ou El Gharraka No. 43, parcelle No. 3.

3me lot.

84 feddans et 10 kirats au hod Ezbet Sawirès El Bahari No. 44, parcelle No. 1, comprenant une ezbeh.

4me lot.

42 feddans et 11 sahmes au hod Ezbet Sawirès El Baharia No. 44, parcelle No. 3.

5me lot.

34 feddans, 17 kirats et 1 sahme au hod Guebali No. 45, parcelle No. 1.

6me lot.

34 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod Guebali No. 45, parcelle No. 3.

7me lot.

38 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Mossallas No. 46, parcelle No. 1.

8me lot.

80 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au hod Gueneinet Sawirès No. 47, parcelle No. 1.

Ainsi qu'un jardin fruitier compris dans cette parcelle.

9me lot.

121 feddans, 21 kirats et 23 sahmes au hod El Wabour No. 48, parcelle No. 1.

Sont compris dans cette parcelle des constructions, une machine et un moulin.

10me lot.

29 feddans, 18 kirats et 19 sahmes au hod El Khazzane El Bahari No. 49, parcelle No. 1.

11me lot.

54 feddans, 5 kirats et 17 sahmes au hod El Khazzane El Kebli No. 51, parcelle No. 1.

12me lot.

19 feddans, 19 kirats et 19 sahmes au hod Ezbet Sawirès Bey El Charkieh No. 52, parcelle No. 1.

Y compris les constructions y élevées de Ezbet Sawirès Bey Mikhail El Charkieh.

13me lot.

21 feddans et 17 kirats au hod El Azra El Charki No. 55, parcelle No. 1.

14me lot.

54 feddans, 21 kirats et 1 sahme au hod El Azra El Gharbi No. 57, parcelle No. 1.

15me lot.

70 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod Michel El Charki No. 58, parcelle No. 1.

16me lot.

43 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod Sawirès Bey No. 59, parcelle No. 1.

Sont comprises dans cette parcelle les constructions de Ezbet Sawirès Bey Mikhail connue sous le nom d'El Taftiche.

17me lot.

47 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod Michel El Gharbi No. 60, parcelle No. 1.

18me lot.

102 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Nazzaz No. 61, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens sont inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Sawirès Bey Mikhail.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2725 pour le 1er lot.

L.E. 3075 pour le 2me lot.

L.E. 4000 pour le 3me lot.

L.E. 2100 pour le 4me lot.

L.E. 1700 pour le 5me lot.

L.E. 1700 pour le 6me lot.

L.E. 1900 pour le 7me lot.

L.E. 4000 pour le 8me lot.

L.E. 9000 pour le 9me lot.

L.E. 1500 pour le 10me lot.

L.E. 2700 pour le 11me lot.

L.E. 1400 pour le 12me lot.

L.E. 1000 pour le 13me lot.

L.E. 2700 pour le 14me lot.

L.E. 3500 pour le 15me lot.

L.E. 2400 pour le 16me lot.

L.E. 5000 pour le 17me lot.

L.E. 5000 pour le 18me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

205-C-495.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée à la Société Peel & Co., Ltd, société anonyme britannique ayant siège à Manchester succursale à Minieh.

Au préjudice de Aly Mohamed El Hini, fils de Mohamed El Sayed El Hini, propriétaire, égyptien, demeurant à Abaouine, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1934, huisserie Khodeir, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Janvier 1935 sub No. 3 (Minieh).

Objet de la vente:

9 feddans, 19 kirats et 9 sahmes par indivis dans 14 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains agricoles situés au village de Abaouine, Markaz Samallout (Minieh), divisés en quatre parcelles comme suit:

1.) 2 feddans au hod El Ghofarra No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 18 feddans et 13 kirats.

3.) 3 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

4.) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Ahmed Bey No. 21, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous leurs accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour la poursuivante,

484-C-631.

R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de A. Papacotsia.

Au préjudice du Cheikh Ismail Embabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite avec sa dénonciation le 2 Août 1935, No. 934 Guergueh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains agricoles sis au village de Banawite, Markaz Sohag (Guergueh), en huit parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Mohamed Ismail No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Taher No. 3, parcelle No. 27.

3.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Taher No. 3, parcelle No. 24.

4.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Taher No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25.

5.) 12 kirats au hod Taher No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Kalaa El Bahari No. 4, faisant partie de la parcelle No. 34.

7.) 19 kirats au hod El Omdeh No. 5, faisant partie de la parcelle No. 28.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaa El Kibli No. 13, faisant partie de la parcelle Nos. 7 et 6.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais.

Pour le poursuivant,

490-C-637.

C. Théotokas, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Léon Clément Mizrahi, propriétaire, français, demeurant au Caire, esq. de seul et unique héritier de feu son père Clément Yehouda Mizrahi.

Au préjudice de:

1.) Lawandi Mikhaïl Fallaous.

2.) Fallaous ou Fallas Mikhaïl, fils de Mikhaïl Fallaous.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au village de Sanabo, district de Deyrout (Assiout).

Débiteurs poursuivis.

Et contre Fallas Abadir, propriétaire, local, demeurant au village de Sanabo, district de Deyrout (Assiout), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Octobre 1934, dénoncé le 20 Octobre 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Octobre 1934 sub No. 1551 (Assiout), et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1934, dénoncé le 2 Janvier 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Janvier 1935 sub No. 57 (Assiout).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

7 kirats sis à Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle se trouve construite une école.

D'après les déclarations de l'huissier, cette parcelle ainsi que l'école sont constituées en wakf depuis plus de 30 ans.

2me lot.

2 kirats et 16 sahmes sis à Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

Sur cette parcelle se trouvent élevées des constructions et des magasins comprenant un moulin ruiné et en mauvais état.

3me lot.

18 feddans, 4 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Delgaoui El Charki No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12.

2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Zahr El Daoud El Gharby No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Zahr El Daoud El Charki No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

4.) 19 kirats au hod El Semanine El Kébli No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Mousa El Bahari No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

6.) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Omda El Bahari No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

7.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Gheit Nosseir No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 27.

8.) 11 kirats et 9 sahmes au hod El Choueikh No. 27, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 53.

9.) 6 kirats et 2 sahmes au hod Chark El Teraa El Bahari No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7.

10.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3.

Sur cette parcelle se trouvent élevées des constructions et des magasins comprenant un moulin.

11.) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

12.) 9 kirats au hod El Amia El Charkieh No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29.

13.) 1 feddan et 20 sahmes au hod El Bouene (et plus précisément El Bawine) El Bahari No. 63, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26.

14.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Amia El Kébli No. 52, faisant partie et par indivis dans la parcelle.

15.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari No. 66, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 9.

16.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Asseifar El Kébli No. 67, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16.

17.) 17 kirats et 6 sahmes au hod El Asseifar El Charki No. 68, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15.

18.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Deir et plus précisément hod El Dabaa El Kébli No. 71, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18.

19.) 21 kirats au hod El Rafia El Kébli No. 73, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans la dite parcelle.

20.) 11 kirats et 18 sahmes au hod El Cheikh El Naggar No. 41, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

21.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Kalaida No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36 par indivis.

22.) 1 feddan au hod El Batrakhana El Kébli No. 62, faisant partie de la parcelle No. 19 par indivis.

23.) 12 kirats au hod El Mehegra El Gharbia No. 65, faisant partie de la parcelle No. 32 par indivis.

24.) 11 kirats au hod El Asseifar El Bahari No. 66, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

25.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 24.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire ou avoir faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

468-C-615

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, la dite Banque venant aux droits et actions du Sieur Emile Wakid, en vertu d'un acte sous seing privé de cession du 8 Août 1934, dûment signifié le 25 Septembre 1934 par ministère de l'huissier Sabethai, lequel Sieur Emile Wakid était à son tour cessionnaire du Sieur Michel Baptiste en vertu d'un acte sous seing privé de cession du 31 Mars 1933, portant date certaine du 8 Décembre 1933, No. 6467, et dûment signifié par ministère de l'huissier Doss le 19 Décembre 1934, avec domicile élu chez Me F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Au préjudice de Mohamed Mahmoud El Noueri, fils de Mohamed, petit-fils de Mahmoud, commerçant, égyptien, demeurant à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1935, huissier Jos. Talg, dénoncé le 6 Mai 1935, huissier F. Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Mai 1935 sub No. 328 Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Une maison de la superficie de 232 m² 71 cm., sise à Bandar El Fayoum, à la rue Sekka El Hadid El Charki No. 4, kism awal, propriété 21 awayed, limitée: Nord, restant de la propriété du débiteur, sur 13 m. 45; Est, rue où se trouve une porte, sur 17 m. 20; Sud, rue, sur 14 m.; Ouest, restant de la propriété du débiteur, sur 17 m. 15 brisés.

B. — 2 feddans et 20 kirats mais d'après la totalité des subdivisions 2 feddans et 18 kirats sis au village de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 10 sahmes au hod El Noueri No. 8, dans la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat au hod Habib Loutfallah No. 9, dans la parcelle No. 15 manafée.

3.) 3 kirats et 6 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 1, manafée.

4.) 6 sahmes au hod El Noueri No. 8, dans la parcelle No. 2.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 1.

6.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Noueri No. 8, dans la parcelle No. 7.

7.) 19 kirats et 18 sahmes au hod Habib Loutfallah No. 9, dans les parcelles Nos. 1, 14 et 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.

Pour la poursuivante,
469-C-616 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Basile Gorra.
Au préjudice de la Dame Victoria Lalah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, transcrit le 27 Juin 1935.

Objet de la vente:

Un terrain de 717 m² environ, sis au Caire, rue Wabour El Miah, actuellement rue Champollion No. 6, près du musée, quartier Kasr El Nil, chiakhel Kasr El Doubara, district d'Abdine, ensemble avec les constructions y élevées, couvrant une superficie de 410 m² et consistant en une maison de rapport composée d'un sous-sol surmonté d'un rez-de-chaussée et de deux étages, le restant du terrain formant un jardin entouré d'un mur de clôture surmonté d'une barrière en fer.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
536-C-644 Jean Gorra, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Joseph Beinisch Bey, savoir:

Les Dames Aline Beinisch Bey, Elia Liscovitch, Yvette Kyriazi et les Sieurs Fernand et Edmond Beinisch, ce dernier pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de cessionnaire de son frère Armand, en vertu d'un acte authentique de cession de créance et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 31 Octobre 1936, sub No. 6111.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

- 1.) Zeinab Hanem Khourchid, fille de feu Khorchid Eff. Noshi, de feu Noshi.
- 2.) Ahmed Eff. Moukhtar.
- 3.) Mahmoud Eff. Moukhtar.
- 4.) Hassan Eff. Moukhtar.
- 5.) Ibrahim Eff. Moukhtar.

Ces quatre derniers enfants de feu le Lewa Ismail Pacha Moukhtar, de feu Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à l'Abbassieh El Baharia, rue Reine Nazli No. 445.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénoncé le 9 Février 1937, transcrit le 20 Février 1937, sub No. 1188 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain avec la construction y élevée, consistant en une maison de 4 étages surélevant des magasins, couvrant une superficie de 323 m², sis au Gouvenorat du Caire, kism El Waily, chiakhel El Abbassieh El Baharia, rue Abbassieh No. 127 impôts et moukallafa 1/4 au nom d'Ismail Pacha Moukhtar.

Limités: au Nord, sur 16 m. 45, par une ruelle privée, aboutissant à Chareh El Abbassieh, dénommée ruelle El Bostia El Kadima; au Sud, sur 16 m. 50, par la propriété d'Aly Bey Mazhar; à l'Est, sur 18 m. 90, par la propriété du Youzbachi Mohamed Eff. Moustafa; à l'Ouest, où se trouve la porte d'entrée, sur 18 m. 90, par Chareh El Abbassieh.

2me lot.

15 kirats indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 291 m² 83 dm², sis au Gouvenorat du Caire, kism Waily, chiakhel El Abbassia El Baharia, chareh Malaka Nazli No. 445, moukallafa 8/37, au nom d'Ismail Pacha Moukhtar.

Limités: au Nord, sur 15 m. 40, par la rue Malaka Nazli où se trouve la porte d'entrée; au Sud, sur 15 m. 40 par une ruelle publique de 4 m. de largeur, connue sous le nom de Haret Rakib; à l'Est, sur 18 m. 95 par Haret Chehata Youssef; à l'Ouest, sur 18 m. 95, par Haret Rakib, actuellement Haret Ebada El Ansari.

Sur cette parcelle se trouve une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur avec un petit jardin au Nord et Est et 2 magasins du côté Ouest.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2700 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
450-C-597. André I. Catz, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Salama Guirguis El Hawi, débiteur principal décédé et de feu Anissa, de son vivant sa fille et héritière, savoir:

- 1.) Khalil, 2.) Aziz, 3.) Almaz,
- 4.) Heneina, enfants du dit défunt.
- 5.) Wassila, fille de Guirguis El Mayet, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sennourès, chareh Chakchouk (Fayoum), les 2 premiers pris également en leur qualité de tiers détenteurs, débiteurs.

Et contre Attia Effendi Khalil Hanna Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Sennourès, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1928, huissier G. Jacob, transcrit le 13 Mars 1928 sub No. 169.

Objet de la vente:

10 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A. — Au hod El Elou:

8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes divisés en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans et 20 kirats.

La 2me de 2 feddans et 18 kirats.

La 3me de 12 kirats.

La 4me de 6 kirats et 20 sahmes.

B. — Au hod Sadaka:

22 kirats formant une seule parcelle.
C. — Au hod Tantaoui (anciennement hod Khalig El Rous).

23 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en

général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
541-C-649 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Ibrahim Khalil Hamad, propriétaire, local, demeurant au village de Nazlet El Fallahine, district et Moudirieh de Minieh, débiteur.

Et contre:

1.) Halima Khalil Hamad.

2.) Ibrahim Khalil Hamad, pris en sa qualité de tuteur naturel de son fils mineur Khalil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au dit village de Nazlet El Fallahine, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Janvier 1932, huissier A. Jessula, transcrit le 19 Février 1932 sub No. 421.

Objet de la vente:

2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains, avec 4 dattiers y plantés, sis au village de Nazali Taha, district de Samallout (Minieh), au hod El Dafa El Bahari, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.

Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
537-C-645 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, Ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Zeidan Mohamed Bassiouni, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hamoul, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1934 sub No. 1613 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Al Amara, district de Ménouf (Ménoufieh), indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, au hod El Helewa No. 10, parcelle No. 38, et ce suivant état délivré par le Survey Department.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, atte-

nances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.
Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
485-C-632. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Mahmoud Mohamed Salem, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Maydoun, district de El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1932, huissier Michel Foscolo, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1932 sub No. 328 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

5 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de El Maslouf, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 9 kirats au hod Rouchdi Eff. No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au hod Rouchdi Eff. No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

24 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis au village de Maydoun, district de El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Diss No. 16, faisant partie de la parcelle No. 73.

2.) 11 kirats et 19 sahmes au hod El Kawadi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 77.

3.) 16 kirats au hod El Kawadi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 77.

4.) 8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Tawila No. 2, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Dalala No. 7, faisant partie de la parcelle No. 67, indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 5 sahmes.

6.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Sebaa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 52.

7.) 4 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod Osman No. 19, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

8.) 4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Souchel No. 12, faisant partie de la parcelle No. 71.

9.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

10.) 16 kirats et 7 sahmes au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances et tous immeubles par destination, cultures généralement quelconques.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 6 Octobre 1934, R.G. 874/59e A.J.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 1100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
486-C-633. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Ghaffar Abdel Hafez, savoir:

a) Sa veuve la Dame Hamida Hassan,

b) Sa fille majeure la Dame Halima Abdel Ghaffar, épouse de Nosseir El Sayed El Chafei,

c) Ses enfants mineurs: Ahmed, Sadika, Faiza et Baissama, placés sous la tutelle d'El Cheikh Abou Bakr Abdel Hafez.

2.) El Cheikh Mahmoud Soliman Chafei.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tambédi, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1933, huissier Della Marra, transcrit avec sa dénonciation aux Bureaux des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juillet 1933 sub No. 1331 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

10 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Tambédi, district de Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

Biens appartenant à Abdel Ghaffar Abdel Hafez.

6 feddans et 13 kirats divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 13 kirats au hod Dayer El Nahia No. 38, parcelle No. 38.

2.) 5 feddans au hod El Omda No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

Biens appartenant à Mahmoud Soliman El Chafei.

4 feddans divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 50, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 15 kirats.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Omda No. 35, faisant partie de la parcelle No. 13.

2me lot.

Biens appartenant à Mahmoud Soliman El Chafei.

4 feddans de terrains sis au village de Menchat Abdallah Lamoum, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Malek No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de 16 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires, dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par destination généralement quelconques.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Char-

ges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 3 Mars 1934 sub No. 363/59e A.J.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
483-C-630. R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sami Kaddis Baddar, propriétaire, local, demeurant au village de Nakada, district de Kous, Moudirieh de Keneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1935, huissier J. Cassis, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Mars 1935 sub No. 209 (Kéneh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

26 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village de Nakada, district de Kous (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Atleteine No. 21, parcelle No. 54.

2.) 17 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55.

3.) 7 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod Baddar No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

26 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Kibli Kamoula, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod Tayeh Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nague El Berka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 66.

3.) 2 feddans et 6 kirats au même hod parcelle No. 32 et faisant partie de la parcelle No. 33.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Massid No. 20, faisant partie de la parcelle No. 45.

5.) 4 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod Borg Moussa El Kibli No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6.

6.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Malaka El Baharia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Fayed El Kibli No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec tous les accessoires, dépendances, immeubles par nature ou par destination, toutes augmentations ou améliorations sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 17 Août 1935, R.G. No. 701 de la 60e A.J.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
487-C-634. R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice de:

1.) Mostafa Béchir Goubran.

2.) Omar Béchir Goubran.

3.) Les Hoirs de feu Awad Béchir Goubran, savoir:

a) Sa mère Dame Fatma Mostafa Youssef;

b) Sa veuve Dame Masria Hassan Aly, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Mahmoud Awad Béchir et Fouad Awad Béchir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1932, de deux dénonciations du 6 Août 1936, le tout transcrit le 13 Août 1936 sub No. 60 Assouan.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant à Moustafa Béchir Goubran.

48 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet Aklit, Markaz et Moudirieh d'Assouan, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Berka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 18 sahmes au hod El Berka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 22.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Berka No. 9, parcelle No. 1.

4.) 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, parcelle No. 6.

5.) 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, parcelle No. 5.

6.) 14 kirats au hod Béchir Bey No. 8, parcelle No. 7 bis.

7.) 7 kirats au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.

8.) 5 kirats au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.

9.) 22 kirats et 8 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.

11.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

12.) 11 kirats et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

13.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

14.) 5 kirats et 17 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

15.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

16.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

17.) 5 kirats et 14 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

18.) 15 kirats au hod El Haguer No. 40, faisant partie de la parcelle No. 7.

19.) 1 feddan, 22 kirats et 23 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5 bis.

20.) 3 feddans et 11 kirats au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.

21.) 10 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.

22.) 2 feddans et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

23.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 10.

24.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 6.

2me lot.

Biens appartenant à Moustafa Béchir Goubran, Omar Béchir Goubran et Awad Béchir Goubran.

63 feddans et 17 kirats de terrains sis à Aklit, Markaz et Moudirieh d'Assouan, divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Arbeine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans 7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Arbeine No. 2, faisant partie de la parcelle No. 38, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

3.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Arbeine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33, à l'indivis dans 15 kirats.

4.) 11 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Akhouan El Kibli No. 20, parcelle No. 35 en entier.

5.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Kaghama No. 2, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

6.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Raghama No. 2, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes.

7.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Raghama No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes.

8.) 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 13, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans 18 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

9.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

10.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khamsine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 9 kirats et 4 sahmes.

11.) 2 feddans et 12 kirats au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.

12.) 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.

13.) 18 kirats au même hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

14.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

15.) 2 feddans et 13 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18.

16.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18.

17.) 4 feddans et 21 kirats au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

18.) 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

19.) 6 feddans et 13 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 2.

20.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

21.) 3 feddans et 11 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
473-C-620. A. M. Avra,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Bernard Gottlieb citoyen américain, consul d'Amérique à Trieste et ayant domicile élu au Caire en l'étude de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Louis Fanous, fils de feu Akhnoukh Fanous, sénateur, sujet local, demeurant au Caire, à Haret El Daramalli No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1926, huissier Piccardi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juillet 1926 sub No. 799 (Assiout).

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Basra, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Moursi El Charki No. 18, faisant partie de la parcelle No. 94.

2.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 93.

3.) 4 sahmes au hod El Cheikh Moursi El Charki No. 18, faisant partie de la parcelle No. 92.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Rafii No. 9, parcelles Nos. 118, 124 et 125.

5.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Rafii No. 9, parcelle No. 144.

6.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Rafii No. 9, faisant partie de la parcelle No. 152.

7.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Sibil No. 10, faisant partie de la parcelle No. 62.

8.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Sebil No. 10, faisant partie de la parcelle No. 63.

9.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

10.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 68.

11.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 148.

12.) 19 kirats au hod Ezbeh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour le poursuivant,
488-C-635 R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Stéliou N. Constantinou (connu sous le nom de Stélio N. Constandi), propriétaire, albanais, domicilié à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Ibrahim Mohamed Hussein El Toubgui.

2.) Aly Hussein El Toubgui.

3.) Abdel Ghani Mohamed Hussein El Toubgui.

4.) Hassan Mohamed Hussein El Toubgui.

5.) Hoirs de feu Mohamed Hussein El Toubgui, savoir:

a) Abdel Ghani, b) Hassan,

c) Ibrahim, d) Abdel Hadi,

e) Abdel Latif, f) Safouat, g) Fatma.

Tous enfants majeurs du dit défunt.

h) Messeeda Hassan, sa veuve.

i) Nebiha ou Saddika Hassan, sa 2me veuve.

6.) Hoirs de feu Ismail Hussein El Toubgui, savoir:

a) Sekina Darwiche, sa veuve.

b) Fatma Mohamed, sa 2me veuve.

c) Zobeida, épouse Abdel Hadi El Toubgui,

d) Naima, e) Chafika.

Ces trois dernières, filles majeures du défunt.

f) Ibrahim Mohamed Hussein El Toubgui, pris en sa qualité de tuteur de Taha et de Nefissa, enfants mineurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minieh, sauf Abdel Latif Mohamed Hussein El Toubgui qui demeure au Caire, rue Dakhliya, No. 22.

7.) El Hag Abdel Rahim Hassanein.

8.) Hoirs de feu Abdel Rehim Dessouki Aly, savoir:

a) Zamzam Mohamed Aly, sa veuve.

b) Salma Badaoui Aly, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Talaate, issue de son mariage avec le dit défunt.

c) Aboul Leil Dessouki Aly,

d) Moursi Dessouki Aly,

e) Danessa Dessouki Aly.

f) Zobeida Dessouki Aly.

Les quatre derniers frères et sœurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Birba El Kobra, district d'Abou Korkas (Minieh).

9.) Hoirs de feu Fath El Bab Omrane, savoir:

a) Amna ou Amina Ibrahim Fazalla, sa veuve.

b) Chehata, fils majeur du dit défunt, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Ibrahim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanime, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed El Sayed Azkoul.

2.) Mohamed El Sayed El Haddad Azkoul.

3.) Aly Khalifa Hussein.

4.) Kamel Aly Khalifa Hussein, pris tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Abdel Sattar et Ramadan.

5.) Hoirs de feu Fath El Bab Omrane, savoir:

a) Amna ou Amina Ibrahim Fazalla, sa veuve.

b) Chehata, fils majeur du dit défunt, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Ibrahim.

6.) Ahmed Abou Chenak Abdel Rahim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanime, sauf le dernier à El Fikrieh, Markaz Abou Korkas (Minieh). Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1936, huissier Joseph Khodeir, transcrit le 18 Août 1936 sub No. 1025 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

70 feddans, 21 kirats et 2 sahmes par indivis dans 122 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Birba El Kobra, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Emir No. 21.

12 feddans et 6 kirats par indivis dans 20 feddans et 6 kirats, en deux superficies:

La 1re de 13 feddans et 14 kirats, parcelle No. 6.

La 2me de 6 feddans et 16 kirats, parcelle No. 17.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 8.

13 feddans, 2 kirats et 22 sahmes par indivis dans 18 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, en trois sous-parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 6 feddans et 15 kirats, parcelle No. 21.

La 3me de 7 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 18.

3.) Au hod Rizk El Gharbi No. 7.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan et 20 kirats, en deux sous-parcelles:

La 1re de 1 feddan et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22 et précisément dans la quantité de 5 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

4.) Au hod El Segla No. 16.

6 feddans, 1 kirat et 22 sahmes par indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10.

5.) Au hod Rizk El Bahari No. 14. 3 feddans et 7 sahmes par indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod El Saria El Bahari No. 23. 14 feddans, 7 kirats et 12 sahmes par indivis dans 22 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, en deux sous-parcelles:

La 1re de 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 14.

La 2me de 20 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 15.

7.) Au hod Matwaba No. 6.

3 feddans, 6 kirats et 1 sahme par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 10 sahmes, en deux sous-parcelles:

La 1re de 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 3 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) Au hod Rizka El Charki No. 13.

18 kirats par indivis dans 1 feddan et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

9.) Au hod El Hawa No. 9.

4 feddans, 18 kirats et 1 sahme par indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, en trois sous-parcelles:

La 1re de 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

La 2me de 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 47.

La 3me de 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 30.

10.) Au hod El Sant El Kebli No. 20.

11 feddans, 1 kirat et 1 sahme par indivis dans 28 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, en deux sous-parcelles:

La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10.

La 2me de 26 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11.

11.) Au hod Chaaban No. 4.

19 kirats par indivis dans 2 feddans et 19 kirats en trois sous-parcelles, savoir:

La 1re de 1 kirat, parcelle No. 9.

La 2me de 7 kirats, parcelle No. 10.

La 3me de 2 feddans et 11 kirats, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
455-C-602 L. A. Dessyllas, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Assiout, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, le Sieur Grant.

Au préjudice de:

1.) Alexandre Anis Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite Aziz Taoudrous Mikhail, fils de Taoudrous, fils de Mikhail.

2.) Abdel Messih Taoudrous Mikhail, fils de Taoudrous, fils de Mikhail.

3.) Hoirs de feu Guemiana Mikhail, fille de Mikhail, fils de Ibrahim, savoir: Aziz Taoudrous Mikhail, Abdel Messih Taoudrous Mikhail, Mlle Julia Taoudrous Mikhail, c/o Aziz Tawadrous Mikhail, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

4.) Hoirs Fahima Hanna Abdel Malek, savoir: son époux Rizkallah Roufail, tant en sa qualité personnelle qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, savoir: Chawki, Ramzi, Adly, Fawzia, Emtessal, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Massara, poste de Béni-Hussein, Markaz Manfalout (Assiout).

5.) Fahim Hanna Abdel Malek, fils de Hanna Abdel Malek, fils de Abdel Malek Ibrahim.

6.) Wadih Ibrahim Abdel Malek, fils de Ibrahim Abdel Malek.

7.) Amalia Ibrahim Abdel Malek, fille de Ibrahim, de Abdel Malek.

8.) Marta Akladios Mikhail, épouse de Ibrahim Abdel Malek et fille d'Akladios Ibrahim, fils de Mikhail Ibrahim.

9.) Hoirs de feu Malaka Doss Abdel Malek, savoir: Samsama Akladios Mikhail, Safina Akladios Mikhail, Marta Akladios Mikhail, Gabra Bekhit Abdel Malek, Hanna Bekhit Abdel Malek.

10.) Safina Akladios, fille de Akladios Mikhail, fils de Mikhail.

11.) Samsama Akladios Mikhail, fille d'Akladios Mikhail, fils de Mikhail.

12.) Elie Ghali Gabra, fils de Ghali Gabra, fils de Gabra.

Le 1er expert-syndic, sujet local, demeurant à Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

Débiteurs poursuivis.

Et contre Sid Ahmad Hussein Gharni, propriétaire, local, demeurant à El Hema, district de Manfalout (Assiout), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1932, dénoncé le 9 Janvier 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Janvier 1933 sub No. 107 Assiout, et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1933, dénoncé le 3 Janvier 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Janvier 1934 sub No. 44 Assiout.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Biens appartenant à Aziz Taoudrous. 12 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis aux villages de El Hawatka, Sokkara, El Manchia El Kébira, Markaz Manfalout (Assiout), et Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

I. — Au village de El Hawatka.

1.) 5 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au hod El Guézira El Mortafea El Bahar No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 4 kirats au hod Gheit El Cheikh No. 58, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 11 kirats et 16 sahmes.

3.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Gheit El Bebil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 40.

4.) 3 kirats au hod Gheit El Sont No. 32, faisant partie de la parcelle No. 83.

5.) 17 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia El Bahari No. 24, faisant partie de la parcelle No. 33.

6.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia El Bahari No. 24, faisant partie de la parcelle No. 41.

7.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Matbok No. 17, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Belou No. 57, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 15 kirats et 8 sahmes.

9.) 13 kirats au hod Gheit El Cheikh No. 58, faisant partie de la parcelle No. 23.

10.) 16 kirats au hod Gheit El Cheikh No. 58, faisant partie de la parcelle No. 2.

II. — Au village de Sokkara.

2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Sonta No. 10, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Khamsine No. 6, faisant partie de la parcelle No. 83.

3.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Assayed No. 7, faisant partie de la parcelle No. 48.

III. — Au village de El Manchet El Kobra.

4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 10 sahmes au hod El Zir El Gharbi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Zir El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

IV. — Au village de Béni-Sanad.

19 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Rezkhet Khodeir El Kibli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 11 kirats et 2 sahmes au hod Rezkhet Khodeir El Kébli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Messih Tawadros.

5 feddans, 6 kirats et 2 sahmes sis au village de El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Zebeida El Gharbe No. 37, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Massiada El Kébli No. 53, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

3.) 23 kirats et 22 sahmes au hod El Belou No. 57, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Guemiana Mikhail.

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes sis aux villages de El Hawatka, El Gawli et Béni-Kalb, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

I. — Au village de El Hawatka.

3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Hawateb No. 27, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 4 sahmes.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Homrani No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

II. — Au village de El Gawli.

1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Om El Chok No. 1, parcelle No. 112.

2.) 13 kirats et 4 sahmes au hod Tereet Béni-Hussein El Bahari No. 12, parcelle No. 20.

III. — Au village de Béni-Kalb.

22 kirats et 4 sahmes au hod Behig No. 30, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Fahim Hanna et Fahima Hanna.

9 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis aux villages de El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout) et Béni-Saad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, répartis comme suit:

I. — Au village de El Hawatka.

7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Guézira El Mortafea El Bahri No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Ramla No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 24 kirats et 4 sahmes au hod El Ke-tea No. 38, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes.

4.) 2 kirats au hod Guéziret El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 93, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats.

5.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Guéziret El Nahia No. 19, akl bahr, sans limites.

6.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Bazka No. 34, faisant partie de la parcelle No. 101, par indivis dans la dite parcelle de 12 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 3 kirats et 12 sahmes.

8.) 20 kirats et 2 sahmes au hod El Toud No. 54, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 20 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Sabil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

10.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Kholgame El Gharbi No. 40, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats et 20 sahmes.

11.) 19 kirats et 16 sahmes au hod Sobh No. 48, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle de 23 kirats et 16 sahmes.

12.) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Zebabia El Charki No. 35, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 9 kirats.

II. — Au village de Béni Sanad, Markaz Assiout.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Rezkhet Khodeir El Kébli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant à Fahim Hanna seul.

3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes sis aux villages de El Hawatka, Markaz Manfalout, et Béni Sanad, Markaz Assiout (Assiout), divisés comme suit:

I. — Au village de El Hawatka.

2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 18 sahmes au hod El Guézira El Mortafea El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 3 kirats et 12 sahmes.

3.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Homarani No. 28, faisant partie de la parcelle No. 43.

4.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 1 kirat.

5.) 4 kirats au hod El Kateta No. 38, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes.

6.) 1 kirat et 14 sahmes au hod Tereet Béni Hussein No. 31, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle de 1 kirat et 16 sahmes.

7.) 4 kirats au hod Sobh No. 48, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle de 23 kirats et 16 sahmes.

8.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Zeibia El Charki No. 35, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 9 kirats.

9.) 6 kirats au hod El Ramla No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Kholgan El Charki No. 40, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats et 20 sahmes.

II. — Au village de Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

18 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 16 sahmes au hod Rezkhet Khodeir El Kébli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Rezkhet Khodeir El Kébli No. 4, faisant partie de la parcelle.

6me lot.

Biens appartenant à Wadih Ibrahim, Amalia Ibrahim et Marta Akladios.

3 feddans, 13 kirats et 16 sahmes sis au village de El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 6 sahmes au hod El Guézira El Mortafea El Baharia, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Guéziret El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 93, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats.

3.) 22 sahmes au hod El Sahal No. 30, akl bahr, sans limites.

4.) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Rizka No. 34, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle de 12 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Baranas No. 55, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 1 kirat et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle de 4 kirats et 8 sahmes.

7.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Massiada El Bahari No. 39, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes.

7me lot.

Biens appartenant à Malaka Doss, Safina Akladios, Marta Akladios, Semsema Akladios et Ghali Gabra.

8 feddans sis au village de Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Tod El Charki No. 1, parcelle No. 8.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Tod El Charki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 370 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

L.E. 680 pour le 4me lot.

L.E. 230 pour le 5me lot.

L.E. 260 pour le 6me lot.

L.E. 600 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

466-C-613

Avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt et subrogé aux poursuites de l'Imperial Chemical Industries Ltd. suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1937, R.G. No. 3410/62e A.J.

Et contre Aly Hassan El Zomr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1934, dénoncé le 13 Octobre 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques

du Tribunal Mixte du Caire le 18 Octobre 1934 sub No. 5201 Guiza.

2.) D'un autre procès-verbal de saisie immobilière complémentaire du 5 Février 1935, dénoncé le 16 Février 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Février 1935 sub No. 1028 Guizeh.

Objet de la vente:

2me lot.

28 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Kafr Hakim, Markaz Embabeh (Guiza), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Elou No. 31, parcelle No. 35.

2.) 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Elou No. 31, parcelle No. 36.

3.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Kantara wal Dahr No. 34, parcelle No. 37.

4.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Setta wal Charaoui No. 35, parcelle No. 4.

5.) 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Setta wal Charaoui No. 35, parcelle No. 41.

6.) 17 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Bark Sammar No. 9, parcelle No. 13.

7.) 2 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 30, parcelle No. 69.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
542-C-650 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Georges Georgadopoulos, négociant à Kaha et élitant domicile au Caire, en l'étude de Maître A. Sacopoulos, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Fatma bent Ahmed El Sawalhi, fille de feu Ahmed El Sawalhi, veuve de feu Khadre El Sayed, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son mari Khadre El Sayed.

2.) Ibrahim Khadre El Sayed.

3.) Mohamed Khadre El Sayed.

Ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur père Khadre El Sayed Tabl.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Décembre 1935, huissier Madpak, transcrit le 16 Janvier 1936, No. 271 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village d'Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 21 sahmes au hod El Kitaa No. 23, parcelle No. 43.

2.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Zaafaran No. 18, parcelle No. 28.

3.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Omdah No. 20, parcelle No. 29.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Omda No. 20, dans la parcelle No. 4.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 250 m², sise au village d'Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 2, comprenant une maison d'habitation.

Tels que les dits lots se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

A. Sacopoulo, avocat.

557-C-665

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de l'Administration des Wakfs Royaux, poursuites et diligences de S.E. Mourad Mohsen Pacha.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Chaltout.

2.) Mohamed Refaai.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Février 1933, huissier Kyritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mars 1933 sub No. 603 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Chaltout Hussein.

6 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Khalfa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29.

2.) 9 kirats au hod Ahmad Youssef No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Erfan Seif No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod Erfan Seif No. 10, parcelle No. 8.

5.) 1 feddan et 13 kirats au hod Abou Gadallah No. 12, parcelle No. 65.

6.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Abou Ammar El Charki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Tina No. 27, faisant partie de la parcelle No. 29.

8.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Tarnia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 30.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Rifai Mostafa.

18 feddans, 17 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Rotba El Ghafara No. 1, dans la parcelle No. 7.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Halazona No. 4, parcelle No. 36.

3.) 1 feddan au hod El Halazona No. 4, dans la parcelle No. 37.

4.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 6, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 97, indivis dans cette même parcelle.

5.) 2 feddans et 4 kirats au hod El Khalifah No. 9, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans cette même parcelle.

6.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Khalfa No. 9, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 8 et par indivis dans cette même parcelle.

7.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Rezka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 51, indivis dans cette même parcelle.

8.) 9 kirats au hod El Rezka No. 11, partie de la parcelle No. 52, indivis dans cette même parcelle.

9.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Mankaders No. 15, parcelle No. 21.

10.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Mankaders No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 10 kirats et 17 sahmes au hod Mankaders No. 15, faisant partie de la parcelle No. 22.

12.) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Tarnia No. 27, parcelle No. 3.

13.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Tarnia No. 27, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
552-C-660 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu El Cheikh Abdel Samad Ahmed El Kholi, qui sont:

1.) Mohamed, 2.) Ramadan,

3.) Farahat, 4.) Abdel Nabi,

5.) Abdel Hadi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur légal de ses frères mineurs qui sont: a) Khalil et b) Ahmed,

6.) Arafat, 7.) Abdel Hamid,

8.) Mahmoud, 9.) Aly,

10.) Aicha, ses enfants,

11.) Om El Kheir Bent Mohamed El Seifi, sa veuve.

Les cinq premiers sont pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Om El Saad Gomaa El Bayoumi El Kholi, sa 2me veuve, décédée après lui.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Nahiet El Rahaoui, Markaz Embabeh (Guizeh), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Ahmed Ahmed Issa El Cheikh.

2.) Mohamed Ahmed Issa El Cheikh.

Propriétaires et cultivateurs, locaux, demeurant au village de Guezayah, dis-

trict d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1932, huissier Richard Dablé, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1932 sub No. 746 (Guizeh).

Objet de la vente:

5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains agricoles sis au village d'El Rahaoui, district d'Embabeh (Guizeh), ainsi divisés:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Sahel El Garf No. 3.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes appartenant à l'emprunteur.

2.) Au hod El Charwa No. 6.

11 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

3.) Au hod El Okabi No. 7.

12 kirats en une seule parcelle.

4.) Au hod El Halfaya No. 9.

1 feddan et 16 kirats en une seule parcelle.

5.) Au hod El Sabein No. 10.

4 kirats et 6 sahmes formant une seule parcelle.

Sur la 1re parcelle se trouve une machine de 5 H.P. et 4 arbres Sefsaf.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Rahaoui, Markaz Embabeh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Saleh El Garf No. 3.

Les dits biens constituent une partie de la parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes appartenant au débiteur.

2.) 11 kirats et 16 sahmes au hod Charwa No. 6.

3.) 12 kirats au hod El Okabi No. 7.

4.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Halfaya No. 9.

5.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Sabein No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
546-C-654 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de Abdou Mohamed Abdou Ahmad, savoir la Dame Nazla Abdel Fattah Sélim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: 1.) Mohamed et 2.) Salem, propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Mit Khenana, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Avril 1927, huissier Rocchiccoli, transcrit le 6 Mai 1927, No. 2915.

Objet de la vente:

1er lot.

A. — 12 feddans et 7 kirats de terrains sis à Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod El Makhadda No. 8 (anciennement Dail wal Makhadda), divisés en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans et 18 kirats.

Dans cette parcelle 1 feddan environ est planté en jardin fruitier.

La 2me de 13 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
547-C-655 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur P. Charles Palmer.

Au préjudice du Sieur Abdel Méguid Aly El Zeini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Avril 1937, transcrit le 22 Avril 1937, Nos. 2641 Guizeh et 2510 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble de rapport composé d'un sous-sol et de quatre étages, de quatre appartements chacun, construit sur un terrain d'une superficie de 1 kirat et 21 sahmes soit 330 m² 34 cm., sis à Boulac El Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 8, parcelle No. 579 du cadastre et No. 4 awayed rue Mansour.

Tel que le dit bien se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2250 outre les frais. Pour le poursuivant,
555-C-663 Marie Gasparolli, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de E. Veroussis.

Au préjudice d'Abdel Baki Hamza Mansour Khalaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1934, dénoncée le 11 Août 1934, transcrits le 15 Août 1934, Nos. 5686 Caire et 5690 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains au village de Choubrah Chehab, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh, en trois parcelles:

1.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Kizane No. 13, parcelle No. 65.

2.) 19 kirats et 2 sahmes au hod El Kizane No. 13, indivis dans la parcelle No. 118 de 23 kirats et 6 sahmes.

3.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Kizane No. 13, parcelle No. 40.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Pour le poursuivant,
598-C-695. C. Théotokas, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, subrogé aux droits de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2821.

Au préjudice de:

1.) Les héritiers de feu Chaltout Hussein, fils de Hussein Aly, débiteur principal.

2.) Les héritiers de feu Hussein Chaltout, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Sayed, enfants de feu Chaltout Hussein Aly.

3.) Fauzi Mohamed Chaltout, fils de Mohamed Chaltout, mineur, sous la tutelle de Mohamed Abdel Mawgoud.

Tous demeurant à Nahiet Deirout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

Et contre les Sieurs:

1.) Ahmad Chaltout Hussein.

2.) Hussein Chaltout Hussein.

3.) Sayed Chaltout Hussein.

4.) Mansour Saleh Tartour.

5.) Moustafa Sabra Aly.

6.) Abdalla Mikhail Ghobrial.

7.) Orfane Aly Hussein.

8.) La Dame Farida Bent Abdel Réhim El Guestaini.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Deirout Om Nakhla, sauf la dernière au village de Mallaoui, district de Mallaoui (Assiout).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1929, huissier G. Zappalà, transcrit le 19 Mars 1929 sub No. 226.

Objet de la vente:

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains y compris 7 dattiers, sis au village de Deirout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), aux hods El Halazona, Ahmed Youssef, Abou Gadalla, Mankadris, El Tarania, El Edessa et Abdel Melek Effendi, divisés comme suit:

A. — Au hod El Halazona No. 4 (anciennement El Rakik).

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod Ahmad Youssef No. 8 (anciennement El Ahmad).

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.

C. — Au hod Abou Gadallah No. 12. 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

La 2me de 9 kirats et 12 sahmes.

D. — Au hod El Mankadris No. 15 (anciennement Kaouk).

8 kirats formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Edessa No. 28 (anciennement El Watad).

3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats.

F. — Au hod El Tarania No. 27 (anciennement Kerfa).

18 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

G. — Au hod Abdel Malak Eff. No. 31 (anciennement El Dissa).

22 kirats formant une seule parcelle. L'Etat des biens actuellement est comme suit:

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains y compris 7 dattiers, sis au village de Deirout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) Au hod El Halazona No. 4.

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod Ahmed Youssef No. 8.

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.

3.) Au hod Abou Gadalla No. 12.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en deux parcelles, et actuellement, suivant l'état des biens, en trois parcelles:

A. — La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

B. — La 2me de 9 kirats et 12 sahmes divisés actuellement en deux parcelles:

La 1re de 5 kirats.

La 2me de 4 kirats et 12 sahmes.

4.) Au hod Mankadris No. 15.

8 kirats formant une seule parcelle.

5.) Au hod El Edeissa No. 28.

3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles et actuellement, suivant l'état des biens, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans divisés actuellement en deux parcelles:

a) La 1re de 6 kirats.

b) La 2me de 1 feddan et 18 kirats.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats divisés actuellement en deux parcelles:

a) La 1re de 3 kirats.

b) La 2me de 1 feddan.

6.) Au hod El Tarania No. 27.

18 kirats et 12 sahmes anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, divisés en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes.

7.) Au hod Abdel Malak Eff. No. 31.

22 kirats anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats.

La 2me de 4 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
540-C-648 Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72/1935.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Hassan Nassar, fils de feu Hassan Nassar, de feu Nassar, propriétaire, sujet local, demeurant à Médinet El Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1934, huissier W. Anis, transcrit le 29 Août 1934 sub No. 447 (Fayoum).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

115 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au zimam de Roubayat, Markaz Sennourès (Fayoum), dont:

1.) 81 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Khaled El Gharbi No. 73, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 33 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Khaled El Charki No. 74, faisant partie de la parcelle No. 2.

Le tout formant une seule parcelle.

Sur la dite parcelle se trouve élevée une ezbeh composée du 16 maisonnettes et une chounah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

177 feddans et 4 kirats de terrains sis à Seila, Markaz El Fayoum (Fayoum), divisés en sept parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Tarka El Charbi No. 253, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan et 20 sahmes au hod Saad Bey No. 254, parcelle No. 4.

La 3me de 56 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au hod El Khamsin El Kibli No. 256, parcelle No. 1.

La 4me de 10 feddans au hod El Char-ki El Tawil No. 256, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 5me de 30 feddans, 4 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

La 6me de 24 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Santa No. 257, parcelle No. 1.

La 7me de 52 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Yassine No. 258, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4 et 5.

Le tout formant un seul tenant.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

3me lot.

54 feddans sis au village de Seila, Markaz El Fayoum (Fayoum), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 51 feddans, 13 kirats et 12 sahmes indivis dans 106 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Iskandar Chaker Pahari No. 248, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Iskandar Chaker El Kibli No. 249, faisant partie de la parcelle No. 1.

Il existe sur la parcelle A) soit le 2me lot: une ezbeh composée de 30 mai-

sonnettes et une maison ancienne, et sur la parcelle B) soit le 3me lot: une ezbeh composée de 15 maisonnettes et d'un dawar de 8 chambres, d'un seul étage et d'un dépôt.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1146 m², ensemble avec les constructions y édifiées sur toute la surface, savoir:

A. — Une maison élevée sur une superficie de 303 m², composée d'un rez-de-chaussée et 7 magasins, d'une annexe, un escalier et une cour, et deux étages supérieurs de 2 appartements chacun, chaque appartement comprenant 4 pièces et annexes.

B. — Une maison élevée sur une superficie de 583 m², composée d'un rez-de-chaussée et deux magasins, d'une boulangerie composée d'un magasin, four, deux grandes annexes et veranda, 4 escaliers dont 3 hors d'usage, 2 corridors, 2 entrées, 1 chambre, un grand garage, W.C. et surmontée d'un premier étage de deux appartements chacun, chaque appartement comprenant 5 pièces et annexes.

C. — Une maison élevée sur une superficie de 260 m², composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs formant chacun un appartement de 7 chambres, escalier et annexes.

Le tout sis à Nahiet El Fayoum, Markaz Awal, Moudirieh de Fayoum, sous le No. 102 (a), moukallafa No. 23, 102 (b), moukallafa No. 299, 102 (g), moukallafa No. 300 de la rue Mohamed Bey Gaafar No. 1, limité: Est, par une construction appartenant au débiteur; Sud, par un canal; Ouest, par la place de la gare; Nord, par la rue Gaafar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 1600 pour le 3me lot.

L.E. 2400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
545-C-653. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Pandelis Maltas, fils de feu Christophe, ingénieur-agronome, sujet hellène, demeurant à Nag Hamadi et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes J. E. Candioglou et A. C. Pilavachi, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Naguia Mohamed Effat, fille de feu Mohamed Effat et épouse de Aly Amin, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, Sekket Soueket El Lalah No. 12, kism Sayeda Zeinab, débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1937, huissier

Levendis, dûment transcrit le 16 Novembre 1937 sub Nos. 6951 (Caire) et 6383 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

Biens appartenant à la Dame Naguia Mohamed Effat.

Une parcelle de terrain de la superficie de 164 m² 29, ensemble avec les constructions y élevées couvrant toute la superficie du dit terrain, les dites constructions consistant en une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée de 3 magasins et 2 appartements, trois étages et chambres sur la terrasse, le tout sis au Caire, à Choubrah, à l'angle des deux nouvelles rues Abdallah Saleh et Ebn Matrouk, kism de Choubrah, à Ard El Daramalli, chiakhet Guisr Choubrah, jadis à Zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Daramalli No. 16, formant la parcelle No. 27 du plan de lotissement des consorts Daramalli, portant le No. 4/72 moukallafa, année 1928.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires, améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1937, l'huissier a constaté:

que la maison comme ci-haut décrite comprend outre les trois magasins le rez-de-chaussée à 2 appartements de 2 chambres, entrée et dépendances chacun, les trois étages à deux appartements chacun, les appartements Sud de 3 chambres, entrée et dépendances et les appartements Nord de 4 chambres, entrée et dépendances, et deux appartements sur la terrasse de 2 chambres, entrée et dépendances chacun;

que les parquets, portes, fenêtres et enduits manquent pour toute la maison, sauf pour les magasins;

qu'il existe une porte en fer pour l'entrée de l'immeuble, la balustrade en fer de l'escalier jusqu'au 1er étage, et la tuyauterie de l'installation sanitaire jusqu'au second étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1250 outre les frais.

Pour la poursuivant,

Candioglou et Pilavachi,
582-C-679. Avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Ibrahim Farag El Khatib, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Chanoine, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

II. — Les Hoirs de feu Hassan Farag El Khatib, qui sont:

1.) Sa veuve, Néfissa Sayed Ahmed Allam.

2.) Mohamed. 3.) Ramzi.

4.) Gamal. 5.) Soad.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Abou Allam, dépendant de Achlim, district de Kouesna (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre le Sieur Bayoumi Mohamed Wahb, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Wahb, district de Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1930, huissier E. N. Dayan, transcrit le 12 Juin 1930 sub No. 1526.

Objet de la vente:

10 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Achlim, district de Kouesna (Ménoufieh), aux hods El Amir No. 9, Loutfi No. 11, El Orad No. 5 et El Bassatine No. 20, divisés comme suit:

A. — Au hod El Amir No. 9.

6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

La 4me de 22 kirats.

La 5me de 22 kirats.

B. — Au hod Loutfi No. 11.

10 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Orad No. 5.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Bassatine No. 20 (anciennement El Tawabit).

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 16 kirats et 2 sahmes.

Les susdites terres de la seconde parcelle du hod El Bassatine font partie d'une parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, appartenant exclusivement aux emprunteurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
538-C-646. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête des Wakfs Royaux.

Au préjudice de Salem Abdallah El Wakil, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant à Nahiet El Maymoun, Markaz Béni-Souef, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1932, huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1932 sub No. 759 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot (lot unique).

19 feddans, 17 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Maymoun, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Mahitine El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kassab No. 37, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 9 kirats au hod El Kassab No. 27, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Doueika No. 41, par indivis et faisant partie des parcelles Nos. 13 et 10.

5.) 1 feddan par indivis dans 3 feddans au hod Om Santa El Kébli No. 42, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Om Santa El Kébli No. 42, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 17.

7.) 6 kirats et 22 sahmes par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Eid Beida No. 44, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 64.

8.) 22 kirats par indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Maiten El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais. Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour les poursuivants,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
551-C-659 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Mohamed Betran, fils de Soleiman, savoir:

1.) Abou Hassan, 2.) Aly,

3.) Hedia, 4.) Zeinab,

5.) Mabrouka, ses enfants majeurs.

II. — Hoirs de feu Abdel Gawad Mohamed Batran, savoir:

1.) Aly, esn. et esq. de tuteur de ses frères et sœurs mineurs, savoir:

a) Cherifa, b) Farag, c) Made.

2.) Nefissa, sa fille majeure.

3.) Neema Khalifa Mohamed, sa veuve.

III. — Hoirs de feu Aziza Bent Mohamed Batrane Soleiman, savoir:

1.) Mohamed Sabet, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: a) Sadek, b) Korani.

2.) Mahmoud, 3.) Aly,

4.) Rawayeh, 5.) Almaz.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

4.) Dame Eicha Bent Mohamed Batrane Soleiman, propriétaire, locale, demeurant au village de Hassan Pacha Fath, dépendant d'El Roda, Markaz Senourès (Fayoum).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1932, huissier

S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Février 1932 sub No. 145 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans de terrains sis au village d'El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef), aux hods suivants, divisés comme suit:

Au hod Chertane: 1 feddan formant une seule parcelle.

Au hod Mares Nasr: 1 feddan formant une seule parcelle.

Au hod Garf Sari: 1 feddan formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
539-C-647 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Zakia Gorra.

2.) Le Sieur Basile Gorra.

Au préjudice du Sieur Taha Charaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1936, transcrit le 29 Février 1936.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 605 m2 33 cm., sise à Koubbeh Garden, banlieue du Caire (Galioubieh), chiakhet Hadaek El Koubbeh, au hod Teret Hamza El Kebli No. 14, faisant partie de la parcelle No. 48 du cadastre et formant le lot No. 490 du plan de lotissement de la Société de Koubbeh Garden, avec les constructions y élevées, composées d'une villa d'un rez-de-chaussée et d'un magasin à usage de garage, le tout sis à la rue Bérenger.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour les poursuivants,

535-C-643 Jean Gorra, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Clément Pardo.

Au préjudice du Sieur Guindi Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, dénoncée le 11 Décembre 1935 et transcrits le 23 Décembre 1935, Nos. 8341 Galioubieh et 9219 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain hekr de la superficie de 102 m2, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un magasin, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis au Caire, à attet El Machref No. 2, moukallafa No. 1/96, kism Choubrah, chiakhet Aly Pacha Chérif.

D'après le Survey, un terrain hekr avec la maison y élevée, sis au Caire, attet Michref No. 2, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, au hod Chahine Pacha No. 27, à Zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), de la superficie de 84 m² ce qui équivaut à 12 sahmes.

La moitié de la longueur de la ruelle du côté Ouest, laissée pour utilités publiques, de la superficie de 18 m², est comprise dans la vente de l'immeuble ci-dessus.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour le poursuivant,
E. et C. Harari,
Avocats à la Cour.

609-DC-642

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Costi Roussos, domiciliés au Caire.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu la Dame Mounira Hanem, fille de Moustapha Bey Mohamed El Dib, veuve de feu Attia Mohamed El Dib, en sa double qualité de codébitrice originaire et d'héritière de feu Attia Mohamed El Dib, savoir:

- 1.) Docteur Mohamed El Dib,
- 2.) Omar Bey El Dib, 3.) Dame Tawhida El Dib,
- 4.) Dame Nour El Dib,
- 5.) Dame Khadiga El Dib, de feu Moustapha Mohamed El Dib.

Tous sujets égyptiens, demeurant à Méadi, rue No. 5, immeuble No. 10 (banlieue du Caire).

II. — Ahmed Effendi El Dib, pris en sa qualité d'héritier de son frère Attia Mohamed El Dib, sujet égyptien, demeurant à El Manayef, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Avril 1937, huissier Dayan, transcrit le 17 Mai 1937, No. 3444 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de Zeidiya wa Zawiet Nabat, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Oussyia El Kiblia No. 14, dans la parcelle No. 1 (teklif Attia Mohamed El Dib), par indivis dans 5 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Oussyia El Kiblia No. 14, dans la parcelle No. 2, par indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Oussyia El Baharia No. 15, dans la parcelle No. 15, par indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

4.) 2 feddans et 11 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 16, par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 10 sahmes.

5.) 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 20, par indivis dans 6 feddans, 3 kirats et 6 sahmes.

6.) 1 feddan, 23 kirats et 7 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 21,

par indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

7.) 1 feddan, 15 kirats et 9 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 19, par indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

8.) 2 feddans, 18 kirats et 5 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 30, par indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 14 sahmes.

9.) 18 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 33, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes.

10.) 6 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 34, par indivis dans 13 feddans et 17 kirats.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par nature et par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour les requérants,
A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, direction Crédit Agricole d'Egypte, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72, année 1935.

Au préjudice du Sieur Moustafa Bey Effat, fils de feu Khalil Pacha Effat, de feu Mohamed Kacheff, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, avec son beau-frère Moustafa Bey Maher, au No. 32 de la rue El Kholafa, aboutissant à la rue El Teraa El Boulakia, près du réverbère public No. 7536 (4me étage), appartement No. 7 (quartier Chiccolani, kism de Choubra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques de Tribunal Mixte du Caire le 23 Juillet 1934, No. 442 (Fayoum).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

65 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis au village de Motoul, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés en deux parcelles:

La 1re de 27 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod Abara No. 12, parcelles Nos. 80 et 82 et faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 37 feddans et 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 1 et faisant partie de la parcelle No. 41.

N.B. — Les parcelles Nos. 42, 43, 44, 45, 46 et Makam Wali qui existent dans la parcelle hypothéquée ne sont pas compris dans la présente expropriation.

Par contre il existe une maison au Nord-Ouest de la parcelle No. 41, au hod Dayer El Nahia ci-haut indiqué, composée d'un étage et d'un rez-de-chaussée, sur laquelle construction existent 17 fenêtres et 2 portes avec mur d'enceinte pour jardin, en pierres et briques rouges, qui est comprise dans la présente expropriation.

2me lot.

Au même village de Motoul, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

73 feddans au hod Om Emira No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle se trouve une ezbeh comprenant une maison avec dawar et 4 maisonnettes à l'usage des villageois, un ex-jardin d'environ 12 kirats comprenant plusieurs dattiers et oliviers, pigeonnier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements et tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3100 pour le 1er lot.

L.E. 3400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

544-C-652.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Chafika Bent Darwiche Mostafa, savoir:

- 1.) Hassan Bakir Mostafa Mostafa;
- 2.) Mohamed connu sous le nom de Bekir Mostafa;
- 3.) Mohamed El Saghir Bekir Mostafa;
- 4.) Ahmed Aly Hussein.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Roda, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Juin 1925, huissier J. Soukry, transcrit le 13 Juin 1925 sub No. 143.

Objet de la vente:

5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Roda, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Bolak No. 59.
3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.
- 2.) Au hod El Nifla No. 102.
2 feddans et 17 kirats formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

543-C-651

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Miké Mavro, syndic de l'union des créanciers de la faillite des Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab.

Au préjudice des héritiers majeurs de feu Abdallah Hussein Hegab, déclarés en état de faillite, qui sont les Sieurs et Dames:

- 1.) Naguia Metwalli Eweis, sa veuve.
- 2.) Mohamed Abdallah Hegab, son fils.
- 3.) Moustafa Abdalla Hegab, son fils.
- 4.) Fatma ou Eutacha Abdalla Hegab, sa fille, épouse de Mahmoud Eff. Youssef.
- 5.) Aly Abdalla Hegab, son fils.
- 6.) Zeinab Abdalla Hegab, sa fille, épouse de Ghaleb Effendi El Guindi.
- 7.) Abdalla Abdalla Hegab, son fils.

Tous jadis commerçants, sujets locaux, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de mise en possession du 17 Novembre 1933 et d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 5 Janvier 1937.

Objet de la vente: en quatre lots.

I. — D'après le dit procès-verbal de mise en possession du 17 Novembre 1933.

1er lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans deux immeubles contigus, situés au Caire, rue Abdel Aziz Nos. 15 et 13, kism Abdine, construits sur une parcelle de terrain de la superficie de 731 m².

2me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans un immeuble situé au Caire, rue Kawala No. 32, kism Abdine, construit sur une parcelle de terrain de la superficie de 270 m².

3me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans deux immeubles contigus, situés au Caire, chareh Kawala Nos. 13 et 15, kism Abdine, construits sur une parcelle de terrain de la superficie de 350 m².

4me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans une tannerie construite sur une parcelle de terrain hekr de la superficie de 1082 m², située au Caire, rue El Madabegh No. 7 bis, haret atfet Mandaly et No. 16 rue Madabegh, kism du Vieux-Caire, ensemble avec les machines et accessoires.

D'après les faillis la dite parcelle de 1082 m² est libre de tout droit de hekr.

II. — D'après le Survey Department.

1er lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans:

a) L'immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 332 m², portant le No. 15 de la rue Abdel Aziz, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

b) Le passage d'une superficie de 69 m², portant le No. 13 A de la dite rue Abdel Aziz et existant entre le dit immeuble No. 15 et celui ci-après No. 13 de la dite rue Abdel Aziz.

c) L'immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 346 m², portant le No. 13 de la dite rue Abdel Aziz, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans l'immeuble, terrain et construc-

tions, d'une superficie de 280 m², portant le No. 32 de la rue Kawala, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

3me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans l'immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 471 m² 44 cm., portant les Nos. 13 et 15 de la dite rue Kawala, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

4me lot.

D'après l'état du Survey.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans une tannerie construite sur une parcelle de terrain, propriété du Gouvernement, à la rue Madabegh No. 16 et que la vente ne portera que sur la construction d'une superficie de 1239 m², kism du Vieux-Caire, chikheth El Madabegh, ensemble avec les machines et accessoires.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé sub No. 492/62e A.J.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 7500 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 2250 pour le 3me lot.

L.E. 1500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
599-C-696 J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête d'Alexandre P. Canava, commerçant, sujet hellène, demeurant à Kouesna, Markaz Kouesna (Ménoufieh), et pour lequel domicile est élu au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Aboul Maghed Azab Semara, de son vivant commerçant et propriétaire, ayant demeuré à Tambocha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), savoir:

1.) Dessouki Aboul Maghed Semara.

2.) Dame Hafiza Hanem Ibrahim Agha, son épouse, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur El Azab El Magd.

3.) Ibrahim Hefni Sélim, pris en sa qualité de tuteur des mineurs de feu Aboul Maghed Azab Semara et de leur mère Hayat Hanafi Sélim, sa 2me épouse, décédée à son tour, savoir: Mohamed, Chible, Soliman El Azhari, Bamba, Fatma, Neemat, Nabawia, Nabila et Mohamed El Azhari, tous héritiers de feu Aboul Maghed Azab Semara.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tambocha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1930, dénoncée suivant exploit du 3 Novembre 1930, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Novembre 1930 sub No. 2982 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans et 19 kirats de terrains sis à Nahiet Tambocha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan et 23 kirats au hod El Kofaf No. 28, parcelle No. 3.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Mocharchar No. 30, de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

585-C-682

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Amer Hassan El Zomr ou Amer Hassan Amer El Zomr.

2.) Aly Hassan El Zomr ou Aly Hassan Amer El Zomr.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1935, dénoncée suivant exploit du 6 Avril 1935, tous deux transcrits le 15 Avril 1935 sub No. 1874 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de la superficie de 888 m² 32, sise à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 15 sakan, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

587-C-684

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Dame Hélène Colaros.

Au préjudice de la Dame Nour Hamed Hanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1932, dénoncée les 26 et 27 Novembre 1932 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Novembre 1932 sub Nos. 5713 Guizeh et 11253 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 402 m² 40 cm., sis à Manial El Rodah, district et province de Guizeh, au hod El Alfi No. 1, chakha tania, parcelle No. 1.

Sur ce terrain se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi qu'un autre étage sur la terrasse en partie construite.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

E. et C. Harari,

Avocats à la Cour.

608-DC-641

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre El Cheikh Mohamed Abdel Rahman Abdel Hamid, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'Abou Ticht, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, dénoncée suivant exploit du 9 Janvier 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1937 sub No. 98 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Abou Ticht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Richa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 37.

3.) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la parcelle No. 24 de 15 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais. Pour la poursuivante.

Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

588-C-685

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Youssef Nathan.

Au préjudice des Hoirs Aboul Nour Aly El Dali, savoir:

a) Mohamed. b) Aly.

Tous deux fils majeurs du dit défunt.
c) La Dame Zeinab Hanem, fille de Hussein Bey Abdine et veuve du dit défunt, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs savoir: Nefissa, Mahassen, Mahmoud, Hamdi, Hussein, Moustafa et Dlle Nazek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1932, huissier Rocchiccoli, dénoncée le 27 Juillet 1932 et transcrits le 5 Août 1932 sub No. 3306 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

25 feddans, 14 kirats et 16 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des parcelles, 25 feddans, 7 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Minchat El Bakari, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

5 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod Gheit El Baracat No. 13, parcelle No. 92.

3 feddans et 16 kirats au hod Om Neima wal Kenissa No. 12, parcelle No. 175.

3 kirats et 14 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 172.

3 feddans, 21 kirats et 10 sahmes au hod Ez El Arab No. 15, parcelle No. 98.

4 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Bahari El Bir No. 14, parcelle No. 189.

7 feddans, 14 kirats et 18 sahmes au hod Gheit Baracat No. 13, parcelle No. 90.

Ensemble avec une sakieh à puisards dans la parcelle No. 4 du hod No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour le requérant,

E. et C. Harari,

Avocats à la Cour.

610-DC-643

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Abraham D. Gahtan.

2.) Kelly E. Guston.

Tous deux agissant au nom, pour compte et en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la succession de feu Maurice Guston, pris en leur qualité de cessionnaires de la créance de la Banque Misr et comme venant aux droits et actions de cette dernière.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab, savoir:

a) Sa veuve la Dame Naguia Hanem Metwalli Eweiss, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Saadia, Said, Attiat, Ihsan et Rawhia.

b) Dame Zeinab Hanem Abdallah Hegab, épouse de Ghaleb Eff. Mohamed El Guindi,

c) Sieur Aly Abdallah Hegab.

d) Sieur Abdallah Abdallah Hegab.

Ces quatre propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Kawala No. 13.

e) Sieur Mohamed Abdallah Hegab pris tant personnellement que comme tuteur de ses sœurs mineures Naima et Mounira, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Abdel Aziz No. 13.

f) Dame Naima, épouse de Ahmed Eff. Chawki.

g) Dame Mounira, épouse de Abdel Moneim Eff. Chawki.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, rue Abdel Aziz No. 13.

h) Dame Fatma Hanem Hegab, épouse de Mohamed Bey Youssef, Juge au Tribunal Indigène de Guirguez, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux à Guirguez.

i) Sieur Moustafa Abdallah Hegab, employé au Tribunal Indigène de Mehalla El Kobra, y demeurant.

2.) En tant que de besoin M. Miké Mavro, expert-syndic, pris en sa qualité de syndic des faillites Mohamed Abdallah Hegab et des Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, huissier Madpak, transcrit le 24 Avril 1936, No. 2993 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Kawala Nos. 13 et 15, kism Abdine, cheikh harah Hus-

sein Meawad, le terrain de la superficie de 471 m² 44 et les constructions couvrant une superficie de 400 m² 2 environ et consistant en deux maisons de rapport.

Nouvelle désignation des biens donnée par le Survey Department.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 472 m², portant les Nos. 13 et 15, sis à la rue Kawala, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, plan No. 182, moyennés 573/1936.

Cette construction est divisée en deux immeubles séparés par une cour et composés d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs chacun.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites, clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé sub No. 535/62e A.J.

Mise à prix sur baisse: L.E. 3000 outre les frais.

Pour les poursuivants esq.,
J. R. Chammah, avocat.

600-C-697

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Ahmed Mahmoud Mabrouk.

Contre le Sieur Ahmed Chamandi Heimeid Abou Steit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, dénoncée le 31 Août 1935 et transcrite avec sa dénonciation le 4 Septembre 1935, No. 1052 Guirguez.

Objet de la vente:

3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes sis à zimam Nahiet El Hegz, Markaz El Baliana (Guirguez), au hod El Cheikh Salman No. 9, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Alex. Aclimandos,

Avocat à la Cour.

593-C-690

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékékyan.

Contre la Dame Galila Hanem Abdel Fattah Moharram.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncée le 24 Mai 1934, transcrit avec sa dénonciation le 29 Mai 1934, No. 3821 Caire.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie totale de 1800 m² dont 400 m² occupés par les constructions d'une maison composée de 3 étages d'un appartement chacun, d'un salamlek, d'un garage et quelques chambres, le tout sis au Caire, kism El Waili, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Abbassieh El Charkieh, chareh El Abbassieh No. 70, moukallafa 1/44, limité: Nord, sur 65 m. 75 par Rifai Bey El Sangak; Sud, par la Dame Nafoussa El Malaouania et Aly Garfa Chawki sur 33 m. en partant de l'Ouest vers l'Est, puis se penche vers le Nord sur 6

m. et se redresse enfin vers l'Est sur 33 m.; Est, sur 34 m. 20 par chareh El Abbassieh où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 30 m. par la Dame Naffoussa El Malaouania.

Tel au surplus que le dit immeuble existe, se poursuit et comporte avec ses attenances, dépendances, immeubles par destination, ainsi que toutes augmentations, surélévations et améliorations éventuelles, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
594-C-691. Alex. Acimandos, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Madani Mohamed Sayed Gomaa, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet El Chaghaba, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1936, dénoncé suivant exploit du 17 Novembre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Novembre 1936 sub No. 1200 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière complémentaire du 30 Novembre 1936, dénoncé suivant exploit du 30 Novembre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Décembre 1936 sub No. 1274 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans de terrains sis au village de Chagaba, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Sageilla No. 11, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 7 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Santa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans et 3 kirats.

3.) 2 feddans et 21 kirats au hod Abou Ramadan No. 13, parcelle No. 48.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
586-C-683. Albert Delenda, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Miké Mavro, agissant en sa qualité de liquidateur des activités de la faillite Mohamed Wafik El Rimali, demeurant au Caire.

En présence du Sieur Mohamed Moghazi, èsq. de tuteur du mineur Mahmoud Maher El Rimali, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte du Caire en date du 2 Décembre 1936, R.G. No. 4567/61e A.J., dûment signifié le 11 Mars 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 438 m² 90 cm², formant une maison de rapport de 5 étages, de 2 appartements chacun, sis au Caire (Garden-City), portant le No. 80 tanzim, rue Kasr El Aini, chiakhet Kasr El Aini, kism El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, inscrit au teklif de Mohamed Moghazi, èsq. de tuteur des mineurs Mohamed Wafik El Rimali et Mahmoud Maher El Rimali, limité: Nord, garage des voitures El Delta, long. 15 m. 23; Est, rue Kasr El Aini, long. 28 m. 82; Sud, rue Soliman Pacha, long. 15 m. 23; Ouest, maison de la Dame Samira, long. 28 m. 83.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3306 m² 19 cm², sise au Caire, rue Zehender et actuellement à la rue Ebn Yazid No. 1, avec les constructions y élevées, formant un immeuble composé d'une minoterie, d'un four, d'une boulangerie, d'un garage et de leurs dépendances, moukallafa No. 19/114 au nom des Hoirs Mahmoud Bey El Rimali, le dit immeuble limité: Nord, milieu, long. 44 m.; Est, chareh Ebn Yazid, long. 85 m. 90; Sud, partie Fadl Ahmed et autres et le reste rue Saadi et rue El Barrad, composé de deux lignes, commençant de l'Est à l'Ouest, long. 47 m. 20, ensuite à l'Ouest et se dirigeant au Sud, long. 23 m. 81; Ouest, route où il y a le chemin de fer du Gouvernement, composée de trois lignes commençant du Sud au Nord avec une pente légère, à l'Est, long. 16 m. 96, ensuite au Nord, long. 31 m. 52 et de là sur 60 m.

Tels que les deux immeubles se poursuivent et comportent avec tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 10000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

Charles Farès,

553-C-661

Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Fauzi El Bédéoui, fils de feu El Azzazi Bey Bédéoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Mit Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Mars 1935, huissier Cicurel, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

101 feddans, 5 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Mit Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 61 feddans, 12 kirats et 6 sahmes dont 32 feddans et 4 kirats au hod El Mangouri No. 15 dont 16 feddans et 6 kirats de la parcelle No. 15 et 15 feddans

et 22 kirats de celle No. 14, puis 29 feddans, 8 kirats et 6 sahmes au hod El Bédéoui No. 14, de la parcelle Nos. 1 et 2, tous ces terrains dans les 2 hods formant une seule parcelle.

2.) 21 feddans dont 15 feddans au hod El Manchia No. 29, de la parcelle No. 1, et 6 feddans au hod El Sebil No. 300, du No. 13, le tout formant une seule parcelle.

3.) 15 feddans, 14 kirats et 4 sahmes dont 10 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Manchia No. 29, de la parcelle No. 1, et 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Sebil No. 30, de la parcelle No. 13, le tout formant une seule parcelle.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 30, de la parcelle No. 5.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 31, de la parcelle No. 5.

Ensemble:

12 kirats dans une pompe de 8" avec locomobile de 12 H.P., installée sur la digue du canal Kenerba, appartenant à l'Etat, parcelle No. 15.

Il existe sur les terres trois ezbehs de plusieurs maisons ouvrières en association avec son oncle Bayoumi Bédéoui dont les terres sont hypothéquées au Foncier sub No. 35595.

La 1re ezba est située au hod Bédéoui No. 14, parcelle No. 1.

La 2me ezba est située au hod Mangouri No. 15, parcelle No. 15.

La 3me ezba est située au hod Manchia No. 29, parcelle No. 1.

1 feddan en jardin au hod El Sébil No. 30, parcelle No. 1.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

101 feddans, 15 kirats et 18 sahmes mais en réalité, d'après les subdivisions des parcelles, 101 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, district de Toukh (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 4 kirats et 9 sahmes (au nom d'Ahmed Fauzi Azazi Mohamed El-Bédéoui suivant registre du cadastre) au hod Keteet El Sebil No. 50, parcelle No. 34.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 13 sahmes (au nom d'Ahmed Fauzi Azazi Mohamed El Bédéoui suivant registre du cadastre) au hod Keteet El Sebil No. 50, parcelle No. 35.

3.) 3 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

4.) 6 feddans, 14 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

5.) 2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

6.) 13 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au hod Manchia No. 23, parcelle No. 7.

7.) 11 feddans et 14 kirats au même hod No. 23, parcelle No. 8.

8.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 24, parcelle No. 15.

9.) 2 feddans et 18 kirats au même hod No. 21, parcelle No. 49.

10.) 30 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod Bédéoui No. 14, parcelle No. 10.

11.) 17 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Manguour No. 15, parcelle No. 22.

12.) 14 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au même hod No. 15, parcelle No. 14.

Le tout inscrit au teklif de Ahmed Fawzi Azazi Mohamed El Bédouï suivant registre du nouveau cadastre.

Ensemble:

12 kirats dans la machine se trouvant dans la parcelle No. 2, au hod No. 23.

2 ezbehs dont une située dans la parcelle No. 30, au hod No. 23, et l'autre dans la parcelle No. 10, au hod No. 14, ainsi qu'une 3me ezbeh située dans la parcelle No. 13, au hod No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 11000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
460-C-607. Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bahnassaoui, fils de feu Bahnassaoui Bahnassaoui, fils de feu El Cheikh Bahnassaoui El Guindi El Saghir, propriétaire, égyptien, demeurant à Tarfaya, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 23 Juin 1935, huissier Ezri, transcrit le 9 Juillet 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

21 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Tarfayeh, district d'El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Toual El Asli No. 12, des parcelles Nos. 26 et 27.

6 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Toual El Tahtani No. 13, de la parcelle No. 58.

16 kirats au même hod, des parcelles Nos. 49 et 50.

8 kirats et 16 sahmes au même hod, de la parcelle No. 18.

1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tafida El Tahtania No. 10, de la parcelle No. 44.

11 kirats et 4 sahmes au hod El Baga No. 4, de la parcelle No. 22.

9 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 52.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Féki No. 5, 2me section, de la parcelle No. 71.

21 kirats et 16 sahmes des hods du No. 21 utilité, rigole du Nil, et dépendant actuellement du hod El Boussa No. 6, section 2me.

Ensemble:

Au hod El Toual El Asli No. 12, parcelles Nos. 26 et 27, 2 feddans plantés de palmiers et une sakieh sur la dite 1re parcelle.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit: 21 feddans, 21 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village d'El Tarfaya, district de El Ayat (Guizeh), distribués comme suit:

12 kirats et 4 sahmes au hod El Bago No. 4, parcelle du No. 20.

21 kirats et 14 sahmes au hod El Féki

No. 5, section 2me, gazayer 1re division, de la parcelle No. 10.

13 kirats et 22 sahmes au hod El Féki No. 5, section 2me, gazayer 3me division, de la parcelle No. 1.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Boussa No. 6, section 2me, gazayer 3me catégorie, de la parcelle No. 1.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Tatrada El Tahtani No. 10, parcelle No. 41.

9 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod El Ténal El Asli No. 12, de la parcelle No. 18.

6 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Toual No. 13, de la parcelle No. 25.

5 kirats et 16 sahmes au hod El Toual El Tahtani No. 13, de la parcelle No. 27.

21 sahmes au hod El Baga No. 4, de la parcelle No. 92.

10 kirats et 4 sahmes au hod El Baga No. 4, de la parcelle No. 121, du No. 33 cadastre.

16 kirats et 20 sahmes au hod El Toual El Tahtani No. 13, parcelle No. 95, du No. 72.

12 kirats au même hod, parcelle No. 94.

Cette contenance est du taklif de Ahmed Bahnassaoui Bahnassaoui et a été vendue à la Dame Zeinab Bahnassaoui par acte transcrit sub No. 452, année 1933 Guizeh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1765, 500 m/m outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
461-C-608. Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête d'El Cheikh Hafez Mohamed Issa Aly, surenchérisseur.

Sur poursuites du Crédit Foncier Egyptien.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bahnassaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1935, dénoncée le 16 Février 1935, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1935, No. 949 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

21 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Tarfayeh, district d'El Ayat, province de Guizeh, divisés comme suit:

9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Toual El Asli No. 12, des parcelles Nos. 26 et 27.

6 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Toual El Tahtani No. 13, de la parcelle No. 58.

16 kirats au même hod, des parcelles Nos. 49 et 50.

8 kirats et 16 sahmes au même hod, de la parcelle No. 18.

1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tafida El Tahtania No. 10, de la parcelle No. 44.

11 kirats et 4 sahmes au hod El Baga No. 4, de la parcelle No. 22.

9 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 52.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Féki No. 5, 2me section, de la parcelle No. 71.

21 kirats et 16 sahmes des hods du No. 21, utilité, rigole du Nil et dépendant actuellement du hod El Boussa No. 6, section 2me.

Ensemble, au hod El Toual El Asli No. 12, parcelle Nos. 26 et 27, 2 feddans plantés en palmiers et 1 sakieh sur la dite première parcelle.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état de Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

21 feddans, 21 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village d'El Tarfaya, district de El Ayat, Moudirieh de Guizeh, distribués comme suit:

12 kirats et 4 sahmes au hod El Baga No. 4, parcelle du No. 20.

21 kirats et 14 sahmes au hod El Féki No. 5, section 2me gazayer 1re division, de la parcelle No. 10.

13 kirats et 22 sahmes au hod El Féki No. 5, section 2me gazayer 3me division, de la parcelle No. 1.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Boussa No. 6, section 2me gazayer 3me catégorie, de la parcelle No. 1.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Tatrada El Tahtania No. 10, parcelle No. 41.

9 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod El Téual El Asli No. 12, de la parcelle No. 18.

6 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Toual El Tahtani No. 13, de la parcelle No. 25.

5 kirats et 16 sahmes au hod El Toual El Tahtani No. 13, de la parcelle No. 27.

21 sahmes au hod El Baga No. 4, de la parcelle No. 92.

10 kirats et 4 sahmes au hod El Baga No. 4, de la parcelle No. 121 du No. 33 cadastre.

16 kirats et 20 sahmes au hod El Toual El Tahtani No. 13, parcelle No. 95 du No. 72.

12 kirats au même hod, parcelle No. 94.

Cette contenance est du taklif de Ahmad Bahnassaoui Bahnassaoui et a été vendue à la Dame Zeinab Bahnassaoui par acte transcrit sub No. 452, année 1933 (Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1765 et 500 m/m outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

Israël Hassid,
481-C-628. Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Moussa Cohen, de Zagazig.

Contre Hussein Hanafi Mohamed, décedé et pour lui ses héritiers, savoir:

1.) Dame Zeinab Hanafi El Sanan, à Mit-Ghamr (Dak.),

2.) Dame Hanem Hanafi El Sanan, à Samanoud (Gh.),

3.) Mohamed Ahmed Hanafi, à Samanoud (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Février 1933, huissier

A. Ibrahim, transcrit le 25 Février 1938, No. 458.

Objet de la vente:

Deux maisons et un café, terrains et constructions, situés à Bandar Zagazig, district du même nom (Ch.), quartier El Manchia, dépendant du quartier El Gamedh, à la rue Mohamed Hussein No. 59, parcelles Nos. 1 et 3.

La 1re maison et le café existant sous le No. 1 et l'autre maison existant sous le No. 3, le tout de la superficie de 186 m2 56 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 88 outre les frais. Mansourah, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,
614-DM-644. S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Dame Angélique Michalopoulo, fille de feu Dimitri Zafiro-poulo, sujette hellène, demeurant à Athènes (Grèce) et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Ahmed El Eraki, fils de feu Mohamed, de feu El Eraki, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Dabboussi, Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Janvier 1936 sub No. 241.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

20 feddans, 17 kirats et 9 sahmes de terrains labourables sis au village de Kafr El Dabboussi, Markaz Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Balayla No. 12.

2.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod Abou Saleh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 79.

3.) 4 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod El Sahel No. 19, faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 4 feddans et 6 sahmes au hod El Sahel No. 19, faisant partie de la parcelle No. 43.

5.) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 19, parcelle No. 63.

6.) 6 feddans, 2 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 19, parcelles Nos. 64, 65, 66 et 67.

7.) 20 kirats et 6 sahmes au hod Sahel No. 19, parcelles Nos. 111 et 112.

8.) 14 kirats et 23 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 20, gazayer 1re section, parcelles Nos. 18 et 19.

9.) 4 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 20, gazayer 1re section, parcelle No. 21.

10.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 20, gazayer 1re section, parcelle No. 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

La moitié à prendre par indivis dans les biens ci-après:

1.) 4 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes

de terrains sis au village de Kafr El Dabboussi, Markaz Cherbine (Gh.), au hod El Balayla No. 17, parcelle No. 1 et partie du No. 3, limitée: Nord, propriété Ahmed El Eraki, dans la parcelle No. 3, sur 8 1/4 kass.; Ouest, digue El Hocha Kadim, utilité publique, 3me section, sur 11 kass.; Sud, digue du Nil, branche de Damiette, sur 9 kass.; Est, la parcelle No. 3, au même hod, à Ahmed El Eraki sur 8 1/3 kass.

Y compris sur cette parcelle les constructions en briques cuites y élevées, servant à l'installation des machines et moulins ci-après.

2.) 23 1/2 kirats à prendre par indivis sur 24 dans un moteur à pétrole installé sur la parcelle ci-haut décrite, marque Tangye, de la force de 50 H.P., avec le moulin et la machine à décortiquer le riz et une pompe avec tous les accessoires.

Ainsi que la partie de la rigole depuis la prise du canal El Sahel jusqu'à la sakhieh Abou Kandil.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Février 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
351-DM-618. Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Darwiche Eff. Abdel Rehim, fils de Abdel Rehim Aly, pris en sa qualité de cessionnaire des droits et actions du Sieur Antoine Macri, négociant, sujet local, domicilié à Facous (Ch.).

Contre le Sieur Omar Omar Ahmed, fils de Omar Ahmed, propriétaire, sujet local, domicilié à Echkour, dépendant de El Samaana, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Septembre 1936 de l'huissier B. Accad, lequel procès-verbal de saisie a été dénoncé le 12 Octobre 1936 par l'huissier B. Accad, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 17 Octobre 1936 sub No. 1388.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

2 feddans de terrains sis au village de Daydamoun, Markaz Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Gabal et El Tall et El Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 109.

2.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 125.

2me lot.

7 feddans, 22 kirats et 9 sahmes sis au village de Echkour, dépendant de Samaana, district de Facous (Ch.), au hod Bayoud No. 3, kism tani, parcelles Nos. 149 et 128.

3me lot.

2 feddans sis au village de Dawama, Markaz Facous (Ch.), au hod El Estable No. 5, faisant partie de la parcelle No. 45.

4me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au village de Echkour, dépendant de Samaana, district de Facous (Ch.), au hod El Guézira El Sabil No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 75.

5me lot.

2 feddans sis au village de Echkour, dépendant de Samaana, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Bayoud No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 150.

2.) 1 feddan et 16 kirats au hod Bayoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 150.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

L.E. 45 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,
495-M-336. A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de Jean D. Garofallou.

Contre les Hoirs Hassan Effendi Khorchid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1936, de l'huissier Y. Michel, transcrit le 16 Juin 1936 sub No. 5906.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 413 m2 50 cm2 avec les constructions y élevées en briques cuites, comprenant une maison d'un rez-de-chaussée et de deux étages, sise à Mansourah (Dak.), rue Khorchid No. 111, kism sadess Mit Hadar, immeuble No. 3, moukallafa No. 94.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Mansourah, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,
606-M-344. P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Joseph Ackoury, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, avenue Fouad 1er.

Contre le Sieur Mohamed El Nadi Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1934, transcrit le 4 Avril 1934, No. 3362.

Objet de la vente:

29 feddans et 15 sahmes de terrains cultivables dépendant du zimam de Gue-neina wa Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

15 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod Mostafa No. 89, faisant partie de la parcelle No. 1.

8 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au hod Abdel Halim No. 89, faisant partie de la parcelle No. 1.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod Moustafa No. 87, faisant partie de la parcelle No. 1.

3 feddans au hod El Bassiouni No. 88, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais. Mansourah, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,
498-M-339 Georges Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de Jean Galios, rentier, sujet hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Ibrahim El Gaabiri, savoir:

- 1.) El Sayed Hassan.
- 2.) Amina Hassan.
- 3.) Fatma Hassan.
- 4.) Eicha Hassan.
- 5.) Naima Hassan.
- 6.) Nabaouia Hassan.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Abou-Kebir, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1936, de l'huissier Atallah, transcrit le 22 Février 1936 sub No. 342.

Objet de la vente:

20 feddans de terrains sis au village de Awlad Moussa, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

- a) 11 feddans et 12 kirats à Ezbet El Hamba, au hod El Tal, en une parcelle.
- b) 8 feddans et 12 kirats en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans et 12 kirats.

La 2me de 2 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
472-CM-619. Constantin Englesos, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Naima El Dessouki El Kadi, demeurant à Mit Farès, district de Dékernès.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Ahmed El Sayed Youssef, demeurant à Béni-Eheid, district de Dékernès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1933, huissier U. Lupo, dénoncée suivant exploit du 21 Octobre 1933, huissier G. Chidiac, transcrits le 20 Novembre 1933 sub No. 9211.

Objet de la vente:

Biens sis à Béni-Eheid, district de Dékernès.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 500 m² 20 cm., au hod Dayer El Nahia No. 99, faisant partie de la parcelle No. 41, avec les deux maisons y élevées, l'une de deux étages et l'autre

construite en briques crues, composée d'un seul étage en ruine.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais. Mansourah, le 23 Février 1938.

Pour les poursuivants,
497-M-338 A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Dame Rachel Fabri, fille de feu Haim Méoudar, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Alexandrie, rue de la Corniche No. 142 (Ibrahimieh, Ramleh).

Contre Fahmy Ibrahim Tadros, fils de feu Ibrahim, de feu Tadros, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue El Maasarani, No. 41.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1934, transcrit le 2 Août 1934, No. 7727.

Objet de la vente:

1er lot.

10 1/2 kirats sur 24 à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 144 m², avec la maison y élevée, sis à Bandar El Mansourah, rue El Maasarani No. 41 et actuellement dénommée rue Hamdi No. 83, imm. No. 4, composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages, construite en briques cuites, chaque étage comprenant 2 appartements sauf le 2me qui est construit en sedda et comprenant un seul appartement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 23 Février 1938.

Pour la poursuivante,
603-M-341. Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Les Hoirs de feu William Schmidt savoir:

- a) Dame Anna Schmidt, sa veuve.
- b) Dlle Winny Schmidt, sa fille.

Toutes deux propriétaires, sujettes allemandes, demeurant au Caire, 22 rue Antikhana.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, élisant domicile chez Me Albert Mabardi, nommé d'office par ordonnance de la Commission d'Assistance Judiciaire en date du 24 Novembre 1936 sub No. 260 de la 61e A.J.

Contre Abdel Hafez Mohamed Aboul Ata, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. Ackaoui, du 8 Mai 1937, dénoncée le 17 Mai 1937 et transcrits le 23 Mai 1937, No. 4896.

Objet de la vente:

9 feddans, 1 kirat et 11 sahmes de terrains sis au village d'El Baramoun, district de Mansourah et d'après les nouvelles limites ces biens sont réduits à 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

A. — Conformément au procès-verbal de saisie immobilière et suivant les anciens cadastres.

9 feddans, 1 kirat et 11 sahmes divisés comme suit:

4 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

21 kirats et 9 sahmes au hod El Medawara El Gharbi No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans la contenance de la dite parcelle de la superficie de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

19 kirats et 12 sahmes au hod El Medawara El Gharbi No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 67.

6 kirats et 12 sahmes au hod El Medawara El Gharbi No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 74.

4 kirats et 8 sahmes au hod El Medawara El Gharbi No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 73, indivis dans la contenance de la dite parcelle de la superficie de 6 kirats et 20 sahmes.

9 kirats et 9 sahmes au hod Sidi Issa El Bahari No. 6, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 5 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

5 kirats et 14 sahmes au hod Sidi Issa El Bahari No. 6, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans la parcelle susdite dont la superficie est de 20 kirats et 16 sahmes.

5 kirats au hod Hegazi El Charki No. 20, parcelle No. 30.

9 kirats au hod Hegazi El Charki No. 20, faisant partie de la parcelle No. 33, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 14 kirats et 20 sahmes.

7 kirats et 3 sahmes au hod Hegazi El Charki No. 20, parcelle No. 36.

1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Medawara El Gharbi No. 5, kism awal, parcelles Nos. 67, 73 et 74.

1 feddan et 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24.

15 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

1 feddan et 12 kirats au hod Hegazi El Charki No. 20, parcelles Nos. 36, 37 et 38 et faisant partie de la parcelle No. 39.

B. — Désignation des biens d'après les nouvelles limites délivrées par le Service d'Arpentage suivant les nouveaux cadastres.

6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

3 kirats et 21 sahmes au hod El Sahel No. 1, gazayer fasl awal, parcelle No. 7.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Medawara No. 5, kism awal, parcelle No. 91.

1 feddan, 9 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

2 kirats et 10 sahmes au hod Sidi Issa El Bahari No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18.

5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 105, indivis dans la superficie de deux parcelles.

5 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 117, indivis dans la superficie de la susdite parcelle.

4 kirats et 11 sahmes au hod Hegazi El Charki No. 20, faisant partie de la parcelle No. 49.

23 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 50.

14 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

Le tout formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 pour les 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes outre les frais.

Mansourah, le 23 Février 1938.

Pour les poursuivants,
496-M-337. Albert Mabardi, avocat.

SUR SURENCHERE

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de Radouan Mohamed El Kadi, de Mansourah, **surenchérisseur** par procès-verbal dressé le 20 Février 1938 et dont la vente a été poursuivie à la requête du Sieur Elie Basile Vlahakis et adjugés au Sieur Saad Boutros à l'audience du 10 Février 1938.

Contre les Hoirs Aboul Naga Issa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1935, de l'huissier J. Messiha, transcrit le 19 Août 1935 sub No. 8160.

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 15.

4me lot.

14 kirats et 8 sahmes sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle:

L.E. 275 pour le 1er lot.

L.E. 93,500 m/m pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Février 1938.

Pour le surenchérisseur,
607-M-345 P. Kindynékos, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête du Sieur Mohamed El Sayed Abou Omar, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur El Hag Ahmed El Guindi, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, de l'huissier Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16 Septembre 1936 sub No. 251.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 115 m² avec la maison y élevée, portant le No. 59 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), sarafia salès, kism salès, haret

El Bousséry, moukallafa émise au nom de Ahmed Mohamed El Guindi No. 83/2 A., limité: Nord, haret El Bousseiry (où se trouve la porte d'entrée) sur 10 m.; Sud, propriété Wakf de la Dame Om El Hassan, actuellement propriété du Gouvernement sur 10 m.; Est, rue Nabih sur 11 m. 50; Ouest, propriété Hoirs Mohamed El Nouchoukati sur 11 m. 50.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.

Port-Saïd, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,
400-P-100. Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Demoiselle Carmela Crispo, fille d'Alessandro, de feu Giuseppe,

2.) La Dame Maria, épouse Ilarione Bassi, fille d'Antonio Tito, de feu Nicolas, italiennes, demeurant à Port-Saïd.

Contre les héritiers de feu Alberto La Commare, de son vivant fils de feu Alfonso, de feu Ignazio, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Paulina Genovese,

2.) Le Sieur Alfonso La Commare, son fils, italiens, demeurant à Port-Saïd, la 1re rue Pharaon No. 4 et le 2me rue Tewfik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, transcrit le 3 Avril 1937, sub No. 60.

Objet de la vente:

Un terrain situé à Port-Saïd, quartier européen, rue El Warcha, d'une superficie de 379 m² 77 dm², ensemble avec la maison y élevée, portant le No. 2 impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages, limitée: Nord, sur 14 m. 80 par la propriété Puysegur et Tamisier; Sud, sur 14 m. 80 par la rue El Tor; Est, sur 25 m. 63 par la rue El Warcha; Ouest, sur 25 m. 69 par la propriété Veuve A. Zuanich.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 5120 outre les frais.

Port-Saïd, le 23 Février 1938.

Pour les poursuivantes,
398-P-98. P. Garelli, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête du Sieur Issa Ephtimios, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Eftime, Michel, Gaston et Lisette, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Wahiba, dite Théodora Ephtimios, décédée à Port-Saïd, et ce suivant acte de notoriété publique dressé par le Mehkémeh Charéié de Port-Saïd en date du 28 Novembre 1936.

Objet de la vente:

Quote-part de 8 kirats ou 1/3 soit 80 m² 712 cm² par indivis dans un terrain libre de la superficie de 242 m² 13 1/2 cm², sis à kism awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48

tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps sur 12 m. 26; Sud, Eglise Grecque-Orthodoxe Syrienne « Saint Nicolas » sur 12 m. 26; Est, propriété Abou Halaka sur 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Tabone, sur 19 m. 75.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad suivant procès-verbal du 25 Mars 1937.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.

Port-Saïd, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,
399-P-99. Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Mehallet Marhoum, Markaz Tintah (Gharbieh).

Objet de la vente:

1.) Une garniture de salon composée de 2 canapés et 4 fauteuils.

2.) 2 canapés.

3.) 1 grand tapis de 4 m. x 3 m.

4.) 2 petites tables carrées.

5.) 1 horloge murale.

6.) 1 bureau en noyer.

7.) 1 lavabo à 2 tiroirs.

8.) 1 chaise tournante de bureau.

9.) 1 tapis persan de 2 m. 50 x 1 m. 50.
10.) 1 grand tapis européen, de 4 m. x 5 m.

11.) 1 porte-habits.

12.) 1 garde-robe armoire à 2 battants.

Saisis suivant procès-verbaux des 8 Mai 1935, de l'huissier C. Calothy, et 9 Février 1938, de l'huissier J. Chacron, et en vertu d'un jugement commercial du 12 Novembre 1934.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Ahmed Bey Mohamed El Harmil, négociant, égyptien, domicilié à Mehallet Marhoum (Gharbieh).

Pour la poursuivante,
427-A-765. Félix Padoa, avocat.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Caied Gohar No. 16.

A la requête de la Comtesse Antoine de Zogheb.

Contre la Dame Marie Helou, ménagère, locale, domiciliée à Alexandrie, rue Caied Gohar No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Mai 1937, huissier Favia, et d'un jugement sommaire du 12 Juin 1937.

Objet de la vente: divers meubles composant salle à manger, entrée, chambre à coucher et salon.

Alexandrie, le 23 Février 1938.

Pour la poursuivante,
523-A-803 P. Colucci et D. Cohen,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 14 rue Mahmoud Pacha El Falaki.

A la requête de la Dame Antonia Constantinidis, couturière, hellène, domiciliée à Sporting, rue Louxor No. 14 (banlieue d'Alexandrie).

Contre le Sieur Gabriel Chouchani, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, 14 rue Mahmoud Pacha El Falaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Max Heffès, du 2 Février 1938, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: divers meubles, tels que: bureaux, table de jeu, 4 canapés, 2 classeurs, bar en chêne, 11 différentes tables, sellettes, 2 lustres, 4 fauteuils, chiffonniers, bahut, 2 toilettes, 13 chaises, buffet, 2 bibliothèques, pendule avec caisson, coffre-fort marque Baurrelli, Raymond & Laugier (Marseille), carcasse de canapé et d'autres objets énumérés au procès-verbal.

Pour la poursuivante,
439-A-777. Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Jeudi 3 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Mosquée Atarine No. 52.

A la requête du Sieur Giulio Cesare ès nom et ès qualité d'administrateur des biens des Hoirs Cesare.

Au préjudice du Sieur Albert Teuma, négociant, sujet britannique.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 2 Décembre 1936, huissier J. Favia et 9 Février 1938, huissier U. Donadio, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: divers produits pharmaceutiques tels que: 200 kilos de talc, 60 kilos d'acide muriatique, 80 kilos d'acide nitrique, eau de Cologne, essence pour parfums, liqueurs, poudre « Coty », brosses à dents, etc. et divers autres meubles garnissant la droguerie du débiteur.

Pour le poursuivant èsn. et èsq.,
530-A-810 A. Bottari, avocat.

Date: Jeudi 3 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bacos, banlieue d'Alexandrie, rue d'Aboukir No. 451.

A la requête de la Raison Sociale mixte B. L. Sady & M. Sardas, siégeant à Alexandrie.

Contre Hag Abdel Halim Héba, négociant, égyptien, domicilié à Bacos, banlieue d'Alexandrie, 451 rue d'Aboukir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Décembre 1937, huissier S. Hassan, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 28 Juin 1937 sub R.G. No. 3805/62e A.J.

Objet de la vente: 40 douzaines de serrures pour tiroirs, 60 paires de verrous de portes, 1000 petits paquets de bleu d'outremer, 100 douzaines de poignées pour tiroirs, en bronze et métal, 40 bidons de vernis copal brun, de 1 kilo chacun, 100 petites roues en cuivre pour pieds de tables.

Pour la poursuivante,
500-A-780 I. J. Hakim, avocat.

Date: Mardi 1er Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanshour, 12 rue Sultan Hussein, au garage de la Société.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre d'Ahmed Abdel Aal Mohamed et Abdel Hamid Khalil El Sokary.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Février 1938, huissier J. Klun.

Objet de la vente: une auto Chevrolet Sedan, usagée.

Alexandrie, le 23 Février 1938.
Pour la requérante,
502-A-782 Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 4 rue Gameh El Cheikh.

A la requête de la Raison Sociale mixte B. L. Sady & M. Sardas, siégeant à Alexandrie, 10 place Mohamed Aly.

Contre le Sieur Abdel Aziz Mohamed Seif, négociant, local, domicilié à Alexandrie, 4 rue Gameh El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Mars 1937, huissier Favia, **en exécution** d'un jugement rendu en faveur de la poursuivante par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 1er Février 1937 sub R.G. No. 1234/62e A.J.

Objet de la vente: 600 boîtes de crémones pour fenêtres, complètes, avec accessoires, 200 paquets de clous de diverses dimensions, de 2 kilos chacun, 150 paquets de serrures contenant une douzaine chacun, 200 rouleaux de fil de fer de 1 kilo chacun, 50 boîtes de petites roues pour meubles, de 24 pièces chacune, 50 douzaines de boîtes de petites serrures avec clefs, contenant chacune une douzaine.

Pour la poursuivante,
501-A-781 I. J. Hakim, avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 14 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Abou Safa, Markaz Abou Kor-kass, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Sadek Galal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 4 feddans.
334-C-558. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 14 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Nazlet El Badramane, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Mansour.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 15 Août 1936 et 10 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 1 feddan; 3 canapés à la turque, 2 fauteuils, 1 table, 4 dekkas etc.
333-C-557. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'El Chantour, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Aly Farag Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1936.

Objet de la vente: 3 dekkas en bois, avec matelas et coussins; 1 ânesse, robe grise, âgée de 8 ans, 1 baudet, robe blanche, âgé de 8 ans, etc.

336-C-560. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mardi 15 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Nached Mikhail Hanna.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Février 1936 et 31 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 18 kirats, au hod Houed.
332-C-556. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Bawit, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Nazim Mina et Neguib Nazim Mina.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Novembre 1937.

Objet de la vente: 5 ardebs de doura seifi; 1 vache de 7 ans, 1 ânesse de 10 ans.

Pour la poursuivante,
330-C-554 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mardi 22 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Maragha (Sohag).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Sayed Ahmed Aref.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Avril 1936.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, marque Nationale, No. 36486, avec sa pompe et accessoires, de la force de 14 H.P., installée au hod El Halfaya.

Pour la poursuivante,
328-C-552. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Choucha, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Zaki M. Harari.

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Baddini El Chéri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier Joseph Khodeir le 10 Février 1938.

Objet de la vente: 1 bureau style américain, 4 chaises style Assiouti, 6 tapis persans, toile cirée, portemanteaux, radio marque Korling, à 4 lampes.

Pour le poursuivant,
474-C-621 E. Harari, avocat.

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Minieh.

A la requête du Sieur Costi Angeletto, propriétaire, hellène, demeurant à Minieh.

Contre le Sieur Amin Ibrahim Phalamoun, propriétaire, local, demeurant à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Janvier 1933, pratiquée suivant jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, en date du 21 Décembre 1931, R.G. No. 2714/57me.

Objet de la vente: 1 machine horizontale, marque Otto Deutz, de 30 H.P., No. 11644, avec sa pompe, 1 meule et tous accessoires.

Pour le requérant,
376-C-573 Jos. Guiha, avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Badari, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdallah Mohamed Abdallah et Ahmed Abdallah Mohamed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 7 Avril et 31 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 vache; une machine d'irrigation, marque Ruston, de 18 H.P., No. 130466, avec ses accessoires; la récolte de maïs chami au hod El Khera sur 1 feddan; au hod El Khera: 3 feddans de canne à sucre « Khelfa », 2 feddans de coton.

329-C-553. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 8 rue Merzbach Bey.

A la requête de la Dlle Sylvia Shounwald, sans profession, sujette roumaine, demeurant à Alexandrie, Camp de César, 16 rue Mandès, Ramleh.

A l'encontre de Bruno Di Cristoforo, commerçant, italien, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 8 rue Merzbach Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juin 1936, huissier M. Kédemos, et d'un jugement sommaire rendu en date du 2 Avril 1936 sub R.G. No. 4497/61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement du 15 Février 1938, huissier F. Lafloufa.

Objet de la vente:

1.) 1 table rectangulaire en bois ciré noyer.

2.) 1 argentier même bois.

3.) 1 dressoir même bois.

4.) 8 chaises recouvertes de cuir damassé.

5.) 2 chaises « Morris ».

6.) 1 lustre électrique en métal nickelé, à 6 lampes.

7.) 1 garniture de chambre à coucher en bois acajouté.

8.) 1 portemanteau dos d'âne en bois ciré marron.

9.) 1 canapé et 2 fauteuils.

Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour la poursuivante,
449-C-596 Robert Borg, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 11 h. a.m.
Lieu: à Kimam El Mataana, Markaz Esna (Kéneh).

A la requête de Maximos Abdel Sayed.

Contre Mohamed Galaan Abdallah.

En vertu d'un jugement du 22 Novembre 1932, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 7 Juin 1933.

Objet de la vente: 1 vache, 1 ânesse, 1 chamelle; canapés, tables, chaises; 20 hemles de paille.

Pour le requérant,
Edwin Chalom,
561-C-669 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 8 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 22 rue Cheikh Aboul Sebaa, Hôtel de Ventes « Catsaros ».

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre Aicha Bahader, èsn. et èsq., et Abdel Maksud Hassanein.

En vertu:

1.) De saisies-exécutions des 21 et 30 Octobre 1937, huissiers Della Marra et Anis.

2.) D'une ordonnance de Référé du 29 Janvier 1938.

Objet de la vente: chambre à coucher en noyer.

Pour la poursuivante,
470-C-617 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Mercredi 2 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 26 rue Fouad 1er.

A la requête de M. Hasson & Co.

Contre le Docteur Tewfik Youakim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Octobre 1936.

Objet de la vente: un salon comprenant 6 fauteuils, 1 tapis, 1 lustre et 1 fauteuil dentaire complet.

Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour la poursuivante,
463-C-610 Léon Menahem, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Pont de Koubbeh No. 10, immeuble Mahmoud Moustafa Kamel, 3me étage.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Abdel Khalek Séoudi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Novembre 1936.

Objet de la vente: 1 garniture de salon, 1 phono, etc.

Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,
462-C-609 G. Kardouche, avocat.

Date: Lundi 14 Mars 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Awad Abou Wedn.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Novembre 1937.

Objet de la vente: 15 ardebs de maïs (doura chami) environ avec leurs tiges.

Pour le poursuivant,
478-C-625 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Hawayati No. 19, appartement 20 (2me étage).

A la requête du Sieur Georges Mikhailidis.

Contre la Dame Emilie Stambouli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Juin 1936, huissier S. Kozman, validée par jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 28 Novembre 1936.

Objet de la vente: canapés et fauteuils à ressorts, machine à coudre Singer, gramophone meuble, garniture de salle à manger, meubles d'entrée, pendule, suspensions électriques, etc.

Pour le poursuivant,
569-C-677 Agamemnon Zahos, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938, dès 9 heures 30 du matin.

Lieu: à Massara, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Fakhri Nimr Abdou,

2.) Ahmed Hassanein,

3.) Hoirs Galal Nimr Abdou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Février 1938.

Objet de la vente: jument, vaches, buffles, ânes; canapés, tapis, chaises, tables, portemanteau, etc.

Pour la poursuivante,
480-C-627 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Lundi 7 Mars 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Manial El Arousse, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice du Sieur Soliman Mohamed El Aroussi.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 8 Septembre, 27 Octobre 1928 et 19 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 taureau, 1 ânesse, 1 âne; canapés, chaises, tapis, etc.

Pour la poursuivante,
479-C-626 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date et lieu: Lundi 7 Mars 1938, dès 10 heures du matin à Guirguez et en continuation à Nag El Ghoubachi, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs Azmi Abdallah et Farid Sargios.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Décembre 1936.

Objet de la vente:

A Guirguez: 34 ardebs de blé.

A Nag El Ghoubachi: le quart soit 6 kirats sur 24 par indivis dans un moteur d'irrigation de la force de 25 H.P., complet, avec tous ses accessoires.

Pour les poursuivants,
477-C-624 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Ibiari No. 4 (Bab El Chaarieh).

A la requête de:

1.) Abdel Halim El Tomi, sans profession, sujet français.

2.) Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la Dame Néfissa Mohamed Hussein, èsq. de Nazira.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Février 1938, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: 1 piano vertical en bois d'acajou, à 3 pédales, avec mandoline, avec son tabouret, marque «Klingmann», en bon état de fonctionnement, 1 garniture de salon en bois de hêtre ciré jaune, à ressorts, composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises, 1 tapis européen, fond bleu rouge multicolore, de 4 m. x 4 m. environ.

Pour les poursuivants,
Léon Babany, avocat.

Date: Lundi 7 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khalig El Masri, à Kantaret El Sonkor (kism Sayeda Zeinab), revue Al Matraka.

A la requête de la Maison Vasco Bi-giavi.

Contre Ahmed Chafik.

En vertu d'un jugement du 30 Décembre 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 14 Décembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à imprimer, format moyen, marque Albert & Co., A. G. Franckfort, et courroies de transmission.

2.) 1 machine à couper marque Karl Kransse, Leipzig, à 2 volants.

Pour la requérante,
Edwin Chalom,
560-C-668 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 1er Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Walda Pacha No. 8, Kasr El Doubara.

A la requête d'Abadir Hanna.

Au préjudice d'Abdel Hakim Bey Ahmad Abdel Fattah.

En vertu d'un jugement commercial rendu par le Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 17 Février 1938.

Objet de la vente: tables, chaises, armoires, tapis, radio Philips, machines à coudre Singer, etc.

Pour le poursuivant,
595-C-692 G. L. Darian, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Méadi (banlieue du Caire).

A la requête de la Raison Sociale S. Gregorakis & Co., administrée mixte, dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Kamal, propriétaire, égyptien, demeurant à El Méadi (banlieue du Caire), rue No. 10, villa No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Février 1938, huissier A. Ocké, en exécution d'un jugement rendu par la

Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 17 Novembre 1937 sub No. 248/63e A.J.

Objet de la vente: une automobile limousine salon marque Stutz, 8 cylindres, moteur No. 31295, avec deux steyneys couleur bleu olivâtre, à 4 portes, en bon état.

Pour la requérante,
614-DC-647 Nicolas Zigada, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Incha No. 24.

A la requête de la Raison Sociale «Auguste Franco & Co.», société mixte ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, rue Madabegh, poursuites et diligences de son gérant, le Sieur Auguste Franco, et électivement domiciliée au cabinet de Me Victor Maravent, avocat.

Contre le Sieur Ahmed Hafez Awad Bey, propriétaire du journal Kawkab El Chark, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Incha No. 24.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Février 1938, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: diverses fournitures de bureau (canapés, chaises, bureaux, bibliothèques), coffre-fort, tapis européens, lustre, etc.

Le Caire, le 23 Février 1938.
Pour la poursuivante,
559-C-667 Victor Maravent, avocat.

Date: Jeudi 3 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 midan Khédivé Ismail.

A la requête d'Aristotelis Voulziotis. **Au préjudice** de Hassan Ragheb.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'une saisie-exécution du 17 Février 1938.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, tapis européens et persans, canapés, fauteuils, chaises, appareil de radio portatif, etc.

Pour le poursuivant,
596-C-693 G. L. Darian, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Fédimine, Markaz Sennourés, (Fayoum).

A la requête du Sieur Amin Enani ou Amine Kamel Enani.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Kerim Zeidan, local.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 29 Avril 1937, huissier Jos. Talg et le 2me du 5 Février 1938, huissier G. Khodeir, en exécution: 1.) d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 10 Février 1937, R.G. No. 1502/62me A. J. et d'un procès-verbal de récolement du 25 Septembre 1937 et 2.) de la grosse dûment en forme exécutoire d'une ordonnance de taxe, rendue par Monsieur le Président de la 3me Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 29 Décembre 1937 sub No. 1502/62e A.J.

Objet de la vente:

1.) Saisis par procès-verbal du 29 Avril 1937: 21 ardebs de blé représentant le produit de la récolte de blé de 7 feddans saisis.

2.) Saisis par procès-verbal du 5 Février 1938; divers meubles tels que tables, fauteuils, canapés, lampes, tapis, glaces, etc.

Le Caire, le 23 Février 1938.
Pour le requérant,
601-C-698. C. Zarris, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypl).

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Badaoui, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Décembre 1936, R.G. No. 1465/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Janvier 1937.

Objet de la vente: 2 vaches; 15 ardebs de maïs seifi.

Le Caire, le 23 Février 1938.
Pour la poursuivante,
589-C-686 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 9 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Rahil El Sayed Rahil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1934, R.G. No. 1115/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton de 10 feddans, d'un rendement de 8 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 23 Février 1938.
Pour la poursuivante,
592-C-689 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Haradna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypl).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Sélim Madkour.
2.) Mohamed Sélim Madkour.
3.) Radouan Abdel Hafez Madkour.
Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Haradna, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3362/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937.

Objet de la vente: le produit de 1 feddan de blé évalué à 7 ardebs; une machine d'irrigation de la force de 40 H.P., avec ses accessoires.

Le Caire, le 23 Février 1938.
Pour la poursuivante,
590-C-687. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 3 Mars 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Moustafa Allam No. 3 (Sakakini).

A la requête de Yacout Koldash.

Contre Sadek Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 12 Novembre 1936 par l'huissier G. Jacob, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 1er Février 1937, R.G. No. 943, 62e A.J.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile du débiteur, consistant en garniture de salon, chambre à coucher, 4 tapis persans, divers meubles, radio, etc.

Alexandrie, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,
506-AC-786 A. Raouf Hilmy, avocat.

Date: Mardi 8 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Michriki, dépendant de Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Kader Moussa El Michriki.
- 2.) Abdel Kader El Michriki.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Novembre 1937, R.G. No. 439/63e A. J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution, constat et suspension du 6 Janvier 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé.

Le Caire, le 23 Février 1938.

Pour la poursuivante,
591-C-688. Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 5 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Sangaha, district de Kafr Sakr.

A la requête de:

1.) La Dame Zeinab Mohamed Waked, sujette locale, demeurant à Sangaha.

2.) Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal.

Tous deux élisant domicile à Mansourah en l'étude de Me Elie Chelbaya, avocat.

Contre Hassan Bey El Sayed Waked, demeurant à Sangaha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Février 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 2 canapés, 4 fauteuils et 6 chaises.
- 2.) 1 table de milieu.
- 3.) 1 tapis dit « Mabrad ».
- 4.) 6 canapés en bois ayant chacun un matelas et deux coussins.
- 5.) 2 canapés, 2 fauteuils et 6 chaises.
- 6.) 1 tapis en velours Style.
- 7.) 1 table de milieu avec marbre.
- 8.) 1 ânesse noire.
- 9.) 1 ânesse brune.

Mansourah, le 23 Février 1938.

Pour les poursuivants,
494-M-335 Elie Chelbaya, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gharbieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Aly Nassef.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 30 Mars 1935 et 26 Juillet 1937.

Objet de la vente: 3 canapés, 2 fauteuils, 1 voiture complète avec capote et siège en cuir; 1 jument âgée de 7 ans; 1 tapis, 1 bureau, etc.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

456-CM-603 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 2 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit-Ghamr.

A la requête de le Sieur Théodore Stabekis, de Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Ramadan Saad, entrepreneur, local, de Mit-Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Février 1938.

Objet de la vente:

A. — Divers habits tels que paletot, galabie et gilets.

B. — 5 barils de blac pesant 480 okes.

C. — 16 m2 de carreaux en ciment.

D. — Diverses pièces en bois de Suède, Kobesta, etc.

Mansourah, le 23 Février 1938.

Le poursuivant,

499-M-340 Théodore Stabekis.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Batra, Markaz Tal-kha (Gh.).

A la requête du Sieur Ragab Ali Hassan Off, sujet russe, à Mansourah, admis à l'assistance judiciaire par ordonnance du 22 Juillet 1935 et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre la Dame Naffoussa Ali Hawache, propriétaire, locale, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 29 Septembre 1936, huissier L. Stefanos.

Objet de la vente:

1.) La récolte de riz yabani pendante sur 4 feddans, 22 kirats et 7 1/2 sahmes par indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 18 sahmes au hod Kibli.

2.) La récolte de riz yabani sur 4 kirats.

Mansourah, le 23 Février 1938.

Pour les poursuivants,

613-DM-646 M. Saitas, avocat.

Date: Samedi 26 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Ariche (Gouvernorat des Frontières).

A la requête de la Société Anonyme des Tabacs et Cigarettes Matossian.

Contre Abdallah Ahmed El Kassas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Février 1938, huissier Edmond Ehinger.

Objet de la vente: une quantité de cigarettes de diverses marques, plus amplement décrites dans le dit procès-verbal de saisie ainsi que l'agencement du magasin.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemel,

558-CM-666 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Walagua, district de Minia El Kamh (Ch.).

A la requête de Thrassibule Argyriou, à Minia El Kamh.

Contre Amin El Tohami à Walagua, district de Minia El Kamh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Zissis Tsaloukhos, du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente: 2 bufflesses, 2 vaches, 1 âne et 1 ânesse.

Mansourah, le 23 Février 1938.

Pour le poursuivant,
604-M-342. Fahmy Michel, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DEMANDE EN REHABILITATION.

Suivant requête en date du 8 Janvier 1938, le Sieur Eraki Moustafa El Bouchi, demeurant à Kafr El Zayat, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 18 Juin 1934, a demandé sa réhabilitation.

Le présent avis est fait conformément aux dispositions des art. 420 et suiv. du C. Com.

522-A-802

N. Saidenberg, avocat.

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 19 Février 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale R. & N. H. Bigio ainsi que les membres qui la composent personnellement savoir: Nessim H. Bigio et Raffoul Bigio, la dite Raison Sociale administrée égyptienne, faisant le commerce de manufactures, ayant siège au Caire, au No. 1 de la rue Hamzaoui, affet El Nomrossi, immeuble Btsh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 30 Août 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic définitif: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Février 1938.

Pour le Greffier,

443-C-590

Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 19 Février 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Nessim Ibrahim, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Ebn El Rachid No. 34.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 20 Octobre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 10 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Février 1938.

Pour le Greffier,

448-C-595

Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 19 Février 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Saad Mohamed Foda, commerçant, égyptien, demeurant à Zawiet Garawan, Markaz Mé-nouf.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 10 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. P. Demangel.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 10 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Février 1938.
Pour le Greffier,
445-C-592 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 19 Février 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Jacques Albert Gabbai Juda, commerçant, sujet égyptien, domicilié en sa librairie Gabbai, 22 rue Kasr El Nil, au Caire.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Août 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 10 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Février 1938.
Pour le Greffier,
447-C-594 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 19 Février 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Hussein Aboul Ela Afifi, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 129, rue Sad El Barrani, kism Sayeda Zeinab.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 4 Janvier 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 10 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Février 1938.
Pour le Greffier,
446-C-593 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 19 Février 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Hosni Hassan Abdel Al El Nagdi, négociant, égyptien, demeurant à Nekheila, Assiout.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 10 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Février 1938.
Pour le Greffier,
444-C-591 Youssef Abdel Malek.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite d'Abdel Fattah Abdel Ghani, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Sikket El Guedida, zokak El Lokany.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Février 1938.
Pour le Greffier,
566-C-674 Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de la Raison Sociale Ibrahim Hassan et Chaaaraoui Ali Mansour, sujets égyptiens, commerçants en turchis, demeurant au Caire, chareh Margouch El Gouani (kism El Gamalia), près de chareh El Barrani.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Février 1938.
Pour le Greffier,
563-C-671 Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de la Raison Sociale Meawad Moursi et Mohamed Sayed Saïd, Maison de commerce en manufactures, égyptienne, établie à Béné-Souef, rue El Guébali.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demangel, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Février 1938.
Pour le Greffier,
567-C-675 Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de Kamel Andaraos.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Février 1938.
Pour le Greffier,
562-C-670 Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de Sadek Tolba Youssef.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Février 1938.
Pour le Greffier,
568-C-676 Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de Mahmoud Fahmi El Manawati, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Ghouria.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Février 1938.
Pour le Greffier,
564-C-672 Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de Hachem Sati Mohamed, négociant, épicier, sujet égyptien, demeurant aux Barrages.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Février 1938.
Pour le Greffier,
565-C-673 Youssef Abdel Malek.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATIONS.

Il appert du procès-verbal dont copie conforme a été déposée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Février 1938, No. 118, vol. 55, fol. 95, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Financière & Industrielle d'Egypte S.A. E., tenue le 15 Décembre 1937, a modifié comme suit l'art. 5 des statuts de la dite Société.

Article 5.

(Texte nouveau).

Le Capital Social est fixé à L.E. 150.000 (cent cinquante mille Livres Egyptiennes) et représenté par trente-sept mille cinq cents actions de L.E. 4 (quatre Livres Egyptiennes) chacune, entièrement libérées.

Alexandrie, le 15 Février 1938.

Pour la Société Financière
& Industrielle d'Egypte,
434-A-772 J. Catzefflis, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 16 Février 1938 sub No. 1765 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 22 Février 1938, No. 123, vol. 55, fol. 99, il résulte qu'à la **Société Grieve & Irwin**, constituée suivant acte enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Avril 1929 sub No. 79, vol. 45, fol. 38, il a été apporté la **modification** suivante:

La gestion et la signature sociale appartiennent à M. Frederick John Roberts Irwin seul à l'exclusion de toute autre personne.

Alexandrie, le 22 Février 1938.

Pour la Société «Grieve & Irwin», 619-A-824. Wallace et Tagher, avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé daté du 16 Février 1938, dûment visé pour date certaine le 17 Février 1938 sub No. 811, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire en date du 19 Février 1938 sub No. 75/63e A.J., fol. 257, reg. 40, il appert qu'une **Société en commandite simple**, de nationalité mixte, ayant **siège** au Caire, a été constituée entre le Sieur Latif Tewfik Makram, négociant, sujet égyptien, comme associé commandité et seul gérant responsable, et deux commanditaires, dont un sujet égyptien et le deuxième sujet britannique, demeurant à Londres.

La dénomination et la **Raison Sociale** de la dite Société est «Makram Corporation».

La gérance et la **signature** sociales appartiennent à M. Latif Tewfik Makram, avec tous les pouvoirs que lui confère la Loi.

La Société a pour **objet** le commerce des fournitures de toutes sortes, notamment celles de l'Armée, et les entreprises sans distinction, ainsi que de toute représentation de firmes commerciales que la Société pourra se procurer.

Capital social: L.E. 1500, versé par les associés dans la mesure du tiers par chacun.

La **durée** de la Société est fixée pour une période de 15 ans, à partir du 16 Février 1938 jusqu'au 15 Février 1953, renouvelable pour une autre période égale, faute de dénonciation par une des parties 3 mois au moins avant l'expiration de son terme.

La Société prendra fin avant terme en cas de décès de l'un des associés quel qu'il soit.

Le Caire, le 21 Février 1938.

M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats. 476-C-623

DISSOLUTION.

D'un acte en date du 11 Août 1937, ayant date certaine le 17 Janvier 1938, No. 339, il résulte:

Que la **Société** L. Bassili, A. Brahamcha & Co., formée par acte ayant date certaine le 16 Septembre 1935 et non enregistrée à ce Greffe, venue à expira-

tion aux termes du dit contrat social le 31 Décembre 1936 mais ayant été prorogée par accord commun des associés après le 31 Décembre 1936.

A été **dissoute** le 11 Août 1937 et est entrée en liquidation à partir de cette date du 11 Août 1937. Les liquidateurs sont les associés en nom L. Bassili et A. Brahamcha. L'actif sera partagé entre les associés conformément à leurs parts sociales. La Société n'a pas de passif.

Tribunal Mixte du Caire: Greffe Commercial.

A l'appui du présent extrait, il nous a été exhibé l'acte de dissolution de la Société ci-haut mentionné. L'acte de Société daté du 15 Juillet 1934 et non enregistré au Greffe Commercial.

Le présent extrait a été transcrit au registre des actes de Société tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 70, A.J. 63e, fol. 251, reg. 40 et affiché au tableau de ce Tribunal.

Le Caire, le 17 Février 1938. 602-C-699 Le Greffier, (s.) illisible.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The British Drug Houses, Ltd., 16 to 32 Graham Street, City Road, London N., England.

Date & No. of registration: 16th February 1938, No. 313.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word «SEROGAN».

Destination: Medicinal and pharmaceutical products and preparations.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 579-A-822.

Applicant: Sterns, Ltd. of 16, Finsbury Square, London, E.C., England.

Date & No. of registration: 16th February 1938, No. 314.

Nature of registration: Trade Mark, Class 30.

Description: device of a gushing oil-well.

Destination: Machinery oils, greases and lubricants.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 578-A-821.

Applicant: Dr. Hittel G.m.b.H. of 1, Gassnerallee, Mainz, Germany.

Date & No. of registration: 16th February 1938, No. 315.

Nature of registration: Trade Mark, Class 50.

Description: a six panel label with word «Blendax» prominently shown.

Destination: all goods contained in Class 50 especially tooth-paste.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 577-A-820.

Applicant: The General Electric Co. Ltd. of Magnet House, Kingsway, London, E.C. 2, England.

Date & Nos. of registration: 16th February 1938, Nos. 316, 317, 318 & 319.

Nature of registration: 4 Renewal Marks, Classes 1, 2, 4, 62 & 26.

Description: word «Magnet».

Destination: Electric measuring and recording instruments such as electricity meters, voltmeters, ampere meters, pyrometers, insulation and other testing sets, and all other goods falling in Class 1. Electrical goods of ordinary metal including electric light fittings such as electric pendants, brackets and standards, electric lamps and lamp holders, switches; ceiling roses and plugs. Electric bells and fittings for same, all kinds of electric batteries and accumulators. Electric shades and reflectors. Electric dynamos and motors, electric wire and cable and metal tubes and fittings for wires and cables. Electric fires and radiators, electric washing, cleaning and polishing machines, electric vacuum cleaners. Electric refrigerators, and all other goods falling in Class 2. Electric irons and electric fans, and all other goods falling in Class 4. Electric telephones and telegraphic instruments and parts and fittings for the same, wireless instruments and apparatus, and all other goods falling in Class 62.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 576-A-819.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen, I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 17 Février 1938, No. 98.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 116 h.

Description: un procédé pour la production de sels facilement solubles de la 9-aminoacridine ou de ses dérivés.

Destination: à la production de sels facilement solubles de la 9-aminoacridine ou de ses dérivés.

La présente invention fait l'objet d'un brevet allemand No. 632733, Klasse 12p. Gruppe 130, du 15 Avril 1935 (suivant déclaration de la déposante).

426-A-764 Dr. M. Bitter.

Déposant: Frank Ratcliffe, négociant (John Mordo & Co. Successors), demeurant au Caire, Sharia Saptieh.

Date et No. du dépôt: le 16 Février 1938, No. 96.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 101 a.

Description: un appareil extincteur pour incendie, dénommé «FOAMER».

Destination: pour l'extinction des incendies.

Frank Ratcliffe (John Mordo & Co. 503-A-783 (Successors).

Applicant: Jacob Mouchly, a British Subject, of Mount Carmel, Haifa, Palestine.

Date & No. of registration: 8th February 1938, No. 93.

Nature of registration: Invention, Classes 34 B, 80 d & 125 B.

Description: Improvements in and relating to the manufacture of collapsible containers, for the transport of fruit, vegetable, poultry and the like.

Destination: to reduce the cost of material and labour spent on boxes and the cost of transport by providing a returnable container.

For The Anglo-American Patent Agency, 424-A-762 Mayer Zeitoun, advocate.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Commission du Tableau des Avocats.

Examen de fin de Stage.

Avis.

La Commission des Examens de fin de stage tiendra sa session ordinaire le Vendredi 25 Mars 1938, à 9 heures très précises du matin.

Les examens écrits auront lieu au Caire pour les candidats y résidant et à Alexandrie pour ceux résidant en cette ville ou habitant Mansourah.

Conformément à une décision de la Commission du Tableau en date du 8 courant, sont autorisés à se présenter au prochain examen tous les Avocats Stagiaires accomplissant les trois années réglementaires de stage avant le 1er Juillet 1938.

La Commission du Tableau devant se prononcer au préalable sur le point de savoir si les candidats réunissent toutes les conditions nécessaires pour se présenter à ces examens, il est porté à la connaissance des intéressés que les demandes d'inscription, accompagnées des certificats habituels d'assiduité aux audiences, aux conférences et à l'Etude où ils ont accompli leur stage, seront reçues au Bureau de la Commission jusqu'au 13 Mars 1938 au plus tard.

Passé ce délai, aucune demande ne sera plus admise.

Alexandrie, le 22 Février 1938.

Le Secrétaire de la Commission,
615-DA-648. T. Franicevich.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

1er.2.38: Min. Pub. c. Alexandre Savidis.

1er.2.38: Min. Pub. c. Mian Oscar.

1er.2.38: Min. Pub. c. Jean Tsaros.

1er.2.38: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Radouan Abdel Wahab.

1er.2.38: Min. Pub. c. Aly Moustafa.

1er.2.38: Ateliers de Construction Electrique de Charleroi c. Michel Floris.

1er.2.38: Mahmoud Chaker c. Moustafa Chaker.

1er.2.38: Min. Pub. c. Abdel Rahman Mohamed Hussein.

1er.2.38: Min. Pub. c. Hussein Mohamed Hussein.

1er.2.38: Min. Pub. c. Armando Joseph Morello.

1er.2.38: Min. Pub. c. Gaetano Aeolo ou Ayello.

1er.2.38: Min. Pub. c. Moustafa Mohamed Moustafa.

1er.2.38: Contentieux de l'Etat c. Isaac Rofé.

1er.2.38: Contentieux de l'Etat c. Abramino Ezra.

2.2.38: The National Bank of Egypt c. William Warren.

2.2.38: Greffe Mixte Caire c. Dame Ida Vve Maulis Massa.

2.2.38: Greffe Mixte Caire c. Ibrahim Mohamed.

2.2.38: Greffe Mixte Caire c. Fabio Menotti Massa.

2.2.38: Moise Mizrahi c. Albert Sabban.

2.2.38: Min. Pub. c. William Lawrence.

2.2.38: Min. Pub. c. Dame Constance Hallak.

2.2.38: Min. Pub. c. Victor Nahmias (2 actes).

2.2.38: Min. Pub. c. Hussein Mohamed Hussein.

2.2.38: Min. Pub. c. Abdel Rahman Mohamed Hussein.

2.2.38: Léon Castelli c. Hanafi Mahmoud Abdel Kader.

3.2.38: Greffe Mixte Caire c. Efral Bey Gamal.

3.2.38: Min. Pub. c. Angelo Isaia.

3.2.38: Min. Pub. c. Stavro Betzios.

3.2.38: Distributions c. Khadiga Hanem Fidan Mounir.

3.2.38: Société Royale d'Agriculture c. Dame Attieh Hanem Mourad.

3.2.38: Société Royale d'Agriculture c. Dame Aziza Mourad.

3.2.38: Constantin Tsardinis c. El Sayed Mahmoud Mahfouz.

3.2.38: El Hag Abdel Aal Issa Guebeili c. Ibrahim Guirguis Attia.

3.2.38: The Shell Company of Egypt c. Abdel Gawad Attaya.

3.2.38: Attia Guirguis c. Dimitri Zographakis.

3.2.38: Attia Guirguis c. Sayed Mahmoud Radi.

3.2.38: R. Sle J. & A. Borsali c. Moh. Moh. Mahmoud Rifai.

3.2.38: The National Bank of Egypt c. Henri Handré.

3.2.38: Distributions c. Abou Bakr Moh. Ahmed Khalafalla.

3.2.38: Min. Pub. c. Mohamed Ahmed.

3.2.38: R. Sle Giacomo Cohenca c. Fahmy Hassan Soliman.

3.2.38: R. Sle Giacomo Cohenca c. Saleh Bey Sadik.

3.2.38: Léon Seiller c. Saïd Halim.

5.2.38: Distributions c. Yagar Ayoub Ibrahim Chenouda.

5.2.38: Min. Pub. c. Georges Prlakis.

5.2.38: Min. Pub. c. Georges Mesciaca.

5.2.38: Distributions c. Mohamed Béchir.

5.2.38: Dame Sania Chauleur c. Sedky Mohamed El Sérafi.

5.2.38: Dame Sania Chauleur c. Mohamed Bey Eidarous.

5.2.38: Min. Pub. c. Gaetano Turco.

5.2.38: Min. Pub. c. Aldo Grespi.

5.2.38: Min. Pub. c. Roland Theodore Gryette.

5.2.38: Min. Pub. c. Aly Ibrahim.

5.2.38: Distributions (Alexandrie) c. Abdel Tawab Saad Farag.

5.2.38: Distributions (Alexandrie) c. Dame Kasm Gaballa.

5.2.38: Min. Pub. c. Mohamed Hassanein.

5.2.38: Min. Pub. c. Mohamed Ahmed Imam.

5.2.38: Min. Pub. c. Greiss Bestawros.

5.2.38: The Land Bank of Egypt c. Bahia Abdou El Ganzouri.

5.2.38: Dame Zahira Mikhail Abdel Chédid c. Ibrahim Haggag Youssef El Attar.

5.2.38: R. Sle Léon Esses & Co. c. Dame Wahiba Ahmed Tolba.

5.2.38: R. Sle Léon Esses & Co. c. Moh. Aly Hassan El Askalani.

5.2.38: Min. Pub. c. Armando de Breze.

5.2.38: Min. Pub. c. Clair Pogani.

5.2.38: Min. Pub. c. R.S. Plantation Engineering & General Supplies.

5.2.38: Min. Pub. c. Nicolas Vettidis.

5.2.38: Min. Pub. c. Georges Serris.

5.2.38: Min. Pub. c. Varrillos Philippides.

5.2.38: Distributions c. Alfred Mousalli.

6.2.38: Min. Pub. c. Andrea Filou.

6.2.38: Min. Pub. c. Dame Brigitte Schiffer.

6.2.38: Min. Pub. c. Joseph Hamaoui.

6.2.38: Min. Pub. c. Vassilia Sara.

7.2.38: Min. Pub. c. Abdel Fattah Ibrahim.

7.2.38: Min. Pub. c. Saleh Mohamed Heleil Abou Rahma.

7.2.38: Min. Pub. c. Georges Tanach Newtakis.

7.2.38: Fiat Orient, S.A.E. c. Denis Emmanuel.

7.2.38: Abramino El Gazi c. Maurice B. Lévi.

7.2.38: Fratelli Gila c. Zacharia Kimbritis.

7.2.38: Min. Pub. c. Ibrahim Abdel Hadi.

7.2.38: Min. Pub. c. Charles Mangion.

7.2.38: Dame Feirouz Arakel Sarkis c. Abdel Kader Hamed Youssef.

7.2.38: Dame Marie Degen Hékékyan c. Awadallah Morgan.

7.2.38: Dame Marie Degen Hékékyan c. Abdel Wahab Morgan.

8.2.38: Greffe Mixte (Mansourah) c. Fahmy Attia.

8.2.38: Greffe Mixte (Mansourah) c. Labib Attia.

8.2.38: Min. Pub. c. Théodore Tscouras.

8.2.38: R. Sle Rached & Co. c. Aly Mohamed Omar.

8.2.38: Min. Pub. c. Trovato Luiga.

Le Caire, le 19 Février 1938.
442-C-589. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Electrique de la Basse-Egypte (en liquidation).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Electrique de la Basse-Egypte (en liquidation) sont convoqués aux bureaux de la Société, rue Sidi Metwalli No. 14 (immeuble Capiège), en Assemblée Générale le Mercredi 16 Mars 1938, à 4 h. p.m.

Ordre du jour.

Rapport des Liquidateurs et décision à prendre au sujet de la vente du terrain, dernière activité à liquider.

Aux termes de l'article 26 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder cinq actions au moins et justifier de leur dépôt, au plus tard le 11 Mars 1938, au Siège de la Société à Alexandrie, rue Sidi Metwalli No. 14 (immeuble Capiège).

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la Société Electrique de la Basse-Egypte (en liquidation).
Les Liquidateurs:

A. Raminger. D. Pontaillier.
146-DA-597 (2 NCF 17/23).

Société Générale de Pressage et de Dépôts.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un dividende intérimaire de P.T. 30 (Piastres trente au Tarif) par action à valoir sur l'Exercice 1937-1938 sera payé par la Banque Ottomane à Alexandrie, au Caire et à Londres à partir du 1er Mars 1938 contre remise du Coupon No. 110.

Ce dividende intérimaire n'est payable que sur les 100.000 Actions (Emission 1923) qui sont actuellement en circulation et qui forment un Capital de L.E. 400.000.

Alexandrie, le 22 Février 1938.
626-A-831. Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Presses Libres Egyptiennes.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Société Anonyme des Presses Libres Egyptiennes sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Lundi 14 Mars 1938, à 5 h. p.m., au Siège Social, 6 rue Chérif Pacha, à l'effet de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Modification de l'article 2 des Statuts.

2.) Suppression de l'article 5 des Statuts.

Texte actuel (Article 2).

Elle a pour objet le pressage des cotons dans les chounahs indiquées à l'article 5, sises à Alexandrie. Elle pourra créer ou acquérir de nouvelles usines

en Egypte et faire toutes opérations accessoires et d'anticipations s'y rattachant.

Texte proposé (Article 2).

Elle a pour objet le pressage et magasinage de cotons à Alexandrie. Elle pourra créer ou acquérir de nouvelles usines en Egypte et faire toutes opérations s'y rattachant.

Texte actuel (Article 5).

Le fonds social consiste:

1.) En deux chounahs, formant un seul corps, sises à Minet El Bassal, près de la presse Tod, connues sous le nom de chounah Menasce, ensemble avec les nouvelles constructions qui viennent d'y être rattachées et les dépendances, le tout d'une valeur de Lst. 13.000 (treize mille Livres Sterling) et du matériel de pressage et installation en la dite chounah, d'une valeur de Lst. 23.000 (vingt-trois mille Livres Sterling). Ce corps de chounah est d'une superficie de 6135 m² 25 cm. (six mille cent trente-cinq mètres carrés et vingt-cinq centimètres) équivalant à dix mille neuf cent sept pics carrés et dix centièmes. Il est limité: à l'Ouest, par une route dite de Menasce, sur une longueur de quatre-vingt et un mètres; au Sud, par une route dite de bains Hassan Bey Abdallah, sur une longueur de soixante-cinq mètres et demi; à l'Est, par la chounah Hassan Bey Abdallah et par un cul-de-sac formant séparation avec la chounah de ce dernier par ligne brisée d'une longueur totale de soixante-cinq mètres et trente centimètres; au Nord-Est, par une route dite Gameh El Chargaoui, sur une longueur de soixante-cinq mètres et cinquante-huit centimètres; au Nord-Ouest, par la chounah Tod, sur une longueur de trente-neuf mètres et vingt centimètres.

2.) En une chounah, sise au Boulevard Bab Sidra, ainsi que du matériel de pressage et installation en la dite chounah, le tout d'une valeur de Lst. 26.300 (vingt-six mille trois cents). Cette chounah est d'une superficie de 5184 m² 78 cm. (cinq mille cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et soixante-dix-huit centimètres) équivalant à neuf mille deux cent dix-sept pics carrés et quarante centièmes. Elle est limitée: au Nord, par une ruelle de cinq mètres de largeur, sur une longueur de soixante-neuf mètres et soixante-dix centimètres; au Sud, par la rue Bab Sidra, sur une longueur de soixante-cinq mètres et quatre-vingt-cinq centimètres; à l'Est, par la ruelle de Cheikh Omar El Senoussi, sur une longueur de soixante-seize mètres et cinquante centimètres; à l'Ouest, par la cour de la chounah appartenant à MM. J. L. Menasce, figlio et Cie., sur une longueur de soixante-seize mètres et cinquante centimètres.

3.) En une chounah, jadis propriété Menasce, sise à Minet El Bassal, au quartier de Kom El Chougafa El Gouani (Boulevard Bab Sidra), à côté de l'établissement de pressage désigné ci-dessus à l'alinéa 2.).

Cette chounah, d'une valeur de Lst. 31.400 (trente et un mille quatre cents) environ, est d'une superficie d'environ mètres carrés 7481 (sept mille quatre cent quatre-vingt-et-un) équivalant à en-

viron pics carrés 13300 (treize mille trois cents).

Elle est limitée: au Nord, par une ruelle de cinq mètres de largeur; au Sud, par la rue du 1er Khédive; à l'Est, par l'établissement de pressage désigné ci-dessus à l'alinéa 2.); à l'Ouest, par une ruelle la séparant de l'établissement de pressage de la Société Anonyme Egyptienne des Presses Allemandes.

4.) En une chounah, jadis propriété Butterworth & Smalley, sise à Minet El Bassal, au quartier de Kom El Chougafa El Barrani, en face de l'établissement de pressage désigné ci-dessus à l'alinéa 1.).

Cette chounah, d'une valeur d'environ Lst. 2500 (deux mille cinq cents), est d'une superficie d'environ mètres carrés 1432 (mille quatre cent trente-deux), équivalant à environ pics carrés 2547 (deux mille cinq cent quarante-sept).

Elle est limitée: au Nord, par la chounah propriété Neghib Sursock, qui en est contiguë; au Sud, par la rue Abou Bekr El Seddik; à l'Est, par la rue des Chounahs, qui la sépare de l'établissement de pressage désigné ci-dessus à l'alinéa 1.); à l'Ouest, par la rue Ebn El Adim, qui la sépare de la chounah propriété Radouan et Arcache.

5.) En une chounah, cour contiguë comprise, surmontée d'une toiture en bois, jadis propriété Dumreicher, sise à Minet El Bassal, au quartier de Kom El Chougafa El Barrani, à côté de l'établissement de pressage désigné ci-dessus à l'alinéa 1.).

Cette chounah, cour comprise, est d'une superficie d'environ mètres carrés 3933 (trois mille neuf cent trente-trois), équivalant à environ pics carrés 6992 (six mille neuf cent quatre-vingt-douze).

Elle est limitée: au Nord, par la rue Abou Bekr El Seddik; au Sud, par la ruelle Ebn Assaker; à l'Est, par la chounah désignée à l'alinéa 6.) qui suit; à l'Ouest, par la rue des Chounahs.

6.) En une chounah, jadis propriété Arbib, sise à Minet El Bassal, au quartier de Kom El Chougafa El Barrani, environnant l'établissement de pressage désigné ci-dessus à l'alinéa 1.).

Cette chounah est d'une superficie d'environ mètres carrés 4384 (quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre), équivalant à environ pics carrés 7793 (sept mille sept cent quatre-vingt-treize); elle est limitée: à l'Ouest, par la cour de la chounah désignée ci-dessus à l'alinéa 5.); à l'Est, par la chounah jadis propriété Tueni; au Nord, par la rue Abou Bekr El Seddik; au Sud, par la ruelle Ebn Assaker.

La valeur totale des chounahs désignées ci-dessus, à l'alinéa 5.) (jadis propriété Dumreicher), et à l'alinéa 6.) (jadis propriété Arbib), est d'environ Lst. 12.900 (douze mille neuf cents).

Texte proposé (Article 5).

Supprimé.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent déposer leurs actions cinq jours au moins avant la dite réunion (art. 34 des Statuts) soit au plus tard le Lundi 7 Mars 1938, au siège de la Société ou auprès d'une des

principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Le nombre d'actions déposées ne devra pas être inférieur à cent (art. 32 des Statuts).

Alexandrie, le 22 Février 1938.
580-A-823.

**Société Foncière du Domaine
de Cheikh Fadl.**

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl sont informés que le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 Février 1938, a décidé le paiement d'un dividende intérimaire de P.T. 10 (piastres au tarif dix) par action à partir du Mardi 15 Mars 1938, au Caire et à Alexandrie, à la National Bank of Egypt.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Le Conseil d'Administration.
72-C-427 (2 NCF 16/23).

**The Menzaleh Canal
& Navigation Company.**
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Menzaleh Canal & Navigation Company (S.A.E.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 14 Mars 1938, à 3 heures de l'après-midi, au Siège Social au Caire, 26, rue Manakh, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

a) Entendre le Rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société, recevoir les comptes de l'Exercice écoulé.

b) Entendre le Rapport du Censeur, discuter et approuver les comptes.

c) Fixer le Dividende.

d) Procéder à l'élection d'un Administrateur.

e) Procéder à l'élection du Censeur pour l'Exercice 1938 et fixer son indemnité.

Tout porteur de cinq actions ordinaires a droit de prendre part à l'Assemblée Générale.

Les Porteurs de Parts de Fondateurs peuvent assister à l'Assemblée, mais n'ont que simple voix consultative.

Les Actionnaires ou porteurs de Parts de Fondateurs, pour assister à l'Assemblée, devront déposer leurs titres ou un Certificat de leur dépôt, quatre jours avant l'Assemblée, soit au plus tard le 10 Mars, au Siège Social au Caire ou dans tout établissement de Banque en Egypte.

Le Caire, le 22 Février 1938.

Pour le Conseil d'Administration,
Mohamed Efflatoun Pacha,
597-C-694 (2 NCF 24/5). Président.

AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Créances Actives.

Le soussigné F. Mathias, Syndic de la faillite feu Moustafa El Badri, reçoit jusqu'au 15 Mars 1938 des offres d'achat des créances actives de la dite faillite s'élevant nominalement à la somme de L.E. 396,450 m/m. Ces créances sont constatées en partie par des effets et le solde en compte courant.

Les offres doivent être accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 du montant offert. Le Syndic n'assume aucune responsabilité quant à la recouvrabilité des dites créances et ne garantit même pas leur existence.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du soussigné sis à Alexandrie, 26 rue Eglise Copte.

Alexandrie, le 17 Février 1938.
432-A-770. Le Syndic, F. Mathias.

AVIS DIVERS

Nomination de Liquidateurs.

Monsieur l'Expert Abdel Gani Gumei (7, rue Sinan Pacha) et Madame Sarine Vve Max Dessberg ont été nommés liquidateurs de la maison de commerce Max Dessberg, « VULCAN » Manufacture Egyptienne d'Articles de Voyages, (dont les seuls ayants droit sont actuellement Mme Sarine Dessberg et le mineur Maurice Dessberg) et ce, suivant décision du Maglis Hasby d'Alexandrie, en date du 8 Février 1938.

Messieurs les créanciers sont donc priés de présenter leurs titres à l'adresse susindiqué dans un délai de 15 jours.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

« Vulcan »

Manufacture Egyptienne
521-A-801. d'Articles de Voyage.

Avis.

A toutes fins que de droit, M. Andrea Vescia informe le public qu'il a autorisé MM. Corakas Bros à exploiter pour leur compte exclusif et sans aucune responsabilité de sa part une cantine sur ses chantiers de Shellal.

Le Caire, le 21 Février 1938.

Pour M. Andrea Vescia,
493-C-640. U. Spallanzani, avocat.

AVIS RELATIFS AUX PROTÊTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Nous déclarons que c'est par suite d'une erreur regrettable qu'il fut dressé protêt à notre requête contre MM. les Successeurs de Henri Fleurent, en date du 8 Février 1938 (huissier Ugo Pugnaletto).

Le Caire, le 15 Février 1938.
471-C-618 M. & N. Vraila & Frères.

— **SPECTACLES** —
ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 22 au 28 Février

CHINA PASSAGE

avec
CONSTANCE WORTH et VINTON HAWORTH

Cinéma RIALTO du 23 Fév. au 1er Mars

Joan CRAWFORD, Franchot TONE et Robert YOUNG
dans

THE BRIDE WORE RED

Cinéma RIO du 24 Fév. au 2 Mars

THIN ICE

avec
SONIA HENIEZ et TYRONE POWER

Cinéma RITZ du 21 au 27 Février

LA CITADELLE DU SILENCE

avec
ANNABELLA et BERNARD LANCRET

Cinéma ISIS du 24 Fév. au 2 Mars

LE SECRET DE PETROFF

avec
WARNER OLAND

Cinéma LIDO du 24 Fév. au 2 Mars

SHALL WE DANCE

avec
FRED ASTAITE et GINGER ROGER

Cinéma ROY du 22 au 28 Février

WHEN LOVE IS YOUNG

avec **VIRGINIA BRUCE et KENT TAYLOR**

NIGHT KEY
avec **BORIS KARLOFF**